



ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS546/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	80

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Adoptées le 9 octobre 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, ainsi que toutes procédures de travail additionnelles qu'il pourra adopter, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront présentés au plus tard 15 jours après que la communication écrite en question aura été présentée au Groupe spécial, à moins qu'une date différente ne soit fixée par le Groupe spécial sur demande écrite d'une partie exposant des raisons valables.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont

pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. La Corée présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Corée devraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière

pièce se rapportant à la première communication était la pièce KOR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce KOR-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce mentionnant la date à laquelle ce contenu a été consulté sur le site Web.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera la Corée à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont

nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Corée faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

- i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, ils en informeront le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, la Corée fera sa déclaration liminaire en premier et les États-Unis feront la leur ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

20. Toute tierce partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Le résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites et ses déclarations orales aux première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses de la partie aux questions posées après les première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Le résumé analytique intégré de chaque partie comportera au plus 20 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) aux dates fixées par le Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf, soit sur un CD-ROM ou un DVD soit en tant que pièce jointe à un courriel.

b. La version électronique des documents constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. En cas de divergence entre la version en format Microsoft Word et la version en format pdf des documents, la version en format pdf constituera la version finale de la communication de la partie.

c. Chaque partie ou tierce partie communiquera au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) une copie papier de tout document soumis au Groupe spécial dans les 24 heures suivant la date limite pour la soumission de ce document.

d. Tous les courriels des parties et des tierces parties au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. Si

un CD-ROM/DVD est communiqué, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends.

e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie sous forme électronique uniquement, en tant que pièce jointe à un courriel ou sur un CD-ROM ou un DVD. Chaque partie ou tierce partie confirmera par courriel que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

f. Chaque partie ou tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.

g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 9 octobre 2019

Révisées le 18 octobre 2019

Révisées le 31 octobre 2019

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure de groupe spécial.
2. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été traités antérieurement par la Commission du commerce international des États-Unis comme des renseignements confidentiels au cours de la procédure spécifique en matière de sauvegardes en cause dans le présent différend, y compris tous réexamens ultérieurs. Les présentes procédures ne s'appliquent toutefois pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public, ni aux RCC, quels qu'ils soient, dont l'entité qui les a fournis accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
4. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et chaque tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements.
5. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera, en plus de la façon susmentionnée, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce KOR-1 (RCC) ou pièce USA-1 (RCC)).
6. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 5. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration

contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 5.

8. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail additionnelles. Dans les cas où les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront les versions caviardées des communications écrites contenant des RCC et les versions caviardées des pièces y relatives. Les versions caviardées des communications écrites des parties reçues par les tierces parties conformément aux procédures de travail et les versions caviardées des pièces y relatives seront suffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement la nature des renseignements en cause.

9. Une tierce partie peut demander l'accès à la version non caviardée de la communication écrite d'une partie qu'elle a reçue conformément aux procédures de travail ou d'une pièce y relative contenant des RCC. Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, décidera d'autoriser ou non l'accès à ces RCC, compte tenu du caractère sensible des renseignements et de la nécessité pour la tierce partie de les consulter afin de participer effectivement à la procédure du Groupe spécial. Une telle demande inclura une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui souhaiteraient examiner les RCC. Si l'autorisation est accordée, la tierce partie aura accès à la version non caviardée de la communication écrite de la partie ou à une pièce y relative contenant des RCC dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, à moins que des raisons valables de convenir d'un autre arrangement ne soient présentées.

10. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC dans son rapport, ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

12. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis par le Secrétariat de l'OMC à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel, pour autant que l'Organe d'appel confirme qu'il ne divulguera pas de RCC dans son rapport, ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès, en dehors des membres de l'Organe d'appel ou d'un membre du Secrétariat aidant l'Organe d'appel.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA TENUE D'UNE RÉUNION DE FOND VIA CISCO WEBEX

Adoptées le 29 janvier 2021

Modifiées le 21 avril 2021

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue de la réunion de fond du Groupe spécial via Cisco Webex Events.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme **"DORA"** s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

Le terme **"hôte"** s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme **"participant"** s'entend de toute personne habilitée qui assiste à la réunion, soit à distance soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion, les membres des délégations des parties et des tierces parties et les interprètes.

Le terme **"plate-forme"** s'entend de la plate-forme Cisco Webex Events.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation participant à la réunion avec le Groupe spécial à distance rejoignent cette réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et relatives au matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

Soutien technique

4.
 - 1) Eu égard à la capacité limitée du Secrétariat de fournir une assistance à distance pendant, et avant la réunion, chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de fournir son propre soutien technique aux membres de sa délégation.
 - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser en prévision, et au cours, de la réunion avec le Groupe spécial.

Avant la réunion

Inscription

5. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) sept jours ouvrables avant le premier jour de la réunion avec le Groupe spécial. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de la partie ou de la tierce partie et indiquera s'ils participeront à la réunion à distance ou depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC. Chaque partie ou tierce partie limitera le nombre de membres de sa délégation participant depuis les locaux de l'OMC au nombre fixé par le Groupe spécial avant la réunion.

Tests préalables

6. Pour chaque réunion de fond, chaque groupe de participants à distance (membres de la délégation de chaque partie ou tierce partie) tiendra deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial: une séance séparée pour chaque groupe et une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion. Ces séances de test viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

Confidentialité et sécurité

7. La réunion sera confidentielle.

8. Chaque partie ou tierce partie respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité établis par le Groupe spécial avant la réunion.

9. Les participants à distance se connecteront à la réunion au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion

Enregistrement

10. La réunion sera enregistrée dans son intégralité via la plate-forme. L'enregistrement de la réunion fera partie du dossier du Groupe spécial.

11. Il est strictement interdit aux parties et aux tierces parties:

- 1) d'enregistrer, par quelques moyens que ce soit, y compris en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci; et
- 2) de permettre à toute personne n'y participant pas d'enregistrer, par quelques moyens que ce soit, y compris en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci.

Accès à la salle de réunion virtuelle

12. Les participants accèderont à la salle de réunion virtuelle soit à distance conformément aux présentes procédures de travail additionnelles soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC.

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle.

2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.

3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.

2) Afin que la réunion puisse commencer à l'heure, les participants accédant à distance doivent se connecter à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.

- 3) Les participants à distance seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration via Dora.
- 2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera via DORA.

Problèmes de communication

16. Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. Les parties et les tierces parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion. Pour ce faire, la partie ou tierce partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

- 1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou
- 2) sinon, contactera immédiatement l'hôte et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse olga.falguerasalamo@wto.org ou par téléphone au +41 22 739 6746.

17. Le Groupe spécial pourra ajourner la procédure jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec ceux qui sont toujours connectés ou sont physiquement présents dans la salle de réunion de l'OMC.

Participation

18. 1) Si un participant assistant à la réunion à distance souhaite prendre la parole, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme afin que le Groupe spécial puisse lui donner la parole et lui permettre d'activer son micro et sa caméra.
- 2) Si un participant assistant à la réunion depuis les locaux de l'OMC souhaite prendre la parole, il devra lever sa pancarte dans la salle désignée dans les locaux de l'OMC afin que l'hôte puisse enregistrer sa demande sur la plate-forme de la réunion virtuelle et que le Groupe spécial puisse lui donner la parole. Lorsque le participant prendra la parole, la caméra se tournera automatiquement vers lui, dès que son micro sera allumé.

Structure des réunions de fond

Première réunion de fond avec les parties

19. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- 1) Le premier jour de la réunion avec les parties, le Groupe spécial invitera la Corée à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA. Dans sa déclaration liminaire, chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes.
- 2) Le deuxième jour de la réunion avec les parties, le Groupe spécial posera aux parties des questions, qui leur auront été envoyées à l'avance. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une déclaration finale, la Corée faisant

la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible, en la téléchargeant dans DORA. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration finale à 30 minutes.

3) Après la réunion:

- a. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. Dans le même délai, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- b. Chaque partie pourra adresser par écrit à l'autre partie, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- c. Le Groupe spécial s'efforcera d'adresser par écrit aux parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

20. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- 1) Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- 2) Le Groupe spécial entendra les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique inverse. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA au début de la séance. Chaque tierce partie limitera la durée de sa déclaration à 15 minutes et évitera de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.
- 3) Après la séance avec les tierces parties:
 - a. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la séance avec les tierces parties.
 - b. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - c. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - d. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Deuxième réunion de fond avec les parties

21. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- 1) Le premier jour de la réunion avec les parties, le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire en premier et la Corée en fera une ensuite. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, ils en informeront le Groupe spécial et l'autre

partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, le Groupe spécial invitera la Corée à faire sa déclaration liminaire en premier.

Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA. Dans sa déclaration liminaire, chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes.

2) À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial posera aux parties des questions, qui leur auront été envoyées à l'avance. Il continuera de le faire et terminera le deuxième jour de la réunion avec les parties.

3) Le troisième jour de la réunion, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire sa déclaration finale. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible, en la téléchargeant dans DORA. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration finale à 30 minutes.

4) Après la réunion:

- a. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. Dans le même délai, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- b. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- c. Le Groupe spécial s'efforcera d'adresser par écrit aux parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le cinquième jour ouvrable suivant la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, au plus tard à 17 heures (heure de Genève), dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

22. La forme et la structure susmentionnées sont sans préjudice de la façon dont le Groupe spécial décidera de conduire une ou plusieurs réunions ultérieures avec les parties.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 9 octobre 2019

23. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 9 octobre 2019. Dans la mesure où elles seront en conflit avec les procédures de travail du Groupe spécial, les présentes procédures de travail additionnelles prévaudront.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient notre examen des arguments présentés pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire compte tenu de la demande de la Corée (les États-Unis n'ont pas présenté de demande mais ils ont formulé des observations sur la demande de la Corée). En outre, nous avons apporté certaines modifications rédactionnelles afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final ou de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été suggérées par les parties. La numérotation des notes de bas de page du rapport final a changé en raison de ces révisions. Les numéros des notes de bas de page indiqués dans la présente annexe renvoient à ceux du rapport final, mais nous avons aussi indiqué les numéros des notes de bas de page du rapport intérimaire lorsqu'ils différaient de ceux du rapport final. Les numéros des paragraphes du rapport final restent inchangés.

2 DEMANDES SPECIFIQUES DE REEXAMEN PRESENTEES PAR LA COREE

2.1 Définition de la branche de production nationale établie par l'USITC

2.1.1 Paragraphes 7.39 a), 7.47 et 7.50

2.1. La Corée nous demande de modifier notre description de son allégation selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes en incluant les producteurs de lave-linge à entraînement par courroie dans la branche de production nationale. En particulier, elle nous demande de noter qu'elle met également en cause l'absence de fourniture par l'USITC d'une explication motivée et adéquate à l'appui de sa définition de la branche de production nationale.¹ Elle nous demande de modifier les paragraphes 7.39 a), 7.47 et 7.50 pour rendre compte de ce changement.² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.2. Nous avons apporté les modifications suggérées par la Corée aux paragraphes 7.39 a) et 7.47. Cependant, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter la modification suggérée par la Corée au paragraphe 7.50, qui contient notre analyse, parce que la question qu'elle soulève est couverte de façon adéquate dans le paragraphe 7.52 de notre rapport.

2.1.2 Note de bas de page 72 (relative au paragraphe 7.39)

2.3. La Corée fait observer que, dans la note de bas de page 72 du rapport intérimaire, nous avons indiqué qu'au début, la Corée avait contesté l'inclusion des parties de GLD nationales parce que ces parties n'étaient pas similaires ou directement concurrentes par rapport aux GLD importés, et que, du fait des différences entre les GLD et les parties de GLD, l'USITC avait fait erreur en ne les traitant pas comme des produits similaires distincts.³ Nous avons également indiqué dans la note de bas de page 72 que, par la suite, la Corée avait précisé qu'elle contestait l'inclusion par l'USITC des parties dans la branche de production nationale parce que ces parties n'étaient pas similaires ou directement concurrentes par rapport au produit considéré. La Corée soutient que, bien que cet exposé donne à penser qu'elle a modifié les contours de ses allégations, elle ne pense pas qu'il y ait eu une telle évolution de son allégation.⁴ Elle nous demande donc de modifier la note de bas de page 72 en supprimant la référence à sa description initiale de son allégation.⁵ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, estimant que nous décrivons avec exactitude l'évolution de son allégation.⁶

¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 3 et 4.

² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 6 et 7.

⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 2.

2.4. Nous ne partageons pas l'avis de la Corée sur la façon dont nous décrivons son allégation dans la note de bas de page 72 de notre rapport. Cependant, modifier la note de bas de page 72 comme le propose la Corée, c'est-à-dire en supprimant la référence à sa description initiale de son allégation, n'affecte nullement notre analyse. Nous avons donc apporté la modification demandée par la Corée.

2.2 Détermination de l'existence d'un accroissement des importations établie par l'USITC

2.2.1 Paragraphe 7.96

2.5. La Corée nous demande de procéder à certains ajouts au paragraphe 7.96 du rapport intérimaire pour préciser le fondement de notre conclusion concernant l'allégation de la Corée relative à l'accroissement des importations.⁷ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, notant à cet égard que le paragraphe, tel qu'il est rédigé, mentionne clairement la non-disponibilité des données commerciales confidentielles et la non-prise en compte de l'ampleur de la baisse à la fin de la période couverte par l'enquête comme des raisons permettant de conclure que les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments établis *prima facie* par la Corée concernant cette question.⁸

2.6. Nous nous abstenons d'apporter les modifications suggérées par la Corée lors du réexamen intérimaire parce que notre rapport expose de manière adéquate les bases juridique et factuelle de notre conclusion concernant cette question.

2.3 Détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC

2.3.1 Paragraphe 7.118

2.7. La Corée nous demande de réviser nos constatations concernant l'évaluation par l'USITC des données relatives aux profits de la branche de production nationale.⁹ En particulier, elle affirme que nous n'avons pas examiné ses arguments concernant un possible transfert de profits et les éléments de preuve indiquant que le producteur national Whirlpool était une société en bonne santé.¹⁰ Elle soutient que le "principal point" qu'elle soulevait était que l'USITC avait accepté les dires du producteur national sans procéder à la moindre analyse critique.¹¹ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.¹²

2.8. Nous notons que, pour étayer sa demande, la Corée renvoie aux arguments qui ont été présentés dans la présente procédure et que nous avons examinés pour formuler nos constatations dans le rapport intérimaire. Par exemple, la Corée a) rappelle son argument selon lequel une différence notable de profit entre les ventes de lave-linge de Whirlpool et ses ventes d'autres produits "pouvait" révéler un transfert de profits; b) mentionne les déclarations fiscales de Whirlpool de 2016 comme des éléments de preuve ayant été présentés à l'USITC et montrant que Whirlpool avait réalisé des profits dans l'ensemble de ses activités en Amérique du Nord; et c) soutient que l'USITC était tenue d'examiner la rentabilité globale du segment du blanchissage pour vérifier la constatation de l'existence d'un dommage fondée sur la rentabilité dans le segment des GLD.¹³ Pour formuler nos constatations, nous avons noté que l'analyse du dommage faite par l'USITC était axée sur la branche de production nationale du produit similaire, qui était constitué des GLD (et des parties visées) et non d'autres produits comme les sèche-linge. Ainsi, comme nous l'avons indiqué dans ce paragraphe, il était raisonnable que l'USITC ait constaté que les résultats financiers de Whirlpool pour l'Amérique du Nord étaient peu instructifs, étant donné que le produit similaire en cause ne constituait que de 13,1% à 13,5% des recettes totales.

2.9. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport intérimaire, la Corée n'a pas expliqué dans ses arguments pourquoi les explications de l'USITC n'étaient pas adéquates à cet égard. De fait, nous ne voyons pas pourquoi, d'après les arguments de la Corée, la rentabilité des activités de Whirlpool en Amérique du Nord, où les GLD (le produit similaire) ne représentaient que de 13,1% à 13,5% des recettes totales, affaiblit l'analyse de la rentabilité ou du dommage faite par l'USITC en ce qui

⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 3.

⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

¹⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 5.

¹³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 13 à 16.

concerne la branche de production nationale des États-Unis, définie sur la base des producteurs de GLD (et de parties de GLD). En outre, en soutenant que l'examen fait par l'USITC des données relatives à la rentabilité n'était pas objectif, la Corée fait de nouveau valoir que "l'USITC était tenue d'examiner la rentabilité globale du segment du blanchissage pour vérifier si cela confirmait la constatation de l'existence d'un dommage fondée sur la rentabilité dans le segment des GLD". Cependant, nous avons rejeté cet argument pour les raisons exposées au paragraphe 7.115 du rapport intérimaire.¹⁴

2.10. En outre, bien que la Corée rappelle son argument selon lequel le rapport de l'USITC n'avait pas valablement expliqué en quoi les données financières géographiquement segmentées de Whirlpool, y compris ses frais ACG, étaient imputées de manière appropriée à la production de GLD, nous notons que l'USITC a expliqué dans son rapport qu'elle avait vérifié les résultats financiers de Whirlpool, y compris les frais ACG, au moyen de méthodes appropriées utilisées dans une enquête antérieure.¹⁵ L'USITC a noté à cet égard que, lorsque les ratios des frais ACG pour le segment des activités de Whirlpool en Amérique du Nord étaient calculés à l'aide de la même méthode, ils se situaient dans la même fourchette que ceux indiqués par Whirlpool pour les GLD.¹⁶ Comme nous l'avons noté dans le rapport intérimaire, la Corée n'a pas expliqué pourquoi la vérification par l'USITC des résultats financiers de Whirlpool était inadéquate. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de revenir sur nos constatations ou nos analyses à cet égard.¹⁷

2.11. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.3.2 Paragraphe 7.126

2.12. La Corée note que nous avons jugé inutile d'examiner ses allégations contestant la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC au motif que l'USITC avait défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale, et elle nous demande de formuler des constatations concernant ces allégations.¹⁸ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.¹⁹

2.13. Ayant constaté que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en incluant les producteurs de parties de GLD dans la branche de production nationale, nous avons expliqué dans notre rapport intérimaire qu'il n'était pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle (purement corollaire) selon laquelle, en raison de la définition incorrecte de la branche de production nationale établie par l'USITC, sa détermination de l'existence d'un dommage grave était également incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Nous ne sommes pas convaincus de devoir revenir sur ces constatations lors du réexamen intérimaire.

2.3.3 Paragraphes 7.134 et 7.135

2.14. La Corée note qu'après avoir constaté que, pour formuler sa constatation générale de l'existence d'un dommage grave, l'USITC s'était appuyée sur une constatation intermédiaire de rentabilité, dont nous avons constaté qu'elle était incompatible avec l'article 4:2 a), nous avons jugé

¹⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 15 et 16.

¹⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 210.

¹⁶ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 210.

¹⁷ Compte tenu de ces constatations, nous avons également estimé que rien ne permettait de souscrire à l'argument de la Corée selon lequel une différence notable de profit entre les ventes de lave-linge de Whirlpool et ses ventes d'autres produits "pouvait" révéler un transfert de profits. La Corée n'indique aucun élément de preuve spécifique ayant été présenté à l'USITC et montrant un transfert de profits des lave-linge vers d'autres produits, et fait plutôt valoir que les différences de profit entre les lave-linge et d'autres produits "pouvaient" révéler un transfert de profits. Nous notons également, ainsi que nous l'avons indiqué dans la note de bas de page 206 de notre rapport, que la Corée n'a pas fait valoir que les profits réalisés sur les lave-linge avaient été imputés aux sèche-linge. De fait, notant que l'USITC avait indiqué que le dossier n'était pas l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle Whirlpool et GE avaient délibérément fixé le prix de leurs GLD pour vendre à perte en escomptant que les ventes rentables des sèche-linge appariés compenseraient ces pertes, la Corée a soutenu que "ce n'était pas vraiment l'argument avancé par les sociétés interrogées". En fait, elle a soutenu que le "principal point" dont l'USITC n'avait pas tenu compte était que l'on ne pouvait pas considérer les profits réalisés sur les GLD isolément et formuler une conclusion sur la rentabilité, étant donné que la branche de production considérait les ventes de GLD et de sèche-linge comme faisant partie du segment du blanchissage dans son ensemble. (Corée, première communication écrite, paragraphe 290)

¹⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

¹⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 6.

inutile d'examiner les allégations de la Corée selon lesquelles l'USITC avait, d'après les allégations, fondé sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité.²⁰ Elle nous demande de formuler des constatations additionnelles sur ses allégations à cet égard, affirmant avoir établi que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'analyse de la rentabilité faite par l'USITC soit raisonnable, celle-ci n'avait quand même pas procédé à une détermination correcte concernant la dégradation générale notable de la branche de production nationale.²¹ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.²²

2.15. Ayant examiné la demande de la Corée, nous ne sommes pas convaincus qu'il serait approprié de formuler des constatations additionnelles concernant ses allégations "pour les besoins de l'argumentation". Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.4 Détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

2.4.1 Paragraphe 7.152

2.16. La Corée nous demande de prendre en compte et d'examiner l'intégralité de ses arguments pour nous prononcer sur son allégation concernant la constatation de l'USITC selon laquelle les importations avaient déprimé les prix sur le marché intérieur et empêché des hausses de ces prix.²³ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Corée.

2.17. Comme cela a également été reconnu dans des rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que nous sommes libres de ne traiter que les arguments qu'il est nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée.²⁴ Nous souscrivons également aux rapports antérieurs de l'ORD qui indiquent que, du moment qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, il n'est pas obligé d'examiner chaque argument présenté par une partie.²⁵ Compte tenu de la façon dont nous avons tranché l'allégation de la Corée dans notre rapport, mais aussi de la manière dont la Corée a présenté ses arguments dans la présente procédure, nous jugeons inutile de prendre en compte et d'examiner les arguments particuliers que celle-ci a avancés.

2.18. En particulier, la Corée nous demande de prendre en compte et d'examiner dans notre rapport ses arguments selon lesquels "les constatations de l'USITC concernant les effets sur les prix consistaient simplement à observer que les prix avaient baissé", "l'USITC n'avait pas suffisamment examiné la relation entre les importations et les effets sur les prix intérieurs" et "l'USITC n'avait pas expliqué en quoi une quelconque dépression des prix était expliquée par l'accroissement des importations".²⁶ Nous notons que la Corée a introduit ces arguments au paragraphe 382 de sa première communication écrite.²⁷ La Corée n'a toutefois pas étayé son point de vue. Par exemple, elle a affirmé que la "dépression des prix n'[était] pas seulement une question de baisse des prix" et que "[c'était] pourtant ainsi qu'elle était abordée par l'USITC", avant d'ajouter que l'USITC "n'avait pas indiqué en quoi une quelconque dépression des prix était expliquée par l'accroissement des importations". Elle n'a pas étayé ses affirmations en expliquant pourquoi elle adoptait ce point de vue, considérant que la constatation de l'USITC était, en fait, fondée sur la relation entre l'effet des importations visées sur les prix intérieurs, et que l'USITC avait constaté qu'"une quantité importante

²⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

²¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

²² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 7.

²³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 27 et 28.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125.

²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125; *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 134.

²⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 27 et 28.

²⁷ La Corée renvoie au paragraphe 385 de sa première communication écrite, mais nous notons que les arguments sont introduits au paragraphe 382 de sa première communication écrite. Le paragraphe 385 traite de la question de la comparabilité des prix. Nous notons également qu'après avoir introduit les arguments au paragraphe 382, la Corée poursuit, aux paragraphes 383 et 384 de sa première communication écrite, en citant et en mentionnant des rapports antérieurs de l'ORD pour présenter le critère approprié aux fins de l'examen d'une analyse des effets sur les prix, mais n'explique pas de quelle manière ce qu'elle considère comme étant le critère approprié s'applique aux faits de la cause en l'espèce.

et croissante d'importations à bas prix avait déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix".²⁸

2.19. Bien évidemment, la Corée peut contester (et en l'espèce a contesté) la constatation de l'USITC concernant les effets sur les prix à cet égard. De fait, nous avons reconnu le bien-fondé de l'allégation de la Corée qui contestait la constatation de l'USITC concernant les effets sur les prix sur la base de certains arguments étayés.²⁹ Cependant, nous ne voyons aucune raison de rendre compte de l'ensemble de ses arguments dans notre rapport, et en particulier des arguments dont nous avons constaté qu'ils n'étaient pas étayés.³⁰ Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.4.2 Paragraphe 7.156

2.20. La Corée nous demande de procéder à certaines révisions dans ce paragraphe. En particulier, elle ne souscrit pas à notre déclaration selon laquelle elle n'a pas examiné le raisonnement suivi par l'USITC pour rejeter les arguments avancés par les sociétés interrogées coréennes contestant l'utilisation des six catégories de produits aux fins des comparaisons de prix.³¹ Elle ne souscrit pas non plus à notre déclaration selon laquelle elle n'a pas montré pourquoi le raisonnement de l'USITC était erroné à cet égard.³² Elle conteste donc qu'elle n'a pas établi le fondement de son allégation pour les raisons que nous avons exposées dans le rapport intérimaire. En fait, elle soutient qu'elle a consacré des parties importantes de ses communications à la réfutation et à l'examen du raisonnement de l'USITC.³³ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée et notent à cet égard que celle-ci ne fait que répéter les arguments que les sociétés interrogées ont présentés à l'USITC sans fournir aucun élément spécifique permettant d'établir *prima facie* que les six catégories de produits utilisées par l'USITC faussaient ses comparaisons de prix.³⁴

2.21. Nous notons qu'au paragraphe 7.156 de notre rapport nous avons examiné la question soulevée par la Corée, à savoir que les six catégories de produits que l'USITC avait utilisées aux fins des comparaisons de prix incluaient de nombreux modèles avec des fourchettes de prix différentes. Au paragraphe 7.155 de notre rapport, nous avons noté l'explication fournie par l'USITC pour le rejet des arguments des sociétés interrogées coréennes selon lesquels les catégories de produits incluaient de nombreux modèles avec des fourchettes de prix différentes (et étaient donc trop larges selon les allégations). Au paragraphe 7.156, nous avons indiqué que la Corée n'avait pas examiné les raisons spécifiques que l'USITC avait exposées pour expliquer son rejet des arguments.

2.22. Conformément à notre critère d'examen, nous avons examiné si les explications de l'USITC étaient motivées et adéquates compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des arguments présentés par les sociétés interrogées. Nous n'avons pas procédé à un examen *de novo* sur la base des arguments qui avaient été présentés à l'USITC par les sociétés interrogées (et rappelés par la Corée dans la procédure du présent Groupe spécial). Comme il est expliqué au paragraphe 7.156, nous notons qu'il incombe à la Corée, en tant que plaignant, de montrer que le raisonnement et les explications de l'USITC étaient erronés. Après avoir soigneusement examiné les points soulevés par la Corée dans sa demande, nous ne sommes pas convaincus de devoir réviser le paragraphe 7.156 comme celle-ci le propose.³⁵ Nous avons néanmoins apporté certaines modifications pour mieux rendre compte de notre raisonnement à cet égard.

²⁸ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 42.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, section 8.1 e) i).

³⁰ Nous notons également que la Corée mentionne les paragraphes 223 et 240 de sa deuxième communication écrite comme étant les parties de ses communications dans lesquelles sont présentés les arguments que nous n'avons pas examinés, selon les allégations. Cependant, l'examen de ces paragraphes indique clairement que la Corée associe ses arguments à des questions que nous avons examinées dans notre rapport, en particulier la non-inclusion des GLD à chargement par le haut à agitateur dans l'analyse des effets sur les prix faite par l'USITC. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 223 et 240)

³¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

³² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

³³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

³⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8.

³⁵ Par exemple, la Corée affirme qu'elle a consacré des "parties importantes à l'examen et à la réfutation du raisonnement de l'USITC" et cite les paragraphes 252 à 259 de sa deuxième communication écrite. (Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31) La Corée n'explique pas exactement ce qui, aux paragraphes 252 à 259, contredit ce que nous avons dit au paragraphe 7.156 de notre rapport. Nous notons que certaines des questions soulevées dans ces paragraphes, comme l'argument de la Corée concernant l'inclusion des lave-linge offrant des options de grande capacité, sont examinées dans notre rapport. (Rapport

2.4.3 Paragraphe 7.160

2.23. Au paragraphe 7.160, nous avons répondu à la question soulevée par la Corée selon laquelle "il n'y [avait] pas de renseignements sur la façon dont l'USITC [avait] fait ses comparaisons de prix, y compris sur le point de savoir si des ajustements [avaient] été faits pour tenir compte de quelconques différences entre des produits appartenant à la même catégorie de produits".³⁶ La Corée ne souscrit pas à la présentation que nous donnons de ses arguments, et spécifiquement à notre déclaration selon laquelle elle n'a formulé aucun argument spécifique à l'appui de ses allégations.³⁷ Elle soutient avoir soulevé des points très spécifiques à cet égard et renvoie aux arguments qu'elle a formulés au paragraphe 258 de sa deuxième communication écrite et au paragraphe 68 de sa réponse à la question n° 76 a) du Groupe spécial.³⁸ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.³⁹

2.24. Nous notons qu'au paragraphe 7.160 nous avons répondu à la question soulevée par la Corée aux paragraphes 402 et 403 de sa première communication écrite. Nous avons ajouté, au paragraphe 7.160, un renvoi à ces paragraphes de la première communication écrite de la Corée à des fins de clarté. Nous ne sommes cependant pas convaincus que la Corée a formulé des arguments spécifiques à l'appui de cette question. En particulier, même si la Corée renvoie à la réponse qu'elle a fournie à la question n° 76 a) du Groupe spécial, cette question – ainsi que sa réponse – portait sur un autre sujet. De fait, comme les États-Unis le notent également, cette discussion portait sur les données relatives aux prix qui, comme les États-Unis l'avaient confirmé – et comme nous l'avions noté – n'avaient pas été utilisées aux fins des comparaisons de prix.⁴⁰ De même, la Corée ne montre pas le lien entre la question examinée au paragraphe 7.160 et les arguments formulés au paragraphe 258 de sa deuxième communication écrite. Nous notons à cet égard que nous avons examiné dans notre rapport les questions soulevées par la Corée en ce qui concerne cette question.⁴¹

2.25. Cela étant dit, nous estimons que la suppression de la référence à la déclaration selon laquelle la Corée n'a soulevé aucun point spécifique aux fins de son argument n'affecte pas notre analyse. Nous avons donc modifié le paragraphe 7.160 pour supprimer cette déclaration et ajouté, comme cela a été indiqué plus haut, un renvoi aux parties de la première communication écrite de la Corée dans lesquelles cette question a été soulevée.

2.4.4 Note de bas de page 345 (relative au paragraphe 7.194) (note de bas de page 344 du rapport intérimaire)

2.26. La Corée nous demande de modifier la note de bas de page 344 du rapport, contestant en particulier la description que nous donnons de ses arguments qu'elle n'estime pas exacte.⁴² Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.⁴³

du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.159) Au paragraphe 32 de sa demande, la Corée donne quelques exemples d'arguments dans lesquels elle a contesté le raisonnement de l'USITC. En particulier, elle souligne son argument selon lequel les catégories de produits choisies par l'USITC représentaient une petite partie des importations totales et affirme également, en renvoyant à ses communications, qu'elle a formulé des arguments élaborés pour démontrer que les catégories de produits étaient définies trop largement pour fournir des comparaisons valables de prix à prix. (Corée, première communication écrite, paragraphe 399; deuxième communication écrite, paragraphes 223, 250 et 258) Cependant, nous notons que, dans son explication citée au paragraphe 7.155 de notre rapport, l'USITC a répondu à ces arguments, qui avaient été présentés par les sociétés interrogées dans l'enquête correspondante. (Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 35 d) du Groupe spécial, paragraphe 64.) Dans la mesure où l'argument de la Corée est que l'USITC aurait dû choisir une autre méthode aux fins des comparaisons de prix, c'est-à-dire utiliser une comparaison des prix par modèle, nous renvoyons également aux explications que nous avons fournies dans la note de bas de page 279 du rapport.

³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 402.

³⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

³⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

³⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8.

⁴⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8; rapport du Groupe spécial, note de bas de page 301.

⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 402 et 403; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.

⁴² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

⁴³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 10.

2.27. Nous notons que, dans la note de bas de page 344, nous avons mentionné l'argument formulé par la Corée, au paragraphe 430 de sa première communication écrite, selon lequel l'USITC avait "fait abstraction de la plupart des éléments de preuve concluants" présentés par les sociétés interrogées. La Corée n'a fourni aucune citation à l'appui de cet argument et a ensuite plutôt soutenu, dans la phrase suivante, que l'USITC s'était appuyée sur une déclaration faite par le représentant de l'un des producteurs nationaux. Par conséquent, elle n'a pas spécifié à quels "éléments de preuve concluants" elle faisait référence. Ainsi, nous avons expliqué dans la note de bas de page 344 que la Corée n'avait pas indiqué de quels éléments de preuve spécifiques l'USITC avait fait abstraction, et n'a pas non plus mentionné les éléments de preuve versés au dossier de l'USITC dont, selon elle, il avait été fait abstraction. Dans la mesure où les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 430 de la première communication écrite de la Corée étaient les éléments de preuve spécifiques qui, comme le note la Corée, avaient été examinés dans notre analyse, nous considérons que la suppression de notre déclaration dans la note de bas de page 344 n'affecte pas notre analyse.⁴⁴ Nous avons donc apporté la modification demandée par la Corée en supprimant cette déclaration dans la note de bas de page 344.

2.4.5 Paragraphes 7.179 et 7.217

2.28. Notant que nous avons jugé inutile d'examiner l'aspect des allégations de la Corée concernant le lien de causalité qui mettait en cause l'absence alléguée de démonstration par l'USITC du fait que l'accroissement des importations de parties de GLD avait causé un dommage grave, la Corée nous demande d'examiner cet aspect et de constater l'existence d'une violation.⁴⁵ Elle demande que nous formulions une constatation sur la manière dont la définition erronée de la branche de production nationale établie par l'USITC a faussé le fondement de sa constatation concernant le lien de causalité.⁴⁶ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.⁴⁷

2.29. Nous nous ne sommes pas convaincus de devoir revenir sur les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.179 et 7.217 du rapport intérimaire.

2.30. Nous notons qu'au paragraphe 7.179 nous avons examiné si, comme l'alléguait la Corée, l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) parce qu'elle n'avait pas démontré que les conditions de concurrence étaient telles que l'accroissement des importations de parties avait causé un dommage grave. L'article 4:2 b) ne prévoit pas de méthode spécifique pour établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité et ne prescrit pas la manière dont les conditions de concurrence doivent être analysées.⁴⁸ Ainsi, pour évaluer si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b), nous devons examiner la détermination qu'elle a établie.

2.31. En examinant l'allégation de la Corée dans notre rapport intérimaire, nous avons noté l'argument des États-Unis selon lequel il n'aurait pas été logique que l'USITC examine l'incidence des importations de parties de GLD sur les producteurs nationaux de parties de GLD étant donné que l'USITC avait reconnu que les importations de parties visées n'étaient pas en concurrence avec les parties visées produites dans le pays. Nous avons également noté l'affirmation des États-Unis selon laquelle pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage grave subi par la branche de production nationale, l'USITC avait axé son analyse sur le lieu de la concurrence entre les importations visées et la branche de production nationale, qui était le marché des GLD des États-Unis. Cependant, comme nous l'avons noté au paragraphe 7.179, l'USITC a constaté que les parties de GLD produites dans le pays étaient similaires aux parties importées, au lieu de constater qu'il existait un produit similaire unique englobant les GLD et les parties de GLD. Compte tenu de la façon dont l'USITC avait défini la branche de production nationale, laquelle avait affecté sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, et considérant que nous avions déjà constaté que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en constatant que les parties de GLD nationales étaient similaires aux parties importées, nous avons jugé inutile de formuler une constatation distincte concernant la question de savoir si l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b). Compte tenu de la nature factuelle de notre

⁴⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

⁴⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 37 à 39.

⁴⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

⁴⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 9.

⁴⁸ Les États-Unis, ainsi que l'Union européenne en tant que tierce partie, ont évoqué les différentes manières dont la concurrence pouvait se manifester sur le marché. Compte tenu de la nature de la constatation formulée par l'USITC dans l'enquête correspondante, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ces arguments. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62 et note de bas de page 110)

détermination, nous ne sommes pas convaincus qu'une constatation au titre de l'article 4:2 b) contribuerait au règlement du présent différend ou serait par ailleurs nécessaire. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.32. En ce qui concerne le paragraphe 7.217, nous notons qu'en l'espèce nous avons examiné l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 b) selon laquelle, comme la définition de la branche de production nationale et la détermination concernant l'accroissement des importations établies par l'USITC étaient viciées, la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC, qui dépendait de ces constatations, était également incompatible avec l'article 4:2 b). Ayant reconnu le bien-fondé des allégations de la Corée selon lesquelles certains aspects de la définition de la branche de production nationale et de la détermination de l'existence d'un accroissement des importations établies par l'USITC étaient incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes, nous nous sommes abstenus de formuler des constatations au sujet de cette allégation purement corollaire. Nous ne sommes pas convaincus que nous devrions revenir sur notre décision à cet égard. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.5 Allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes

2.5.1 Paragraphes 7.221 à 7.241

2.33. La Corée soutient que, dans la mesure où nous jugeons inutile de nous prononcer sur une allégation au titre de l'article 5:1, nous devrions appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à toutes les allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 et ne pas procéder au type d'analyse de fond figurant aux paragraphes 7.221 à 7.241.⁴⁹ À titre subsidiaire, elle soutient que nous devrions formuler des constatations pour chacune des allégations qu'elle a présentées.⁵⁰ Elle estime que, sans cela, il y aurait un déséquilibre inexpliqué dans notre évaluation de ses allégations au titre des articles 5:1 et 7:1.⁵¹ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, notant à cet égard que, même si certains aspects de ses allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 sont les corollaires d'autres allégations qu'elle a formulées, ce n'est pas le cas pour d'autres, et que nous avons donc agi de façon appropriée lorsque nous les avons examinés.⁵²

2.34. Nous notons que, pour formuler ses allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la Corée a invoqué des motifs de violation séparés au titre de ces dispositions. Nous avons examiné ces motifs séparés en fonction des circonstances propres à chacun. Par exemple, au paragraphe 481 de sa première communication écrite, la Corée a soutenu qu'"en l'absence d'une démonstration du lien de causalité, la mesure de sauvegarde en résultant n'était pas appropriée, et donc pas "nécessaire" au sens de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes". Étant donné que nous avons déjà formulé des constatations concernant le lien de causalité, dans le cadre desquelles nous avons reconnu le bien-fondé de certains aspects des allégations de la Corée, nous avons jugé inutile de formuler des constatations distinctes en ce qui concerne l'article 5:1, lesquelles auraient été purement des corollaires de nos constatations concernant le lien de causalité. Cependant, dans la mesure où les allégations de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1 n'étaient les corollaires d'aucune constatation de ce type, nous les avons examinées dans notre rapport.

2.35. Aux paragraphes 482 à 489 de sa première communication écrite, la Corée a fondé son allégation sur le motif selon lequel "l'USITC [avait] reconnu qu'au moins une partie du dommage grave subi par la branche de production nationale avait été causé par d'autres facteurs", c'est-à-dire des facteurs autres qu'un accroissement des importations, et aurait dû dissocier et distinguer le rôle joué par ces autres facteurs aux fins de l'application de la mesure.⁵³ La Corée estime que, comme cela n'a pas été le cas, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁴ L'allégation de la Corée en l'espèce reposait sur l'hypothèse factuelle selon laquelle l'USITC avait reconnu que des facteurs autres qu'un accroissement des importations causaient un dommage à la branche de production nationale. Aux paragraphes 7.188, 7.189, 7.200 et 7.201 de notre rapport, nous avons constaté que cette hypothèse factuelle était incorrecte. Après avoir rejeté l'hypothèse factuelle sur laquelle reposait l'allégation de la Corée, nous avons rejeté

⁴⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁵⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 51.

⁵¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 51.

⁵² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 11 à 15.

⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphes 484 à 486.

⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 486 à 489.

l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1. Contrairement à notre constatation en ce qui concerne le motif énoncé au paragraphe 481 de la première communication écrite de la Corée, l'allégation de la Corée en l'espèce n'était pas le corollaire de nos constatations à l'égard d'une quelconque autre allégation. Par conséquent, nous n'avons rien vu qui nous permettait en l'espèce de conclure qu'il était inutile d'examiner l'allégation de la Corée. Pour examiner d'autres aspects des allégations de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1, nous avons suivi la même approche.

2.36. Nous rejetons donc la demande de la Corée visant a) soit à ce qu'aucune des allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne soit examinée, b) soit à ce que des constatations soient formulées pour chacune d'elles.

2.5.2 Paragraphe 7.226

2.37. Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 2.33, la Corée soutient que, si nous jugions inutile de nous prononcer sur une allégation au titre de l'article 5:1, nous ne devrions pas procéder au type d'analyse de fond figurant aux paragraphes 7.221 à 7.241, y compris le paragraphe 7.226. À titre subsidiaire, elle soutient que nous devrions formuler des constatations pour chacune des allégations qu'elle a présentées. Spécifiquement, en ce qui concerne les constatations figurant au paragraphe 7.226 de notre rapport, elle indique que nous devrions constater une violation au titre de l'article 5:1 (et ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle).⁵⁵ Elle soutient qu'il n'y a pas de raison de lui refuser le bénéfice d'une autre constatation de violation en relation avec l'application viciée de la mesure.⁵⁶ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée.⁵⁷

2.38. Après avoir soigneusement examiné la demande de la Corée, nous ne sommes pas convaincus de devoir revenir sur notre constatation au paragraphe 7.226. En particulier, nous n'estimons pas qu'une quelconque constatation de violation faciliterait un règlement positif du présent différend. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.5.3 Paragraphe 7.229

2.39. La Corée soutient que nous avons rejeté son allégation au titre de l'article 5:1 sur la base d'une interprétation erronée de l'argument qu'elle a effectivement avancé.⁵⁸ Précisant ses arguments à cet égard, la Corée nous demande de réviser notre rapport pour examiner l'argument qu'elle a effectivement avancé.⁵⁹ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée et affirment, en indiquant les parties pertinentes des communications de la Corée dans la présente procédure, que notre interprétation de l'argument de la Corée n'était pas erronée.⁶⁰

2.40. Nous notons qu'au paragraphe 7.227 a) de notre rapport nous exposons l'argument de la Corée que nous avons examiné au paragraphe 7.229. Dans notre exposé de l'argument au paragraphe 7.227 a), nous avons noté que la Corée contestait les taux de droits des États-Unis au motif que ces taux avaient été introduits alors même que les données de fait montraient un dommage grave faible, inexistant, et une marge moyenne de vente à des prix inférieurs de seulement 14,2%. Nous avons également noté l'argument de la Corée selon lequel, comme l'USITC avait constaté que les prix intérieurs plus bas étaient directement responsables des pertes subies par la branche de production nationale, la limitation de la mesure corrective de sauvegarde à l'écart de prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux aurait permis de faire face au dommage grave subi par la branche de production nationale. La Corée n'a pas contesté la description que nous avons faite de ses arguments au paragraphe 7.227 a).

2.41. Nous notons également que, dans sa demande de réexamen intérimaire, la Corée renvoie à sa deuxième communication écrite, et spécifiquement aux paragraphes 297 et 298 de cette communication, pour préciser l'argument qu'elle a effectivement avancé.⁶¹ Cependant, nous notons qu'après avoir présenté les constatations de l'USITC au paragraphe 297 de sa deuxième

⁵⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁵⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁵⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 14.

⁵⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 53.

⁵⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 57.

⁶⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 16.

⁶¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 54 à 57.

communication écrite, la Corée a, au paragraphe 298 de sa deuxième communication écrite, fait valoir ce qui suit:

Compte tenu de ces constatations, la mesure dans laquelle il était allégué que les importations étaient vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs était très pertinente pour ce qui était de concevoir une mesure de sauvegarde visant les GLD qui soit *proportionnée* au dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Par conséquent, contrebalancer l'écart de prix aurait permis de faire face au dommage grave subi par la branche de production nationale, étant donné que c'étaient les prix intérieurs plus bas qui (selon les allégations) étaient "direct[ement]" responsables des pertes.⁶²

2.42. Au paragraphe 299, la Corée a ajouté ce qui suit:

Cependant, du fait qu'elle appliquait i) des droits contingentaires de 20% jusqu'à 1,2 million d'unités de GLD ainsi qu'un droit de 50% pour toutes les importations suivantes; et ii) un droit de 50% sur toutes les parties importées au-delà de 50 000 unités, la mesure de sauvegarde des États-Unis allait au-delà de ce qui était nécessaire pour réparer un dommage. Elle n'était pas nécessaire compte tenu des constatations de l'USITC selon lesquelles, en particulier, la marge moyenne de vente à des prix inférieurs était de seulement 14%.

2.43. Compte tenu de ces arguments, nous estimons qu'il était approprié d'examiner, comme nous l'avons fait au paragraphe 7.229, si l'article 5:1 exigeait que les autorités chargées de l'enquête adaptent leurs mesures de sauvegarde pour tenir compte du degré de vente à des prix inférieurs. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.6 Allégations au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes

2.6.1 Paragraphes 7.226 à 7.267

2.44. En ce qui concerne notre rejet de son allégation au titre de l'article 12:2, la Corée ne souscrit pas à notre constatation selon laquelle elle n'a pas montré pourquoi les renseignements communiqués dans la notification n'étaient pas suffisants.⁶³ Elle nous demande donc de réexaminer cette constatation. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, notant que, bien que dans sa demande de réexamen intérimaire, la Corée résume des arguments présentés dans des communications antérieures et renvoie à ces arguments, ces résumés n'offrent aucune base qui nous permettrait de revenir sur notre constatation.⁶⁴

2.45. Nous notons que, dans sa demande de réexamen intérimaire, la Corée se réfère à des arguments qu'elle a présentés dans ses communications et que nous avons examinés pour formuler les constatations exposées dans notre rapport intérimaire. Nous ne sommes pas convaincus de devoir revenir sur ces constatations. Nous rejetons donc la demande de la Corée.

2.7 Section 8 (Conclusions et recommandations)

2.7.1 Paragraphe 8.1

2.46. La Corée nous demande de modifier la section 8 de notre rapport, qui contient nos conclusions et recommandations.⁶⁵ Les États-Unis considèrent que la demande de la Corée n'entre pas dans le champ du réexamen intérimaire et, en tout état de cause, notent que le Mémorandum d'accord confère à un groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de présenter ses conclusions sous la forme qu'il juge appropriée.⁶⁶

2.47. Nous ne sommes pas convaincus de devoir modifier la section 8 du rapport comme le propose la Corée. Dans la présente procédure, la Corée a invoqué des motifs indépendants de violation de la

⁶² Mise en relief dans l'original.

⁶³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 58.

⁶⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 17.

⁶⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 68.

⁶⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 19 et 20.

même disposition. Par exemple, dans la section 8.1 f) v) du rapport, nous concluons qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 qui était le corollaire de son allégation contestant la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC. Cependant, la Corée n'a pas seulement allégué une violation de l'article 5:1 en tant que corollaire. Ainsi, par exemple, dans la section 8.1 f) iii), nous avons rejeté les allégations de la Corée au titre de l'article 5:1 selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'ils n'avaient pas tenu compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires. La proposition de la Corée visant à modifier la section 8 supprimerait les distinctions que nous avons établies dans notre rapport et qui améliorent, selon nous, la clarté de nos conclusions en l'espèce. Nous rejetons donc la demande de la Corée.⁶⁷

⁶⁷ Nous notons également que des approches semblables ont été suivies dans d'autres affaires. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – OCTG (Corée)*, sections 8.2 j) et 8.3 d); et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 8.1 a) i) et 8.1 a) vi).)

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les importations de gros lave-linge à usage domestique ("GLD") et certaines parties en 2018. La Corée considère que la mesure de sauvegarde est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

II. CRITERE D'EXAMEN

2. Le critère d'examen général figurant à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") s'applique au présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial est tenu i) d'évaluer si la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a examiné tous les faits pertinents; ii) d'examiner si l'USITC a fourni des explications adéquates et motivées de la façon dont les faits étayaient ses constatations; et iii) d'examiner si l'explication de l'USITC tenait pleinement compte de la nature et de la complexité des renseignements figurant dans le dossier et tenait compte d'autres interprétations plausibles des données. Il doit constater qu'une explication de l'USITC n'est pas motivée ou adéquate si une autre explication des faits est plausible et que l'explication de l'USITC ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication.
3. Les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes prescrivent la publication d'un rapport contenant une "analyse détaillée", une "justification du caractère pertinent des facteurs examinés", et des constatations étayées par des "conclusions motivées [établies] sur tous les points de fait et de droit pertinents". S'il n'y a pas d'explication motivée et adéquate à l'appui d'une constatation de l'USITC, le Groupe spécial doit constater l'existence d'une violation.
4. Le mandat du Groupe spécial n'inclut pas l'examen d'explications nouvelles fournies après coup par les États-Unis dans le contexte du présent différend. Ces justifications *a posteriori* sont dénuées de pertinence aux fins de l'examen du caractère motivé et adéquat des explications fournies par l'USITC à l'appui de ses conclusions.
5. Enfin, le Groupe spécial ne doit pas "trouver des éléments étayant [une certaine conclusion] en mettant bout à bout des références disparates dispersées dans l'ensemble du rapport des autorités compétentes".

III. OBSERVATION GENERALE CONCERNANT LA VOLONTE DES ÉTATS-UNIS DE NE PAS COOPÉRER

6. Le Groupe spécial a ménagé aux États-Unis d'amples possibilités de fournir certaines sections non caviardées du rapport de l'USITC en formulant de nombreuses demandes spécifiques. Toutefois, les États-Unis ont constamment refusé de répondre. La volonté des États-Unis de ne pas coopérer avec le Groupe spécial et de ne pas communiquer des renseignements essentiels concernant le fondement factuel des évaluations et constatations de l'USITC dans l'enquête correspondante empêche le Groupe spécial d'examiner de manière critique la mesure, comme il est tenu de le faire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ce refus compromet également la capacité de la Corée de demander le règlement "rapide" et "satisfaisant" du différend au titre du Mémoire d'accord.
7. Il va sans dire que le Groupe spécial a le droit de demander tout renseignement qu'il juge "approprié" conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") indique clairement que les États-Unis ne peuvent pas invoquer leurs lois nationales pour justifier leurs manquements aux obligations internationales leur incombant au titre du Mémoire d'accord.

8. Néanmoins, les États-Unis mentionnent des préoccupations alléguées en matière de confidentialité dans l'enquête correspondante de l'USITC comme justification pour priver le Groupe spécial et la Corée des renseignements pertinents. Toutefois, un différend soumis à l'OMC ne soulève pas les mêmes préoccupations en matière de confidentialité qu'une enquête nationale menée aux États-Unis, étant donné que toute la procédure de règlement des différends à l'OMC est confidentielle et ne fait pas intervenir l'un quelconque des acteurs commerciaux ayant pris part à l'enquête correspondante. De plus, à la demande des parties au présent différend – y compris *les États-Unis* –, le Groupe spécial a adopté les "Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels" afin de protéger la confidentialité de tout renseignement sensible. Des procédures adéquates étaient donc en place pour protéger l'échange de renseignements commerciaux confidentiels tout en faisant en sorte que le Groupe spécial puisse procéder à une évaluation objective des faits et de la question faisant l'objet du présent différend. La situation en l'espèce n'est pas différente de celle qui se présente souvent dans les différends soumis à l'OMC concernant des mesures correctives commerciales. Il convient également de noter que l'USITC présente régulièrement les mêmes renseignements confidentiels dans des procédures engagées devant des tribunaux nationaux des États-Unis.
9. Le manquement répété des États-Unis à l'obligation de communiquer les renseignements pertinents dans le présent différend devrait être dûment pris en compte par le Groupe spécial dans son examen de la question, car cela soulève clairement ce que l'Organe d'appel a appelé un "grave problème systémique". La Corée estime que le Groupe spécial a le droit – même l'obligation – de tirer des déductions adéquates, y compris des *déductions défavorables*, de la volonté des États-Unis de ne pas communiquer les renseignements demandés. Autrement, l'admission des arguments des États-Unis par le Groupe spécial reviendrait, à tort, à "s'en remettre totalement" aux constatations de l'USITC, ce qui constituerait une erreur de droit au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.

IV. Allégation 1: Les États-Unis n'ont pas déterminé que les importations s'étaient accrues par suite de l'"évolution imprévue des circonstances" et par l'effet des "engagements ... assumés"

10. Les États-Unis n'ont pas tenu compte des conditions préalables essentielles à l'imposition d'une mesure de sauvegarde, à savoir que l'accroissement allégué des importations de GLD résultait de l'"évolution imprévue des circonstances" et de l'effet des "engagements ... assumés" au titre du GATT de 1994.
11. Il est bien établi que les autorités compétentes doivent constater d'une manière affirmative que l'accroissement des importations était "le résultat" de ces circonstances factuelles. Les États-Unis avaient la charge de démontrer, avant l'imposition de la mesure, quelles circonstances "imprévues" et quels "engagements" au titre du GATT de 1994 avaient entraîné l'accroissement des importations de GLD et de parties, qui avait ensuite causé un dommage grave à la branche de production nationale. Or, ni le rapport de l'USITC ni la proclamation du Président des États-Unis ne contenaient une telle analyse ou de telles constatations.
12. Le fait que ces conditions fondamentales n'ont pas été respectées signifie qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour l'application de la mesure de sauvegarde visant les GLD.
13. Premièrement, s'agissant de l'"évolution imprévue des circonstances", l'expression n'est même pas mentionnée dans l'un quelconque des rapports publiés de l'USITC. D'après ce que la Corée comprend, il n'y a dans la législation des États-Unis aucune prescription juridique imposant de constater que l'accroissement des importations résultait de l'"évolution imprévue des circonstances", mais dans le passé le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales – afin de garantir le respect du droit de l'OMC – a demandé régulièrement à l'USITC d'établir un rapport complémentaire aux fins de l'examen de la question dans les enquêtes en matière de sauvegardes. Pour des raisons que la Corée ignore, aucune demande de ce genre n'a été faite dans l'enquête visant les GLD et, par conséquent, l'USITC n'a jamais fait d'examen ni formulé de constatation concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances.

14. Deuxièmement, s'agissant des "engagements ... assumés", l'USITC n'a, de même, pas examiné la question, et encore moins déterminé quels "engagements" avaient eu pour "effet" d'accroître les importations de GLD. Le rapport de l'USITC contenait seulement une brève description de la classification tarifaire et des taux de droit appliqués pour les GLD et les parties. Hormis la simple mention de ces renseignements, il n'y avait pas d'explication motivée et adéquate qui établissait un lien entre les taux de droits et les "engagements" des États-Unis au titre du GATT de 1994, ou entre les "engagements" et l'accroissement allégué des importations.
15. En résumé, la Corée et le Groupe spécial en sont réduits à deviner quels pourraient être l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements" au titre du GATT de 1994, et en quoi ils seraient liés à l'accroissement allégué des importations. Par conséquent, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 du GATT et avec les articles 1^{er}, 3:1 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.
16. Dans leurs communications au Groupe spécial, les États-Unis affirment d'une manière remarquable que l'accroissement des importations de GLD et de parties résultait de l'évolution imprévue des circonstances et de concessions tarifaires, tout en confirmant en même temps que "[l]e rapport de l'USITC ne cont[enait] pas de constatation concernant l'évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994". L'admission du fait que l'USITC n'a formulé aucune constatation pertinente clos le débat, et le Groupe spécial peut fonder sa constatation sur cette seule admission.
17. De fait, les États-Unis ne peuvent mettre en avant aucune partie du rapport de l'USITC dans laquelle une telle constatation positive et une telle conclusion motivée sont exposées. Leur affirmation limitée repose sur une référence en note de bas de page du rapport de l'USITC selon laquelle certains *producteurs des États-Unis* n'avaient pas prévu l'expansion des chaînes de production internationales, mais elle ne fait pas référence à une constatation motivée de l'USITC elle-même.
18. L'autre argument avancé par les États-Unis est que la Corée a tort de s'appuyer sur des indications bien établies données par l'Organe d'appel pour appuyer sa position. Les États-Unis avancent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'"évolution imprévue des circonstances" dans les rapports publiés, et qu'un Membre a "toute latitude pour déterminer comment, quand et où il démontre l'existence de l'évolution imprévue des circonstances". Néanmoins, le texte pertinent du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes est clair à cet égard et les indications pertinentes données par l'Organe d'appel ont – sans exception – été confirmées et suivies par tous les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel. Les États-Unis ne peuvent pas mettre en avant un quelconque exemple ou fondement textuel pour étayer leur interprétation préférée des dispositions pertinentes.
19. Sans conteste, les prescriptions imposant d'examiner, de constater d'une manière affirmative et d'étayer par une conclusion motivée (celles-ci étant toutes énoncées dans un rapport publié avant l'imposition d'une mesure) le fait que l'accroissement des importations résultait de l'évolution imprévue des circonstances découlent du texte du GATT de 1994, de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A (Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises) et de l'Accord sur les sauvegardes. Ces conditions préalables font à l'évidence partie des "points de fait et de droit pertinents" qui doivent être traités dans le rapport publié des autorités compétentes comme le prescrit l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Il ne suffit donc pas que l'autorité compétente s'assure simplement que l'"évolution imprévue des circonstances" existe en fait. Au lieu de cela, l'existence de l'"évolution imprévue des circonstances" doit être examinée *avant* l'imposition d'une mesure de sauvegarde, pas trois ans plus tard dans le contexte d'un différend soumis à l'OMC. Le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les arguments des États-Unis qui sont développés dans le contexte du présent différend et qui cherchent à combler des lacunes dans le rapport de l'USITC, car ils constituent des justifications *a posteriori*.
20. Les États-Unis font également valoir à tort que le rapport de l'USITC contient une démonstration du fait que les États-Unis ont assumé des engagements au titre du GATT de 1994 qui ont entraîné l'accroissement des importations. Cette affirmation non étayée est réfutée par leur propre admission du fait que le rapport de l'USITC "contient [simplement] une *description* des lignes tarifaires en cause, y compris les taux (NPF) consolidés", mais ne

contient aucune indication de quelconques engagements au titre du GATT, ni aucun examen, aucune constatation ou aucune explication à l'appui quant à la façon dont ces constatations tarifaires ont entraîné l'accroissement des importations.

21. De fait, le rapport de l'USITC contenait seulement une brève description du "traitement tarifaire" des GLD et des parties prévu dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis ("TDH"). L'USITC n'a pas lié ce traitement tarifaire à de quelconques "engagements" au titre du GATT de 1994, ni à aucune explication de la façon dont l'accroissement des importations était l'"effet" de tels "engagements". Les États-Unis ont tort de laisser entendre qu'il suffit de "simplement mentionner une concession tarifaire pertinente". Le texte de l'article XIX:1 du GATT de 1994 indique clairement que deux aspects doivent être examinés: quels sont les "engagements ... assumés" pertinents et de quelle façon les engagements ont pour effet d'accroître les importations de manière à causer un dommage grave. L'USITC n'a jamais identifié les engagements assumés pertinents et n'a certainement pas examiné (et encore moins déterminé) comment l'accroissement des importations était l'"effet de[]" ces engagements.
22. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée estime que les États-Unis n'ont pas réfuté son allégation *prima facie* de violation formulée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

V. ALLEGATION 2: LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DETERMINE CORRECTEMENT L'EXISTENCE D'UN "ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS"

23. Les États-Unis n'ont pas déterminé correctement que les GLD et les parties étaient importés "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'ils causaient un dommage grave à la branche de production nationale.
24. La constatation de l'USITC concernant l'accroissement des importations était erronée à de nombreux égards: i) il n'y avait pas d'examen ni de constatation quant au degré du caractère récent, soudain, brutal et important de l'accroissement des importations; ii) l'USITC n'a pas examiné correctement les tendances du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, y compris le rythme et l'importance de l'accroissement; iii) l'USITC n'a pas étayé sa constatation par une explication motivée et adéquate étant donné que les importations avaient effectivement baissé pendant la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête; iv) l'analyse par l'USITC de l'accroissement des importations était fondée sur un ensemble de données erroné que l'USITC n'a pas vérifié correctement; v) l'USITC a cumulé à tort les importations de GLD et les importations de parties alors qu'il n'était pas contesté que les parties importées n'étaient pas en concurrence avec quelque produit national similaire que ce soit.
25. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Corée estime que les États-Unis n'ont pas réfuté son allégation *prima facie* de violation formulée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

V.1. L'USITC n'a pas i) procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs pour établir l'existence d'un accroissement des importations suffisamment récent, soudain, brutal et important, ii) examiné correctement les tendances du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, et iii) appuyé sa constatation par une explication motivée et adéquate

26. Les faits figurant dans le dossier indiquent que le volume des importations de GLD a diminué pendant la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire 2017) et qu'il y avait une décélération importante du rythme d'accroissement depuis 2015. En réponse, les États-Unis font valoir qu'un certain nombre de différends antérieurs soumis à l'OMC confirment d'après les allégations qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un accroissement brutal pendant la période couverte par l'enquête la plus récente, et que ni une décélération ni même une baisse des importations n'empêchent l'autorité de constater l'existence d'un accroissement des importations.

-
27. Toutefois, la jurisprudence de l'OMC, qui est sans conteste fondée sur le texte de l'Accord sur les sauvegardes, indique de façon constante que n'importe quel accroissement des quantités d'importations ne suffit pas, mais que l'accroissement des importations doit être "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité" Ce critère juridique exige une analyse à la fois *quantitative* et *qualitative*.
28. Néanmoins, il est clair que l'USITC n'a entrepris aucune analyse qualitative concernant l'importance alléguée de l'accroissement des importations et n'a examiné ni la décélération ni la baisse pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête. Il n'y avait rien de récent, de soudain ou de brutal dans l'accroissement certes "constant" des importations, qui a été suivi d'une baisse brutale pendant la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête. De fait, les données rendues publiques par l'USITC montrent une baisse de 5% pour la quantité et de plus de 12% pour la valeur pour le premier trimestre de 2017. Ce n'est pas l'"accroissement soudain, brutal et important" pertinent au cours de la période la plus récente qui pourrait justifier l'imposition d'une mesure d'urgence.
29. Les États-Unis essaient de défendre la constatation de l'USITC en répétant sa constatation selon laquelle les importations "ont pratiquement doublé" pendant la période couverte par l'enquête. Ils affirment qu'il était raisonnable que l'USITC s'appuie exclusivement sur l'accroissement qui avait eu lieu entre 2012 et 2016, laissant entendre que la baisse au cours de la dernière partie de la période couverte par l'enquête n'était pas importante. Toutefois, cette constatation est fondée uniquement sur une analyse des points extrêmes, que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constamment rejetée comme base appropriée pour l'examen du point de savoir si les importations s'étaient accrues dans des quantités et à des conditions telles qu'elles causaient un dommage grave. De fait, les importations se sont accrues seulement de 26,2% entre 2013 et 2016, et par un pourcentage encore plus faible entre 2013 et 2017 (premier trimestre). Cet écart considérable causé par un léger ajustement de la période pertinente démontre encore un peu plus le caractère foncièrement défectueux et biaisé d'une analyse des points extrêmes.
30. L'USITC a omis de prendre en considération la décélération des rythmes d'importation de GLD pendant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête et n'a pas examiné correctement la baisse observée pendant le premier trimestre de 2017. Il n'est indiqué nulle part dans le rapport de l'USITC que celle-ci avait effectivement examiné la décélération qui s'était produite tout au long de la seconde moitié de la période couverte par l'enquête dans le contexte approprié. De plus, le dossier révèle que l'explication superficielle et axée sur les résultats donnée par l'USITC concernant la baisse des importations pendant le premier trimestre de 2017 reformule simplement des allégations non corroborées des requérants qui n'expliquent pas réellement la baisse. Les États-Unis ne peuvent pas soutenir le contraire.
31. La Corée note que les trois ensembles de données concernant les importations de GLD présentés au Groupe spécial (c'est-à-dire i) le paragraphe 147 de la première communication écrite de la Corée, ii) la pièce 2D de la requête et iii) la pièce 2A de la requête, qui, comme les États-Unis l'ont expressément confirmé, "concordait" avec la propre analyse de la tendance des importations faite par l'USITC) démontrent de manière uniforme une décélération pendant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête, suivie d'une baisse brutale pendant le premier trimestre de 2017. Par conséquent, le Groupe spécial dispose de toutes les données dont il a besoin pour examiner l'argument de la Corée et constater que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec son obligation dans le cadre de l'OMC.
32. En réponse aux questions précises du Groupe spécial, les États-Unis laissent entendre qu'une analyse qualitative a été faite en se référant aux considérations relatives aux *prix* formulées par l'USITC dans le contexte de l'examen du lien de causalité. Toutefois, pour se conformer à l'article 2:1, l'USITC était tenue d'expliquer en quoi l'*accroissement* des importations avait une importance "telle" du point de vue du volume et de la valeur, à la fois en quantité et en qualité, qu'il causait un dommage grave. Cela est différent d'un examen de la coïncidence entre l'accroissement des importations et l'évolution connexe des *prix*.
33. De plus, les États-Unis laissent entendre que la part de marché des importations "[avait] notablement augmenté". Cette affirmation doit être opposée à la constatation de l'USITC indiquant que la part de marché de la *branche de production nationale* "fluctuait dans les limites d'une fourchette étroite pendant la période couverte par l'enquête" et qu'elle "était à

peu près la même" pendant la période couverte par l'enquête. Étant donné que la part de marché totale est la combinaison de la part de marché de la branche de production nationale et de la part de marché des importations, le fait qu'il n'y a pas de véritable variation de la part de marché de la branche de production nationale signifie qu'il n'y a pas de véritable variation de la part de marché des importations. Par conséquent, quelle que soit l'augmentation en pourcentage de la part de marché des importations (qui a été supprimée dans la version publique du rapport de l'USITC), les variations doivent avoir été négligeables ou simplement résulter de l'exclusion délibérée des GLD à entraînement par courroie du produit considéré.

34. De fait, il y a une contradiction interne dans les constatations de l'USITC indiquant que la part de marché des importations a considérablement augmenté, d'une part, et que la part de marché de la branche de production nationale "était à peu près la même en 2016 qu'en 2012", d'autre part. Étant donné que la part de marché des importations et celle de la branche de production nationale représentent la consommation totale des États-Unis, une constatation selon laquelle les importations ont accru leur part de marché ne peut pas coexister avec une constatation selon laquelle la part de marché de la branche de production nationale est restée stable. Les États-Unis expliquent cette contradiction en mettant en avant les importations de GLD à entraînement par courroie exclus et le fait que "l'augmentation notable de la part de marché des importations visées ... correspondait à une diminution de la part de marché des importations de lave-linge à entraînement par courroie n'entrant pas dans le champ visé". Là encore, cette affirmation n'est pas corroborée.
35. Les États-Unis admettent qu'il s'agit d'une justification *a posteriori* et non d'une explication fournie par l'USITC. Par conséquent, l'USITC n'a apparemment pas fourni une explication motivée et adéquate concernant ces importantes questions qualitatives. Toutefois, à supposer pour les besoins de l'argumentation que la justification *a posteriori* des États-Unis soit correcte, elle confirme seulement que la *totalité* de l'augmentation alléguée de la part de marché des importations était le résultat de l'exclusion arbitraire par l'USITC des GLD à entraînement par courroie du produit considéré. Si les GLD à entraînement par courroie avaient été dûment visés (comme ils l'étaient pour la définition de la branche de production nationale), la part de marché des importations serait restée stable pendant toute la durée de la période couverte par l'enquête, tout comme celle de la branche de production nationale. L'incohérence qui en résulte entre la part de marché des importations et la part de marché de la branche de production nationale est un exemple représentatif de la façon dont cette absence de concordance délibérée entre exclusion et inclusion par l'USITC faussait de façon importante l'examen des conditions régissant l'imposition des mesures de sauvegarde dans l'enquête correspondante. Cela ne constitue pas un examen objectif, mais une interprétation artificielle des faits pour parvenir à certaines conclusions: une part de marché des importations censément en progression alors que seuls certains modèles importés progressaient au détriment d'autres modèles importés en baisse.
36. Enfin, la Corée rappelle au Groupe spécial que les États-Unis continuent de refuser de révéler les données réelles qui sous-tendent la constatation de l'USITC. Dans la mesure où la véracité ou le caractère raisonnable de l'analyse de l'accroissement des importations faite par l'USITC soulève des doutes, la Corée estime que le Groupe spécial a le droit de tirer des déductions adéquates et défavorables de la volonté des États-Unis de ne pas communiquer les renseignements demandés. La déduction que le Groupe spécial peut tirer de ce refus, compte tenu des éléments *prima facie* étayés que la Corée a présentés, est seulement que les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC n'avait pas déterminé correctement que les GLD et les parties étaient importés en "quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'ils causaient un dommage grave à la branche de production nationale.

V.2. L'ANALYSE DE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS FAITE PAR L'USITC ETAIT FONDÉE SUR UN ENSEMBLE DE DONNÉES ERRONÉ QUE L'USITC N'A PAS VÉRIFIÉ CORRECTEMENT

37. Dans le présent différend, le seul ensemble de données qui concorde avec la constatation de l'USITC concernant l'accroissement des importations selon laquelle les importations "ont pratiquement doublé" pendant la période couverte par l'enquête est l'ensemble de données figurant dans la pièce 2A jointe à la requête, qui a été créée artificiellement par le requérant, Whirlpool, en excluant ses propres importations aux États-Unis de GLD à entraînement par courroie n'entrant pas dans le champ visé des données officielles relatives aux importations figurant dans la pièce 2D jointe à la requête. Naturellement, la Corée a soulevé de manière constante et répétée des questions au sujet de la véracité et de la fiabilité de l'ensemble de données figurant dans la pièce 2A jointe à la requête.
38. En réponse, les États-Unis font valoir que l'USITC ne s'est pas fondée sur la pièce 2A, mais a plutôt fait sa propre analyse de l'accroissement des importations sur la base des données qu'elle avait recueillies auprès des importateurs. La Corée a répondu en démontrant qu'aucune donnée communiquée par les importateurs n'aurait pu permettre à l'USITC d'exclure d'office les GLD à entraînement par courroie n'entrant pas dans le champ visé des statistiques globales relatives aux importations de GLD, car les importations de ces GLD ne pouvaient pas être identifiées sur la base du TDH. Les importateurs de Samsung et de LG n'auraient pas pu fournir ces renseignements non plus, car Samsung et LG n'exportaient pas de GLD à entraînement par courroie aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. La seule partie qui possédait les renseignements qui auraient peut-être pu permettre cet ajustement était la branche de production nationale des États-Unis (et ses filiales étrangères). Pourtant, l'USITC n'a pas demandé de données sous-jacentes à la branche de production nationale (ou à ses filiales étrangères), ni procédé à une quelconque vérification de l'ensemble de données figurant dans la pièce 2A jointe à la requête.
39. Dans le présent différend, la Corée a souligné à maintes reprises que l'ensemble de données utilisé par le requérant ainsi que l'ensemble de données utilisé par l'USITC semblaient très douteux. Par exemple, les statistiques officielles des importations des États-Unis montrent que l'accroissement observé de 2012 à 2016 n'était que de 33,7%, avec des accroissements annuels d'environ 6%, 5%, 8%, 13% et 5%. En revanche, la pièce 2A montre un accroissement supérieur à 100% entre 2012 et 2016, bien qu'elle montre aussi, de la même manière, un accroissement annuel constant des importations de GLD de 2013 à 2016. Même dans la pièce 2A, donc, la seule année qui a fait une grande différence de manière à créer la poussée "supérieure à 100%" des importations de GLD de 2012 à 2016 était 2012. Il se trouve que 2012 était la *seule année* au cours de laquelle le requérant a effectué un ajustement artificiel en excluant ses *propres* importations de GLD à entraînement par courroie de l'ensemble des importations de GLD.
40. Il faut noter que les GLD à entraînement par courroie étaient exclus des importations globales de GLD pour chaque année de la période couverte par l'enquête, y compris 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Pour ces cinq années, toutefois, l'exclusion était *automatique* car Whirlpool avait d'après les allégations relocalisé sa production de GLD à entraînement par courroie aux États-Unis (de ce fait, aucun GLD à entraînement par courroie n'était d'après les allégations importé par Whirlpool pendant cette période). C'est uniquement pour l'année 2012 (qui, d'après les allégations, était antérieure à la relocalisation) que l'exclusion était faite *artificiellement* par Whirlpool après avoir soustrait le nombre de ses *propres* importations de GLD à entraînement par courroie provenant de ses *propres* filiales étrangères.
41. Il convient de noter que l'ajustement unilatéral et entièrement discrétionnaires effectué par Whirlpool en 2012 était la seule cause de l'accroissement "supérieur à 100%" des importations de GLD entre 2012 et 2016. Toutefois, l'USITC n'a même pas tenté de vérifier cet ajustement crucial. En fait, elle a apparemment tenu pour acquis la pièce 2A, qui correspondait à son approche axée sur les résultats, faisant abstraction de toutes les statistiques d'importation officielles qui faisaient apparaître le contraire du brusque accroissement de 100% du volume des importations.
42. Les États-Unis laissent entendre que les statistiques d'importation officielles posaient "problème" parce qu'elles incluaient des données concernant, entre autres, "les importations de lave-linge à entraînement par courroie n'entrant pas dans le champ visé". Toutefois, cet

argument circulaire est un autre bon exemple de la façon dont l'USITC a construit une réalité axée sur les résultats. La décision arbitraire de l'USITC de remanier le champ de son enquête dès lors que les GLD à entraînement par courroie étant *exclus* du produit considéré mais *inclus* dans la définition de la branche de production nationale (tandis que les données relatives aux résultats financiers des producteurs nationaux de GLD à entraînement par courroie étaient à nouveau *exclus*) ne constitue pas un examen objectif. Il s'agit d'une construction artificielle des faits dans le but de parvenir à certaines conclusions. S'il n'y avait pas eu la décision arbitraire d'exclure les GLD à entraînement par courroie du produit considéré, il n'aurait pas pu être constaté que les importations "[avaient] pratiquement doublé" pendant la période couverte par l'enquête. Le débat susmentionné sur les parts de marché montre que les importations de GLD à entraînement par courroie ont considérablement baissé pendant la période couverte par l'enquête, ce qui a permis aux importations d'accroître leur part de marché. Par conséquent, en n'incluant pas les niveaux en forte baisse des GLD à entraînement par courroie, l'USITC a augmenté ses chances de constater l'existence d'un accroissement des importations. De plus, l'exclusion des importations en baisse de GLD à entraînement par courroie du produit considéré fonctionnait dans les faits comme un ajustement à la hausse de la tendance globale du volume des importations de GLD.

43. Au lieu de présenter une réfutation ou des éléments de preuve contraires, les États-Unis confirment simplement que la pièce 2A jointe à la requête "concorde" avec l'analyse de l'USITC concernant l'analyse de l'accroissement des importations. Étant donné le refus des États-Unis de fournir des renseignements à cet égard malgré les nombreuses demandes adressées par le Groupe spécial, la déduction adéquate que le Groupe spécial doit tirer est que l'USITC avait tenu pour acquis les renseignements figurant dans la pièce 2A, sans effectuer quelque vérification que ce soit. Cela devrait donc amener à constater que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

V.3. L'USITC A CUMULE A TORT LES IMPORTATIONS DE GLD ET LES IMPORTATIONS DE PARTIES

44. Les États-Unis affirment que l'USITC avait le droit d'agréger les données relatives aux importations de GLD et de parties lorsqu'elle a formulé la constatation de l'existence d'un accroissement des importations. Cela est vrai même si les parties de GLD répondaient exclusivement aux besoins d'un marché captif et, de ce fait, ne constituaient absolument aucune menace concurrentielle pour les GLD ou les parties nationales. Par conséquent, le cumul de ces importations n'était pas compatible avec la prescription imposant de procéder à un examen objectif, étant donné que tout accroissement des parties de GLD ne pourrait jamais être "en quantités ... et à des conditions telles qu'[il] cause" un dommage grave. Par contre, en incluant les parties de GLD dans la détermination de l'existence d'un accroissement des importations, l'USITC a indubitablement faussé son analyse de l'accroissement des importations. Le fait que l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas de disciplines concernant la définition du produit considéré ne signifie pas que l'autorité peut regrouper n'importe quels produits sans examiner si, étant donné les conditions de concurrence, un quelconque accroissement de ces produits peut être tel qu'il cause un dommage grave aux produits nationaux similaires.

VI. ALLEGATION 3: LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS CORRECTEMENT DÉFINI LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"

45. La définition de la branche nationale de production établie par l'USITC était incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette branche de production nationale définie de manière incorrecte a également vicié les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, rendant ces déterminations fondamentalement erronées.
46. Spécifiquement, premièrement, l'USITC a inclus dans la branche de production nationale les producteurs de produits qui étaient expressément exclus du produit considéré (c'est-à-dire les GLD à entraînement par courroie). Il en est résulté une absence de concordance entre le champ des importations visées et la branche de production nationale, ce qui signifiait que le dommage et le lien de causalité n'étaient pas évalués sur la base des mêmes produits visés. Deuxièmement, la branche de production nationale incluait les producteurs de parties de GLD même si ces produits n'étaient pas "similaires ou directement concurrents" par rapport aux parties importées, et encore moins par rapport aux GLD importés. À ce propos, l'USITC s'en

est tenue *expressément* à son approche de longue date de la "ligne de produits". Il est bien établi, toutefois, que l'approche de la "ligne de produits" de l'USITC est incompatible avec les règles de l'OMC. Troisièmement, les États-Unis ont fait erreur en incluant les parties dans le champ de l'enquête, étant donné qu'il n'était pas contesté que les parties nationales et les parties importées n'étaient pas en concurrence et ne constituaient donc pas des "produits similaires ou directement concurrents".

47. Pour les raisons exposées ci-dessous, les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* de la Corée démontrant qu'il y avait violation des articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes concernant la manière dont la branche de production nationale était définie par l'USITC.

VI.1. LA DEFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ETABLIE PAR L'USITC A CREE UNE ABSENCE DE CONCORDANCE ENTRE LA DEFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ET LE PRODUIT CONSIDERE

48. Les États-Unis n'ont pas de réponse à apporter à l'absence de concordance délibérée créée par l'USITC entre le produit considéré et la définition de la branche de production nationale (c'est-à-dire que les GLD à entraînement par courroie étaient exclus du produit considéré, mais inclus dans la définition de la branche de production nationale), car ils répètent simplement ce que l'USITC a fait. Toutefois, l'autorité compétente "a l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production". La manière dont l'USITC a construit la définition de la branche de production nationale pour mieux l'adapter aux besoins de la branche de production nationale est remarquable. Non seulement la branche de production nationale incluait des producteurs de produits non concurrents, comme des parties de GLD, mais elle incluait aussi des producteurs de modèles de produits qui étaient expressément et arbitrairement exclus du produit considéré. En effet, comme il a été indiqué, l'USITC a *inclus* les producteurs nationaux de GLD à entraînement par courroie dans le champ de la branche de production nationale tout en *excluant* les GLD à entraînement par courroie du champ des importations visées sans aucune explication.
49. Les importations de ce type de produit présentaient une baisse globale et, par conséquent, leur exclusion augmentait les chances de constater l'existence d'un accroissement des importations. Dans le même temps, il y avait encore des filiales étrangères des sociétés des États-Unis (Electrolux et Haier/GE) qui exportaient des GLD à entraînement par courroie vers les États-Unis. L'exclusion de ces produits mettrait donc ces filiales étrangères à l'abri d'une éventuelle mesure corrective de sauvegarde, alors que tous les concurrents mondiaux de ces filiales seraient visés par la mesure. L'USITC n'a jamais expliqué pourquoi les GLD à entraînement par courroie étaient exclus du produit considéré, même si les sociétés interrogées ont présenté plusieurs communications sur la question. Elle a seulement noté que "[l]a Commission n'[avait] pas besoin de modifier le champ de l'enquête pour considérer les importations de lave-linge n'entrant pas dans le champ de l'enquête comme une autre cause de dommage...". Il ne s'agit pas d'une explication motivée et adéquate à l'appui du produit considéré et de la branche de production définis de manière arbitraire.
50. Il est bien établi que la définition de la branche de production nationale ne peut pas exclure une partie des producteurs nationaux, comme les producteurs d'un certain type de produit, puisque cela créerait un risque de distorsion importante. La Corée estime que le fait d'*ajouter* des producteurs de produits qui vont au-delà de la gamme de produits définie par les autorités a également des effets de distorsion. La branche de production nationale définie de manière incorrecte a faussé l'examen pertinent du dommage et du lien de causalité effectué par l'USITC dans son ensemble.

VI.2. L'USITC A INCLUS A TORT DANS LA DEFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE DES PARTIES DE GLD QUI N'ETAIENT PAS EN CONCURRENCE AVEC LES PRODUITS IMPORTES

51. Les États-Unis font valoir que les autorités compétentes sont libres d'inclure des "différents types de produits" dans la définition d'une branche de production nationale pour autant que

chaque "type" soit "similaire ou directement concurrent" par rapport au produit importé. La Corée souscrit à cette affirmation en principe, mais cela n'était pas la situation factuelle dans l'enquête correspondante où: i) la branche de production nationale incluait à la fois des parties de GLD et des GLD finis, qui ne sont pas différents "types" de produits, mais des produits complètement différents, qui présentent des caractéristiques différentes et qui ne sont pas en concurrence, et ii) des parties nationales qui n'étaient même pas en concurrence avec les parties importées étaient incluses.

52. Les États-Unis font également valoir que des parties étaient incluses dans le produit considéré afin d'éviter le contournement des droits sur les GLD finis. Toutefois, cela ne justifie pas d'inclure dans la définition de la branche de production nationale des produits qui ne sont pas "similaires ou directement concurrents". L'Accord sur les sauvegardes ne mentionne pas le contournement comme base pour déroger aux disciplines pertinentes. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être imposée pour protéger les producteurs nationaux de produits "non similaires", comme ceux qui n'ont "qu'un rapport de concurrence éloigné ou ténu avec les produits importés". Toutefois, c'est exactement ce que l'USITC a fait en incluant des parties de GLD, qui étaient reconnues comme n'étant pas en concurrence avec des unités ou des parties de GLD nationaux.
53. En outre, les États-Unis avancent un argument formaliste erroné selon lequel des parties pouvaient être incluses dans la définition de la branche de production nationale parce qu'elles étaient "similaires" aux parties importées, même si elles n'étaient pas en concurrence avec celles-ci. Toutefois, les États-Unis se méprennent fondamentalement sur la nature et l'objet du critère de similarité, tel qu'il est utilisé dans plusieurs accords de l'OMC, en laissant entendre que ce critère ne se rapporte pas à l'identification de produits qui sont en concurrence. Le critère de similarité est un concept fondé sur le marché permettant d'identifier les produits qui sont dans un rapport de concurrence quasiment parfait en tant que produits interchangeables. Il ne concerne pas les produits qui ont en commun seulement certaines caractéristiques physiques, certaines utilisations et certains circuits de commercialisation. En l'absence de concurrence sur le marché, il ne pourrait jamais y avoir une constatation de similarité.
54. Alors que la "similarité" implique une substituabilité presque parfaite ("[un] degré de concurrence [qui est] plus élevé que simplement important"), des produits "directement concurrents ou directement substituables" seraient ceux qui sont en concurrence à un degré moindre. Par conséquent, pour que deux produits soient "similaires" – par définition –, ils seront en concurrence très étroite sur le marché. Si des produits ne sont pas en concurrence, ils ne peuvent pas véritablement être des "produits similaires".
55. Les États-Unis s'appuient dans une large mesure sur les critères habituels de l'Organe d'appel pour déterminer la "similarité", comme "les caractéristiques physiques des produits", la "mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables", et "la classification internationale des produits à des fins tarifaires". Ils essaient de transformer le critère de "similarité" en un critère de "similarité physique". Toutefois, ces critères ne sont pas exhaustifs et ne constituent pas des dispositions conventionnelles et, surtout, ce sont des "outils dont les groupes spéciaux disposent pour organiser et évaluer les éléments de preuve relatifs au *rapport de concurrence* entre et parmi les produits". En se concentrant indûment sur certaines caractéristiques physiques des produits, tout en faisant complètement abstraction de la question de la concurrence, les États-Unis ont mis la charrue avant les bœufs. En particulier, l'USITC n'a pas dûment examiné les "utilisations finales" et les "goûts et habitudes des consommateurs" entre autres critères de similarité habituels. Si l'USITC avait correctement examiné les "goûts et habitudes des consommateurs" ou les "utilisations finales", elle n'aurait jamais pu parvenir à la conclusion erronée selon laquelle les parties de GLD nationales et les parties de GLD importées étaient "similaires" étant donné leur absence totale de substituabilité. Une application correcte des critères de similarité aurait donc dû révéler le rapport intrinsèque entre le concept de similarité et celui de produits ayant une substituabilité concurrentielle presque parfaite.
56. Il ne fait aucun doute qu'il ne suffisait pas que l'USITC fonde sa constatation de "similarité" entre les parties importées et les parties nationales sur le fait allégué que ces parties avaient "des caractéristiques inhérentes ou intrinsèques pour l'essentiel identiques", en particulier lorsque des éléments de preuve concluants indiquaient qu'il n'y avait aucune concurrence sur

le marché entre les produits. Les parties de GLD importées et les parties de GLD nationales ne répondaient pas à la même demande. Cette erreur est encore aggravée par le fait que l'USITC avait initialement constaté que les parties importées et les parties nationales n'étaient pas dans un rapport de concurrence.

VII. ALLEGATION 4: LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DETERMINE CORRECTEMENT QUE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE AVAIT SUBI UN "DOMMAGE GRAVE"

57. Les États-Unis n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de la constatation selon laquelle la branche de production nationale avait subi un "dommage grave". L'USITC a constaté l'existence d'un "dommage grave" essentiellement sur la base d'une seule tendance négative – la rentabilité –, tout en faisant abstraction de tous les autres facteurs qui présentaient des tendances positives. Il n'y avait assurément aucun dommage grave équivalant à "une dégradation générale notable" de la situation de la branche de production nationale.
58. Spécifiquement, les États-Unis i) n'ont pas examiné tous les facteurs relatifs au dommage pertinents; ii) n'ont pas procédé à l'évaluation sur le fond requise de la "dégradation générale notable" de la branche de production nationale; iii) n'ont pas procédé à un examen objectif du seul facteur relatif au dommage qui présentait d'après les allégations une tendance négative; et iv) n'ont pas expliqué en quoi les circonstances limitées du dommage allégué étaient si "graves" qu'elles justifiaient la mesure corrective de sauvegarde. De plus, v) l'USITC n'a pas dûment évalué le facteur "part du marché national absorbée par les importations accrues"; et vi) l'analyse du dommage faite par l'USITC était faussée par l'utilisation de données relatives à des produits qui étaient exclus du champ de l'enquête et par le recours arbitraire à des ensembles de données différents.
59. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Corée estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis ont également violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

VII.1. L'USITC N'A PAS EXAMINE TOUS LES FACTEURS RELATIFS AU DOMMAGE ENUMERES A L'ARTICLE 4.2 A)

60. Les États-Unis contestent que l'USITC n'a pas évalué tous les facteurs relatifs au dommage pertinents. Ils font valoir que "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs" et "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" ont été examinés par l'USITC. À l'appui de cet argument, ils se réfèrent à des sections du rapport de l'USITC autres que celle dans laquelle le dommage est évalué. Toutefois, dans ces sections du rapport, l'USITC indique simplement que l'accroissement des importations était "constant" et que les importations augmentaient leur "pénétration du marché des États-Unis". Ces brèves références descriptives, qui ne peuvent pas être examinées par le Groupe spécial étant donné l'absence de données non supprimées disponibles, ne constituent pas l'"évaluation" requise de ces facteurs obligatoires aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave.
61. En outre, dans son examen du dommage, l'USITC n'a tout simplement pas pris en considération, et encore moins évalué correctement, ces deux facteurs. L'argument de la Corée n'est pas une plainte formaliste concernant la structure du rapport de l'USITC dans lequel ces facteurs étaient examinés. Le fait est qu'*aucune section* du rapport de l'USITC n'"évalue" ces facteurs dans le cadre d'une évaluation du point de savoir s'il y avait une dégradation générale notable de la situation de la branche de production.

VII.2. L'USITC N'A PAS PROCEDE A UN EXAMEN OBJECTIF DE LA "DEGRADATION GENERALE NOTABLE" DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

62. Les États-Unis font valoir que l'examen et l'explication de l'USITC établissaient correctement la situation dommageable "générale" de la branche de production même si 13 facteurs présentaient des tendances positives. Ils font également valoir que la détermination de l'existence d'un dommage reposait sur "six facteurs" (par opposition à un facteur) et que

L'USITC a expliqué de manière adéquate pourquoi les facteurs qui présentaient des tendances positives n'"affaibli[ssaient] pas sa détermination". Toutefois, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage grave était fondée sur six facteurs est bel et bien contredite par le rapport de l'USITC. Cela est clair.

63. Bien que la Corée hésite à exclure complètement même la possibilité théorique qu'il puisse y avoir une situation particulière de dommage grave où essentiellement un seul facteur relatif au dommage présenterait des tendances négatives, en tout état de cause, il s'agirait d'une situation très rare qui exigerait une explication claire et particulièrement convaincante. La raison en est que les facteurs relatifs au dommage qui doivent être évalués au titre de l'article 4:2 a) devraient généralement éclairer la "dégradation générale" de la branche de production nationale. En principe, donc, une constatation de l'existence d'un dommage grave devrait être fondée sur l'établissement d'une dégradation notable de la situation générale de la branche de production nationale, qui devrait être observée pour tous les facteurs relatifs au dommage. De plus, étant donné le lien étroit entre les profits/pertes et plusieurs autres facteurs relatifs au dommage prévus à l'article 4:2 a), on s'attendrait à ce que le dommage grave soit également révélé par d'autres facteurs que les profits/pertes, mais pas nécessairement à des degrés semblables.
64. Cela n'a jamais été le cas dans l'enquête correspondante. Le rapport de l'USITC montre que la branche de production nationale, entre autres choses, *a augmenté* la production, la capacité et l'utilisation; *a augmenté* les ventes dans le segment de produits le plus important; *a augmenté* les recettes; *n'a pas* perdu de part de marché du fait de la concurrence des importations; *a augmenté* l'emploi, les salaires et la productivité; *a augmenté* les dépenses de R&D; et *n'a* été affectée par *aucune* sous-utilisation des installations de production. De fait, l'ajout d'une nouvelle capacité pendant la période couverte par l'enquête confirme que la branche de production était disposée à réaliser des investissements et en mesure de le faire, ce qui est un indicateur important de la santé générale de la branche de production. L'USITC a également constaté que la branche de production nationale n'avait pas été affectée par une sous-utilisation importante des installations de production et qu'il n'y avait pas eu de chômage ou de sous-emploi notable. Il s'agit d'une longue liste de facteurs positifs qui n'étaye tout simplement pas la conclusion selon laquelle il y avait une "dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale".
65. Étant donné ces faits, pour que l'USITC constate l'existence d'un "dommage grave" pour l'essentiel basé sur un seul facteur relatif au dommage présentant des tendances négatives, il doit y avoir une *explication très convaincante* de la façon dont un facteur justifie une constatation de "dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale" à la lumière de tous les autres facteurs. Or, il n'y en avait aucune.
66. Enfin, les États-Unis ne traitent pas du tout l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a même jamais commencé à examiner si le dommage allégué était de nature à constituer une dégradation générale "notable" de la situation de la branche de production nationale. Rien dans le rapport de l'USITC ou dans les communications des États-Unis n'appuie la conclusion selon laquelle ce critère a été respecté en l'espèce.

VII.3. L'USITC n'a pas procédé à un examen objectif du facteur "profits et pertes"

67. Les États-Unis font valoir que l'examen était approprié et que la constatation était étayée par des conclusions motivées. Par contre, ils reconnaissent effectivement que l'USITC n'a pas pris en considération les éléments de preuve versés au dossier concernant les pratiques de fixation conjointe des prix des lave-linge et des sèche-linge, et les données relatives aux profits globaux connexes pour le segment du blanchissage. Ils admettent donc que l'USITC a rejeté ces arguments importants et bien étayés. La raison du rejet de ces renseignements par l'USITC était le fait qu'ils ne se rapportaient pas à un produit "similaire ou directement concurrent", car les sèche-linge n'étaient pas des produits visés. L'USITC a également considéré que le PDG de Whirlpool niait cette réalité concernant la fixation conjointe des prix. Il n'y a pas eu d'autre analyse ou conclusion "motivée", car ces deux arguments – l'un formaliste concernant le champ de la branche de production et l'autre anecdotique et fondé sur la propre déclaration du requérant – étaient les seules raisons du rejet de l'argument étayé des sociétés interrogées.

68. Toutefois, la Corée estime que ces raisons ne justifiaient pas le refus d'examiner des renseignements pertinents qui avaient des répercussions importantes pour le facteur clé sur lequel l'analyse du dommage s'appuyait. L'USITC était tenue d'examiner objectivement "tous les facteurs pertinents" qui "influaient" sur la situation de la branche de production nationale. La pratique de fixation conjointe des prix et la rentabilité globale des producteurs nationaux dans le segment du blanchissage étaient de toute évidence de tels facteurs "pertinents" qui devaient être examinés et évalués. De plus, ces faits étaient étayés par des éléments de preuve empiriques et une analyse économique approfondie.
69. Par conséquent, l'USITC n'aurait pas dû refuser d'examiner ces éléments de preuve au moment de déterminer l'existence d'un dommage grave, mais aurait plutôt dû les examiner objectivement et fournir une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation à la lumière de ces éléments de preuve. Le simple fait de conclure que le "dossier est peu concluant" n'est pas une explication motivée et adéquate dès lors qu'il existe d'autres explications plausibles des faits figurant dans le dossier. Par conséquent, l'USITC n'a pas examiné les éléments de preuve versés au dossier qui montraient que la situation financière *globale* de la branche de production nationale était solide, et que toute perte alléguée dans le segment étroit des ventes de GLD ne représentait pas un dommage grave.

VII.4. La détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC était viciée par sa définition erronée de la branche de production nationale

70. Les États-Unis font valoir que la définition de la branche de production nationale n'a pas eu d'effet sur leur détermination de l'existence d'un dommage grave, même si l'USITC avait créé une absence de concordance délibérée entre le produit utilisé pour déterminer l'existence d'un accroissement des importations, d'une part, et la branche de production nationale utilisée pour déterminer l'existence d'un dommage grave, d'autre part. Ils reprennent simplement la position erronée selon laquelle la définition de la branche de production nationale était appropriée. Toutefois, une définition erronée de la branche de production nationale amènera nécessairement à établir des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité erronées.
71. Une autre distorsion a été créée en faisant abstraction d'une manière sélective des données financières des producteurs nationaux de GLD à entraînement par courroie, tout en tenant apparemment compte d'autres facteurs relatifs au dommage pour ces producteurs. Les États-Unis reconnaissent que l'USITC s'est appuyée sur certaines des données des producteurs de GLD à entraînement par courroie pour une partie de son analyse du dommage, mais a exclu les renseignements lors de l'analyse des données financières de la branche de production nationale. Ils font valoir que c'était "en raison de lacunes dans les données [financières] présentées", mais ils n'expliquent pas quelles étaient ces lacunes et n'ont pas fourni non plus la partie non caviardée du rapport de l'USITC afin que le Groupe spécial puisse examiner cette question de façon objective. En tout état de cause, l'USITC avait la responsabilité de procéder à une évaluation objective fondée sur des renseignements positifs et des "données objectives" concernant la situation de la branche de production, mais elle a créé une situation dans laquelle les données de certains producteurs étaient utilisées pour certaines mesures tandis que d'autres mesures, y compris en particulier les résultats financiers, étaient déterminées sur la base d'un sous-ensemble plus petit sans qu'aucune explication motivée ou adéquate ne justifie cette approche arbitraire.

VIII. ALLEGATION 5: LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UN "LIEN DE CAUSALITÉ" ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ALLEGUE ET LE DOMMAGE GRAVE ALLEGUE

72. Les États-Unis ont imposé la mesure de sauvegarde visant les GLD sans avoir démontré correctement l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations allégué et le dommage grave allégué subi par la branche de production nationale. En particulier, l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de l'existence d'un lien de causalité à la lumière de l'absence générale de coïncidence entre les tendances des facteurs relatifs au dommage, dont l'évolution était généralement positive, et l'accroissement allégué des importations de GLD. Une explication motivée et adéquate exigeait également une explication plausible des raisons pour lesquelles l'accroissement des importations n'avait pas entraîné de façon concomitante une tendance négative de bon nombre des facteurs relatifs

au dommage. Étant donné l'absence de coïncidence, une analyse très convaincante était requise. Toutefois, le rapport de l'USITC n'en présentait aucune.

73. En outre, l'USITC n'a pas examiné correctement les conditions de concurrence et les effets liés aux prix. Par exemple, l'analyse de la *dépression* des prix faite par l'USITC était en fait une simple observation concernant une *baisse* des prix. De plus, les comparaisons de prix de l'USITC excluaient catégoriquement les GLD à chargement par le haut à agitateur particulièrement bon marché, qui représentaient 50% de toutes les ventes intérieures pendant la période couverte par l'enquête. Les comparaisons de prix n'étaient donc pas du tout représentatives de la branche de production nationale. En outre, six produits utilisés pour la fixation des prix utilisés exclusivement dans les comparaisons étaient définis de manière indûment large, chacun incluant de multiples modèles présentant diverses fonctions et, par conséquent, d'importantes variations de prix au cours d'un trimestre donné. Les données relatives aux prix de l'USITC étaient donc indûment larges et peu instructives. Pour obtenir des renseignements probants sur la concurrence par les prix effective entre les modèles, l'USITC aurait dû exiger des données relatives aux prix pour chaque modèle apparié dans chaque catégorie de produits utilisés pour la fixation des prix. Ces données auraient permis à l'USITC de faire des comparaisons de prix entre des modèles étroitement appariés. D'autres lacunes viciaient l'analyse des prix faite par l'USITC comme son utilisation induite dans la présente enquête en matière de sauvegardes *globale* des comparaisons de prix faites dans l'enquête *antidumping* visant les GLD en provenance de Chine.
74. Enfin, l'USITC n'a pas évalué correctement les "autres facteurs" connus causant un dommage à la branche de production, y compris en ne dissociant et distinguant pas correctement leurs effets. Dans le cadre de son critère de la "cause substantielle" incompatible avec les règles de l'OMC, elle a reconnu qu'il y avait d'autres facteurs ayant une incidence négative sur la situation de la branche de production. Toutefois, sur la base d'une analyse très superficielle, elle a constaté que ces "autres facteurs" n'étaient pas plus importants que l'accroissement des importations. Elle n'a pas essayé d'une autre façon de dissocier et distinguer ces autres facteurs. De plus, son évaluation de ces autres facteurs n'était pas objective.
75. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Corée estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis ont également violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

VIII.1. L'USITC N'A PAS EXAMINÉ CORRECTEMENT LA COÏNCIDENCE ENTRE LES TENDANCES DES IMPORTATIONS ET LES TENDANCES DES FACTEURS RELATIFS AU DOMMAGE

76. Les États-Unis font valoir que l'USITC a démontré l'existence d'une coïncidence des tendances quant à la manière dont l'accroissement des importations causait des pertes financières à la branche de production. Toutefois, l'intégralité de cette "constatation" se rapporte à l'évolution des prix, et non à d'autres facteurs pertinents pour évaluer le dommage grave. L'évaluation du prix n'est qu'un facteur parmi de nombreux autres pour évaluer l'incidence sur la concurrence et, de manière pertinente, le "prix" ne figure même pas parmi les facteurs énumérés à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC a fait une analyse des prix isolée (et erronée) par opposition à l'analyse requise de la coïncidence entre les tendances des facteurs relatifs au dommage et les tendances des importations.
77. Par exemple, l'USITC n'a pas traité le fait que, malgré l'accroissement des importations allégué, il n'y avait effectivement aucune variation de la part de marché de la branche de production nationale. Il n'y avait pas non plus, concernant le lien de causalité, d'évaluation de l'absence de coïncidence entre l'accroissement des importations et les au moins 13 facteurs relatifs au dommage présentant des tendances positives mentionnés dans l'analyse du dommage grave. Cela ne constitue pas véritablement l'examen requis de la coïncidence entre l'accroissement des importations et les tendances des facteurs relatifs au dommage.
78. En réponse à l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas examiné les tendances de la production, de la capacité, de l'utilisation, des recettes, de l'emploi, des salaires et des dépenses de R&D, les États-Unis font valoir que la Corée n'a pas montré "en quoi les tendances pertinentes étaient incompatibles avec la constatation selon laquelle l'accroissement

d'importations à bas prix empêchait des hausses de prix et déprimait les prix, entraînant une baisse des profits". La réponse des États-Unis montre la mesure dans laquelle leur approche est malavisée. Pour les États-Unis, tout est une question de prix alors que ce facteur n'est même pas mentionné à l'article 4:2 a). L'argument de la Corée est qu'une analyse du lien de causalité qui cherche à établir l'existence d'une coïncidence des tendances doit examiner et expliquer pourquoi eu égard à un si grand nombre de facteurs relatifs au dommage une telle coïncidence n'existe pas. En fait, lorsqu'il n'y a pas de coïncidence, une explication particulièrement convaincante est requise. L'USITC n'a fourni aucune explication et l'argument circulaire des États-Unis ne fait que confirmer cela.

VIII.2. L'USITC n'a pas examiné correctement les conditions de concurrence dans la branche de production nationale, s'appuyant plutôt sur une analyse des prix erronée

79. Les États-Unis n'ont pas de réponse à apporter au fait que l'USITC n'a pas évalué des facteurs autres que le prix dans son analyse du lien de causalité, même s'ils ont reconnu que ces facteurs étaient importants dans les décisions d'achat de GLD. La section du rapport de l'USITC relative aux conditions de concurrence ne fournit pas une analyse de l'interaction concurrentielle entre les importations et les produits nationaux, mais décrit plutôt les divers éléments d'information et conclut que les GLD produits dans le pays et les GLD importés sont "comparables" du point de vue des facteurs autres que le prix. Cela n'est pas le type d'analyse des conditions de concurrence s'agissant de certaines tendances sur le marché pendant la période couverte par l'enquête qui est prescrit dans le cadre d'une analyse du lien de causalité. Ce n'est pas parce que des produits peuvent être comparables que des facteurs autres que le prix deviennent dénués de pertinence. Or, c'est effectivement ainsi que l'USITC a traité ces facteurs autres que le prix.
80. L'évaluation du lien de causalité faite par l'USITC était principalement déterminée par son analyse relative aux prix, qui était également erronée et faussée. Entre autres choses, l'USITC a délibérément exclu de son analyse des prix les GLD à chargement par le haut à agitateur à bas prix, qui constituaient environ la moitié des expéditions globales de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, tout en incluant les mêmes GLD à agitateur dans son analyse du dommage en général. Pour effectuer une analyse des prix représentative, l'USITC aurait dû tenir compte de manière appropriée de la gamme de produits réelle existant sur le marché.
81. L'exclusion par l'USITC des GLD à chargement par le haut à agitateur est particulièrement problématique car son analyse des effets sur les prix était principalement fondée sur sa constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix, qui aurait pu être différente (en fait, elle l'aurait fort probablement été) si les GLD à chargement par le haut à agitateur avaient été dûment incorporés dans les produits utilisés pour la fixation des prix dans l'enquête correspondante. Cette erreur à elle seule fait en sorte que rien ne peut plus sauver l'analyse des effets sur les prix profondément erronée de l'USITC.
82. Sur ce point, les États-Unis soutiennent à tort que l'inclusion des GLD à chargement par le haut à agitateur dans les produits utilisés pour la fixation des prix aurait "donné peu de comparaisons de prix sinon aucune, étant donné le peu d'importations de ces GLD". Cet argument malavisé révèle seulement l'approche axée sur les résultats des États-Unis et de l'USITC dans l'enquête correspondante. En fait, les GLD à chargement par le haut à agitateur auraient pu être facilement couverts par au moins la moitié des six produits utilisés pour la fixation des prix, simplement en ajoutant "avec agitateur ou sans agitateur" aux définitions des produits 3, 4 et 6, qui sont tous des GLD à chargement par le haut. C'est sans compter que de nombreux moyens plus efficaces et plus raisonnables de tenir compte des prix des GLD à chargement par le haut à agitateur étaient disponibles dans le cas où tous les produits utilisés pour la fixation des prix devaient être redéfinis. Dans la mesure où l'USITC a explicitement constaté que les GLD à chargement par le haut à agitateur étaient en concurrence avec les GLD importés, elle aurait dû – ce qu'elle n'a pas fait – définir ses produits utilisés pour la fixation des prix de façon à couvrir et prendre en compte de manière appropriée les GLD à chargement par le haut à agitateur.
83. En fait, la notion même de baisse des prix dont l'USITC a constaté l'existence est uniquement fondée sur les renseignements relatifs aux six produits spécifiques utilisés pour la fixation des

prix qu'elle a définis pour ses comparaisons de prix. Il est important de rappeler que l'USITC a reconnu que la quantité *et la valeur* totales des expéditions aux États-Unis effectuées par la branche de production nationale *augmentaient* annuellement. Par conséquent, même si la valeur des ventes de GLD des États-Unis avait augmenté de manière constante pendant toute la période couverte par l'enquête, les baisses de prix auxquelles l'USITC avait accordé de l'importance étaient simplement une construction fondée sur six catégories de produits qui n'incluaient pas la moitié de tous les types de GLD vendus aux États-Unis.

84. De plus, les États-Unis n'ont pas de réponse à apporter au fait que la constatation de l'existence d'une dépression des prix établie par l'USITC était fondée sur son observation d'une simple baisse des prix. Toutefois, la Corée a mis en avant que tant les prix à l'importation que les prix intérieurs avaient baissé pendant la période couverte par l'enquête, dans des fourchettes semblables. En plus de faire abstraction d'environ la moitié des ventes intérieures de GLD à chargement par le haut à agitateur des États-Unis dans l'analyse des prix, l'USITC n'a pas examiné si les importations étaient la raison véritable de la baisse des prix ou si les prix avaient en fait baissé en raison d'un autre facteur exogène. Rien ne permet de supposer que les importations devraient être la cause de la baisse des prix intérieurs et non un quelconque facteur exogène. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué que le concept de dépression des prix "fai[sait] référence à une situation dans laquelle les prix [étaient] entraînés vers le bas, ou réduits, *par quelque chose*" et qu'"[u]n examen de la dépression des prix, par définition, exige[ait] davantage que la simple observation d'une baisse des prix". L'USITC n'a visiblement pas satisfait au critère requis.
85. Enfin, la Corée a signalé plusieurs autres vices fondamentaux dans la méthode et les données utilisées par l'USITC pour effectuer l'analyse des prix. Par exemple, les six catégories de produits n'étaient pas représentatives du marché des GLD des États-Unis, et les constatations de l'USITC concernant les modèles à agitateur étaient fondées presque exclusivement sur une évaluation qui avait été effectuée dans une enquête *antidumping* antérieure visant des importations en provenance de *Chine*. Cette comparaison des prix propre à la Chine fondée sur une catégorie de produits à un moment bien précis qui différait de la période couverte par l'enquête dans l'enquête en matière de sauvegardes correspondante ne constitue manifestement pas une base objective et fiable pour formuler des constatations dans cette enquête globale en matière de sauvegardes. En fait, elle constitue plutôt un autre puissant exemple du fait que l'enquête en matière de sauvegardes correspondante était axée sur les résultats.

VIII.3. L'USITC n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne les parties de GLD

86. Les États-Unis reconnaissent que toute la détermination de l'existence d'un lien de causalité était fondée sur un examen des unités de GLD et non sur la prise en compte de l'incidence des importations de *parties* de GLD. La raison évidente est que les parties nationales n'étaient pas en concurrence avec les parties importées et que, par conséquent, les parties importées ne pouvaient pas causer un dommage aux parties nationales. Cela amène toutefois à se demander pourquoi les parties ont été incluses dans la détermination de l'existence d'un accroissement des importations.
87. La Corée est d'avis qu'aucune mesure ne peut être imposée sur un produit à moins qu'une constatation de l'existence d'un accroissement des importations causant un dommage grave n'ait été formulée. En l'espèce, de telles constatations n'ont pas été formulées en ce qui concerne les parties de GLD. Il ne suffit pas d'inclure des parties et composants dans une mesure de sauvegarde fondée uniquement sur une préoccupation théorique concernant le contournement. S'il en était ainsi, les parties seraient toujours incluses dans une mesure et il ne serait jamais nécessaire d'établir que les conditions pour l'imposition d'une mesure sont réunies pour les parties. Cela ne peut pas être exact. Dans la présente affaire, les faits démontrent de manière affirmative que les conditions n'étaient pas réunies pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde sur les parties de GLD.

VIII.4. L'USITC N'A PAS DISSOCIE ET DISTINGUE CORRECTEMENT LES EFFETS D'"AUTRES FACTEURS" CAUSANT UN DOMMAGE

88. Les États-Unis font valoir que l'USITC a fait en sorte que l'article 4:2 b) soit respecté parce que, tout en appliquant le critère de la "cause substantielle" incompatible avec les règles de l'OMC prescrit par la loi des États-Unis, elle a *de plus* déterminé d'une certaine manière que "l'accroissement des importations était la seule explication" pour le dommage grave subi par la branche de production nationale". Toutefois, en l'absence d'une quelconque explication valable quant à la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs, le Groupe spécial ne peut pas simplement reconnaître le bien-fondé de l'affirmation des États-Unis. En effet, l'USITC a seulement formulé une constatation *relative* de l'existence d'un dommage entre les différents facteurs relatifs au dommage connus. Elle laisse entendre que les "autres causes" ont contribué au dommage grave allégué, mais qu'elles n'étaient pas "plus importantes" que l'accroissement des importations. Par conséquent, lorsque le critère de la "cause substantielle" est appliqué de cette manière, l'effet dommageable n'est pas dissocié et distingué *ipso facto* d'autres facteurs connus, comme des affaires antérieures l'ont bien établi.
89. La Corée rappelle au Groupe spécial qu'il incombe dès lors aux États-Unis de réfuter son allégation *prima facie* de violation. Le simple fait de donner d'autres interprétations des déclarations de l'USITC, comme les États-Unis le font, ne suffit pas pour réfuter l'allégation de la Corée. Fait important, les États-Unis n'ont pas de réponse à apporter sur ce point.
90. En contradiction directe avec les constatations effectives de l'USITC, les États-Unis font valoir que l'USITC a constaté que deux "autres" facteurs spécifiques (c'est-à-dire la "fixation conjointe des prix" et la "dégradation de la marque") n'avaient causé aucune partie du dommage. Toutefois, la constatation effective de l'USITC présente une tout autre situation. S'agissant de la "fixation conjointe des prix", par exemple, l'USITC a initialement juxtaposé diverses déclarations présentées par le requérant et les sociétés interrogées, et a considéré que le "dossier [était] peu concluant" sur le point de savoir "si Whirlpool et GE vend[ai]ent des ensembles de GLD et de sèche-linge appariés au même prix de gros net". Dans la section du rapport de l'USITC relative au lien de causalité, l'USITC a expressément constaté ce qui suit: "[i]ndépendamment de la mesure dans laquelle la branche de production nationale vendait des GLD et des sèche-linge appariés au même prix de gros net, nous constatons que la fixation conjointe des prix des GLD et des sèche-linge appariés par la branche de production nationale n'était pas une cause de dommage importante pour la branche de production nationale, et encore moins une cause plus importante que les importations." Il n'est pas crédible de faire sérieusement valoir comme le font les États-Unis que l'USITC a effectivement constaté que la "fixation conjointe des prix" n'avait absolument aucun effet pour le dommage grave subi d'après les allégations par la branche de production nationale.
91. Il en va de même de l'examen par l'USITC de la "dégradation de la marque des États-Unis". Bien que l'USITC n'ait pas laissé de "preuve indiscutable" concernant la "dégradation de la marque des États-Unis", comme elle l'a fait pour la "fixation conjointe des prix", la progression logique de son analyse du lien de causalité ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle a simplement affaibli, au lieu de nier complètement, la pertinence de la dégradation de la marque de la branche de production nationale. Cela est attesté par le fait que l'USITC n'a même pas essayé d'évaluer la nature de la demande autre que de remplacement, même après avoir été contrainte de confirmer qu'au moins le tiers de la demande globale sur le marché des GLD des États-Unis concernait une demande autre que de remplacement, comme les sociétés interrogées l'ont soutenu.
92. La Corée affirme en outre que, en plus d'appliquer le "critère de la cause substantielle" incompatible avec les règles de l'OMC, l'USITC n'a pas dûment évalué l'effet d'autres facteurs causant un dommage. Cette dernière n'a pas procédé à un examen objectif et impartial de la question en faisant indûment abstraction de bon nombre des éléments de preuve empiriques et des analyses présentés par les sociétés interrogées, tout en acceptant telles quelles des déclarations non étayées des requérants.
93. Quant à la pratique de "fixation conjointe des prix", l'USITC n'a même pas essayé d'obtenir des renseignements pertinents concernant le secteur du blanchissage auprès des requérants (ce qui aurait mis en évidence une dynamique de fixation des prix entre les lave-linge et les sèche-linge) malgré le fait que la "fixation conjointe des prix" était indubitablement une

pratique bien établie sur le marché, comme le président de l'USITC lui-même l'a expressément indiqué, et malgré les éléments de preuve économiques très clairs indiquant que les lave-linge et les sèche-linge étaient des marchandises complémentaires et, par conséquent, que la "fixation conjointe des prix" était la façon de faire qu'adopteraient probablement des entreprises agissant de façon raisonnable sur le marché des GLD. L'USITC a tout simplement fait abstraction de tous les renseignements et analyses pertinents, traitant ceux-ci comme si c'était "ma parole contre la tienne" par rapport aux déclarations non étayées des requérants.

94. Quant à la "dégradation de la marque", les sociétés interrogées ont fait valoir que les consommateurs nationaux optaient habituellement pour l'achat de GLD importés en raison de l'innovation et de l'image de marque de ces appareils, même lorsque leurs GLD avaient encore une existence fonctionnelle. En réponse à l'argument des sociétés interrogées selon lequel les importations répondaient en grande partie à une demande créée de toutes pièces à laquelle la branche de production nationale ne pouvait pas répondre, l'USITC a confirmé qu'au moins le tiers de la demande globale des États-Unis était constituée de cette demande autre que de remplacement. Toutefois, l'USITC s'est arrêtée là. Elle n'a même pas essayé d'examiner la nature de cette demande importante et le fournisseur de cette demande à la lumière des arguments et des éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées. Bien que les sociétés interrogées soient allées jusqu'à affirmer que "l'exclusion de FlexWash et de Sidekick rév[était] que la part de l'ensemble du marché des États-Unis détenue par la branche de production nationale pour les GLD avait légèrement augmenté", l'USITC n'a même pas pris la peine d'approfondir ces questions.
95. L'approche de l'USITC concernant ces deux "autres facteurs" très contestés n'était certainement pas à la hauteur de l'enquête objective et raisonnable prescrite par l'Accord sur les sauvegardes.

VIII.5. L'analyse du lien de causalité de l'USITC était faussée par sa détermination erronée de l'existence d'un "accroissement des importations" et sa définition erronée de la branche de production nationale

96. Les États-Unis n'ont pas de réponse à apporter à cette allégation, si ce n'est pour dire qu'elle "découle" strictement de l'allégation concernant la définition de la branche de production nationale. La Corée n'est pas d'accord. Même si l'on devait supposer que, sur la base d'une approche formaliste, la définition de la branche de production nationale peut permettre d'inclure des producteurs de produits similaires ou directement concurrents, il faudrait quand même examiner si l'analyse du dommage et du lien de causalité était objective. Cela ne sera pas le cas advenant l'inclusion de producteurs de produits qui sont exclus de la gamme de produits.

IX. ALLEGATION 6: LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS APPLIQUÉ LA MESURE DE SAUVEGARDE QUE DANS LA MESURE "NECESSAIRE" POUR RÉPARER LE DOMMAGE GRAVE ALLEGUÉ ET FACILITER L'AJUSTEMENT

97. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" et "que dans la mesure nécessaire pour faciliter l'ajustement". En particulier, la mesure de sauvegarde est incompatible avec ces obligations parce que les États-Unis i) n'ont pas limité l'application de la mesure de sauvegarde au dommage grave allégué causé par l'accroissement des importations uniquement; ii) n'ont pas tenu compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires; iii) ont imposé la mesure sur les parties de GLD même si celles-ci n'étaient pas en concurrence avec les produits nationaux "similaires" et ne causaient donc aucun dommage; iv) n'ont pas limité le niveau des mesures à ce qui était nécessaire pour réparer le dommage allégué; et v) n'ont pas fait en sorte que la mesure ne soit pas appliquée au-delà de ce qui était nécessaire pour faciliter l'ajustement.
98. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Corée estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis ont également violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

IX.1. Les États-Unis n'ont pas limité la mesure de sauvegarde au dommage causé par l'accroissement des importations

99. La seule réponse apportée par les États-Unis est que l'argument de la Corée "découle" de l'allégation concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave. Les États-Unis affirment à tort que l'USITC a constaté que "le dommage grave constaté par l'USITC était imputable exclusivement à l'accroissement des importations". Toutefois, comme il a été indiqué, ce n'est pas ce que l'USITC a constaté. Cette dernière a reconnu qu'une partie du dommage grave subi par la branche de production nationale était causée par d'autres facteurs, bien qu'il ait été constaté que ces facteurs n'étaient pas des "causes importantes de dommage grave".
100. Par conséquent, il ne devrait pas être contesté qu'il y avait un dommage causé par d'autres facteurs, pour lesquels une analyse additionnelle était requise pour dissocier et distinguer ce dommage et faire en sorte que la mesure ne s'applique qu'au dommage causé par l'accroissement des importations. Toutefois, l'USITC n'a pas fait une telle analyse, et la mesure allait donc au-delà de ce qui était nécessaire pour réparer le dommage causé par l'accroissement des importations uniquement.

IX.2. Les États-Unis n'ont pas tenu compte des mesures correctives commerciales existantes

101. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas d'obligations juridiques imposant à l'USITC de tenir compte des restrictions à l'importation de GLD existantes lorsqu'elle applique la mesure de sauvegarde. La Corée rappelle que trois des principales sources d'approvisionnement étaient soumises à des droits additionnels élevés sur la base d'au total pas moins de quatre mesures antidumping et compensatoires. L'article 5:1 limite expressément l'application des mesures en prescrivant que la mesure ne s'applique "que dans la mesure nécessaire" pour réparer un dommage grave. Il situe la mesure de sauvegarde dans son contexte commercial spécifique qui inclut les mesures correctives commerciales existantes. Même les États-Unis indiquent que les mesures correctives commerciales ont eu pour effet de diminuer notablement les importations en provenance des pays visés, y compris la Corée. Toutefois, ils n'ont pas essayé d'adapter les mesures de quelque façon que ce soit pour tenir compte des mesures correctives commerciales existantes. Ils auraient dû tenir compte de ces faits au moment d'adapter la réparation "nécessaire" au titre de la mesure de sauvegarde. Ils n'ont même pas essayé de le faire.
102. Les États-Unis laissent entendre que l'USITC a tenu compte des ordonnances existantes en matière de mesures correctives commerciales, y compris dans le "modèle d'équilibre partiel" utilisé pour estimer les variations des prix et des quantités d'importations et de GLD nationaux. Toutefois, rien dans le rapport de l'USITC n'indique que les ordonnances correctives commerciales ont été prises en compte dans la modélisation. Le modèle supposait que "les importations des États-Unis en provenance de pays qui [étaient] des partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange [n'étaient] pas visées par la mesure corrective [de sauvegarde]", ce qui était un postulat erroné étant donné que les États-Unis ont décidé d'inclure 16 partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange, y compris la Corée, et de n'exclure que le Canada et un certain nombre de pays en développement. Par conséquent, il n'est pas pertinent de savoir si le modèle reflétait ou non les ordonnances correctives commerciale existantes car le modèle était fondé sur des hypothèses qui n'étaient pas vraies. En substance, le modèle était inutile, car il reflétait une situation différente de la réalité, et il ne pouvait pas étayer l'argument des États-Unis selon lequel l'USITC avait tenu compte des ordonnances correctives commerciales existantes au moment de déterminer l'application de la mesure corrective de sauvegarde.

IX.3. Les États-Unis ont imposé la mesure sur les parties de GLD sans avoir dûment constaté l'existence d'importations causant un dommage

103. Comme il a été indiqué, les États-Unis n'ont pas formulé une constatation de l'existence d'un dommage causé par l'accroissement des importations de parties de GLD et confirment qu'il n'y avait pas de concurrence entre les parties de GLD importées et les produits nationaux similaires, et que la seule raison d'appliquer la mesure aux parties importées était d'éviter le

"contournement" allégué. Toutefois, une mesure peut uniquement être "nécessaire" si elle répare un dommage grave et facilite l'ajustement. S'il n'y a pas de concurrence entre des produits importés et des produits nationaux, des droits d'importation additionnels n'auront aucune incidence corrective. L'USITC n'a pas formulé de constatation concernant une menace de dommage grave en ce qui concerne les importations de parties et, par conséquent, il est complètement infondé de faire valoir comme le font les États-Unis que l'imposition de la mesure sur les parties était nécessaire pour "prévenir" un dommage grave car cette possibilité se limite aux constatations de l'existence d'une menace de dommage grave.

104. Les États-Unis n'étaient pas fondés à étendre l'application de la mesure aux importations qui n'étaient pas en concurrence en raison d'un *risque futur, théorique, potentiel* de contournement par lequel les parties importées *pourraient* contourner les droits existants sur les unités de GLD et être converties aux États-Unis en GLD qui *pourraient* être en concurrence avec les GLD nationaux et *éventuellement* causer un dommage grave. L'application d'une mesure de sauvegarde d'urgence à de possibles menaces hypothétique dans l'avenir constitue un usage abusif de l'instrument, ce qui ne devrait pas être permis.

IX.4. Les États-Unis n'ont pas évalué le niveau et la forme de la mesure de sauvegarde à la lumière du dommage grave réel dont l'existence a été constatée

105. L'USITC n'a pas évalué le niveau et la forme de la mesure de sauvegarde à la lumière du dommage grave réel dont l'existence a été constatée, qui était fondé pour l'essentiel sur les effets sur les prix entraînant des pertes financières. Les résultats financiers sous la forme de pertes étaient en substance le seul facteur dont il a été constaté qu'il était négatif alors que plus de 13 autres facteurs présentaient des tendances positives. Il a été dit que ces pertes financières étaient "une conséquence directe de la baisse des prix de vente des GLD produits dans le pays" et que "la seule explication pour la baisse des prix de la branche de production nationale ... [était] l'accroissement notable des importations à bas prix de GLD pendant la période couverte par l'enquête". L'USITC a également constaté que les importations à bas prix alléguées étaient vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs en moyenne de 14%.
106. Étant donné ces constatations, la mesure dans laquelle les importations étaient d'après les allégations vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs était très pertinente pour concevoir la mesure de sauvegarde visant les GLD afin qu'elle soit *proportionnée* au dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Par conséquent, le fait de neutraliser l'écart de prix aurait remédié au dommage grave subi par la branche de production nationale, étant donné que ce sont les prix intérieurs plus bas qui étaient d'après les allégations "direct[ement]" responsables des pertes.
107. Toutefois, en appliquant i) des droits contingentaires de 20% pour au plus 1,2 million d'unités de GLD et un droit de 50% pour les importations ultérieures; et ii) un droit de 50% pour les importations de parties dépassant 50 000 unités, la mesure de sauvegarde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour réparer le dommage. Cela n'était pas nécessaire à la lumière des constatations de l'USITC selon lesquelles, en particulier, la sous-cotation moyenne des prix était de 14% seulement.
108. La seule réfutation présentée par les États-Unis est que la référence par la Corée à la marge de vente à des prix inférieurs n'est "pas valable", puisqu'elle prend en considération les prix de vente intérieurs, et non les prix à l'importation. La Corée ne voit pas la pertinence de cette distinction. Si le dommage grave est lié à la dépression des prix intérieurs et à l'empêchement de hausses de ces prix (qui ont entraîné une aggravation des pertes financières), il est pertinent d'utiliser le prix inférieur allégué des importations comme base pour déterminer ce qui est nécessaire pour prévenir et réparer le dommage grave. De plus, les États-Unis cherchent à écarter le fait qu'au moins deux commissaires de l'USITC pensaient comme la Corée que la mesure allait au-delà de ce qui était nécessaire en laissant entendre que des "esprits raisonnables [pouvaient] être en désaccord". Bien entendu, ils veulent minimiser l'importance ce désaccord remarquable entre les commissaires, qui montrait que le niveau de la mesure dépassait ce qui était nécessaire, mais ils ne sont pas en mesure d'expliquer pourquoi, malgré ces vues de deux commissaires, la mesure serait conforme à l'article 5:1.

IX.5. Les États-Unis n'ont pas fait en sorte que la mesure soit nécessaire pour faciliter l'ajustement

109. Les États-Unis font valoir que la déclaration non étayée figurant dans la proclamation n° 9694 selon laquelle la mesure préviendrait le dommage et "facilite[rait] l'ajustement positif à la concurrence des importations" était suffisante pour respecter la deuxième phrase de l'article 5:1. La Corée n'est pas d'accord. La nécessité de faire en sorte que la mesure facilite l'ajustement est une obligation de fond, qui exige une analyse appropriée des faits pertinents. Même si des plans d'ajustement ne doivent pas en soi être fournis dans chaque cas, il peut être souhaitable de présenter ou d'envisager ces plans pour apporter la preuve qu'un Membre se conforme à l'article à l'article 5:1. Dans l'enquête correspondante, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que cette analyse a été faite. Même les plans présentés par la branche de production nationale laissaient à désirer puisqu'ils annonçaient principalement des engagements d'accroître les investissements uniquement. À aucun moment l'USITC n'a examiné ces engagements généraux à la lumière de ses constatations concernant les pertes d'exploitation et la baisse des prix.
110. De plus, tout ajustement doit clairement se rapporter à l'évolution des circonstances qui était "imprévue" et qui a entraîné l'accroissement des importations causant le dommage grave. C'est la raison pour laquelle l'ajustement était nécessaire, c'est-à-dire parce que quelque chose d'imprévu était arrivé et la branche de production nationale ne s'y était pas ajustée auparavant. Comme l'USITC n'a jamais examiné ni identifié une quelconque évolution imprévue des circonstances, elle ne pouvait pas déterminer que la mesure était nécessaire pour faciliter l'ajustement non plus. La seule déclaration générale du Président des États-Unis à laquelle les États-Unis font référence ne démontrait pas que les obligations pertinentes de l'Accord étaient respectées.

X. Allégation 7: Les États-Unis ne se sont pas "efforc[és] de maintenir" un niveau de concessions substantiellement équivalent en violation des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes

111. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent au titre du GATT de 1994 avec la Corée. En particulier, ils n'ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable concernant une compensation sur le plan commercial, puisque la Corée a seulement pris connaissance du champ et de la date d'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde visant les GLD 12 jours avant que la mesure ne prenne effet.
112. En effet, le 23 janvier 2018, les États-Unis ont pris la décision concernant la nature, le niveau et la date d'application proposés de la mesure de sauvegarde visant les GLD et ont notifié cette décision à l'OMC le 26 janvier 2018. La mesure a été appliquée le 7 février 2018. Il n'était pas possible pour la Corée d'analyser la mesure finale et de se préparer à des consultations avec les États-Unis dans un délai d'à peine 12 jours. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a reproché aux États-Unis de ne pas s'être acquittés de leur obligation au titre de l'article 8:1 alors que les renseignements concernant le champ et la date d'application de la mesure avaient été communiqués aux parties intéressées 18 jours avant que la mesure ne prenne effet. Dans la procédure visant les GLD, il y avait encore moins de temps.
113. Les États-Unis font valoir qu'ils se sont conformés aux articles 8:1 et 12:3 et ils font référence à une notification à l'OMC en date du 11 décembre 2017 considérée comme la date d'ouverture des consultations. À cette époque, toutefois, les détails nécessaires concernant la forme, la nature et la date d'application de la mesure de sauvegarde finale proposée n'étaient pas encore connus; il n'y avait que le rapport de l'USITC avec les *recommandations* adressées au Président des États-Unis concernant la prise de certaines mesures. Il y avait de nombreuses différences importantes entre les recommandations de l'USITC et la mesure de sauvegarde finale. C'est le 23 janvier 2018 seulement que la mesure finale proposée a été annoncée par le Président des États-Unis.

114. Enfin, les États-Unis font valoir que le délai était "largement" suffisant pour mener des consultations car la proclamation n° 9694 prévoyait un "délai supplémentaire" pour les consultations après l'imposition de la mesure. Les États-Unis ne développent pas cet argument plus avant. Ils savent que l'obligation énoncée à l'article 12:3 impose de ménager des possibilités adéquates de consultation "préalable", et non des possibilités de mener des consultations une fois que la mesure est entrée en vigueur. Cet argument est battu en brèche compte tenu du libellé exprès de l'Accord sur les sauvegardes.
115. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis ont également violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

XI. Allégation 8: Les notifications des États-Unis concernant les différentes décisions ne respectaient pas l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes

116. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils n'ont pas présenté de notifications immédiates des différentes décisions à l'OMC compte tenu du temps écoulé entre la décision et la notification s'y rapportant. De plus, les notifications ne contenaient pas tous les renseignements pertinents, en raison de la suppression induite de renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels et du fait de ne pas avoir fourni de résumés non confidentiels adéquats.
117. Les États-Unis conviennent que les Membres doivent notifier l'ouverture d'enquêtes "tout de suite, sans délai ou instantanément". L'enquête visant les GLD a été ouverte le 5 juin 2017, mais les États-Unis n'en ont pas informé immédiatement les autres Membres puisqu'il leur a fallu sept jours supplémentaires pour présenter une notification à l'OMC, c'est-à-dire le 12 juin 2017. Ce délai de sept jours pour notifier l'enquête visant les GLD à l'OMC était incompatible avec l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.
118. S'agissant de l'allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas notifié immédiatement aux autres Membres de l'OMC la constatation de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC, les États-Unis cherchent à justifier le délai de sept jours en laissant entendre que "le degré d'urgence et le besoin d'immédiateté n'étaient pas élevés". Toutefois, il n'appartient pas aux États-Unis de décider pour eux-mêmes si les circonstances étaient telles que l'immédiateté n'était pas "élevée". Les États-Unis ont déjà reconnu que le terme "immédiateté" signifiait que les notifications devaient être présentées "tout de suite, sans délai ou instantanément". Ils ne l'ont pas fait puisqu'ils ont attendu sept jours pour notifier la constatation de l'existence d'un dommage grave.
119. Les États-Unis laissent également entendre que le retard était justifié parce que la notification devait être "adaptée" à l'OMC et les fonctionnaires responsables étaient "très occupés". Cela peut expliquer pourquoi la notification a tardé, mais cela ne justifie pas le retard. De fait, la Corée estime qu'il n'y a pas de raison pour laquelle les États-Unis n'auraient pas pu agir avec le niveau d'urgence requis vu que la notification ne comprenait que trois pages et n'avait pas besoin d'être traduite, et que les États-Unis n'étaient apparemment pas confrontés à un manque de ressources justifiant un retard.
120. S'agissant de l'allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni tous les renseignements pertinents dans leur notification au titre de l'article 12:1 b), les États-Unis font valoir qu'ils n'étaient pas tenus de présenter des éléments de preuve concernant la constatation de l'existence d'un "dommage grave" établie par l'USITC parce que les commissaires n'avaient pas finalisé leurs "raisonnements individuels" et la "rédaction" de leurs points de vue. Le scénario que les États-Unis essaient de présenter est un non-sens parce que dans quel scénario un Membre peut-il parvenir à une conclusion de dommage grave sans avoir d'abord déterminé que des renseignements pertinents appuient cette conclusion? Une telle constatation de l'existence d'un dommage grave n'aurait aucun fondement.
121. De plus, aucune procédure interne ou autre règle nationale ne peut justifier un manquement à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de

son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si les commissaires étaient ou non en train de finaliser leur constatation de l'existence d'un dommage grave conformément à des procédures administratives internes, l'article 12:1 b) prescrit clairement que "tous les renseignements pertinents" soient communiqués dans la notification et dispose que cela comprend "les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations" et non pas simplement une *déclaration* indiquant que cette constatation a été établie. L'USITC ne l'a pas fait.

122. En fait, la notification complémentaire au titre de l'article 12:1 b) du 9 décembre 2017 indique clairement que les États-Unis ont cherché à remédier à la violation manifeste qui avait été commise en communiquant davantage de renseignements sur la constatation de l'existence d'un dommage grave. Toutefois, étant donné la prescription relative à une notification "immédiate", la Corée estime que cette notification complémentaire n'est pas conforme car elle a été faite plus de deux mois après la constatation de l'existence d'un dommage grave le 5 octobre 2017.
123. En dernier lieu, s'agissant de l'allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas communiqué tous les renseignements pertinents dans leur notification au titre de l'article 12:1 c), les États-Unis font valoir que le manquement à l'obligation de fournir des résumés non confidentiels des renseignements supprimés dans la notification ne peut pas "établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article 12:2". Même si la Corée convient en principe que des renseignements confidentiels n'ont pas à être divulgués dans des notifications adressées à l'OMC, cela ne signifie pas que les Membres peuvent simplement supprimer ces renseignements et priver des parties intéressées de leurs droits à une procédure régulière. Cela ressort clairement de l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui prescrit de donner un "résumé non confidentiel" de ces renseignements ou d'exposer les "raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni". Les États-Unis n'ont pas fourni de tels résumés ou exposé les raisons pour lesquelles "tous les renseignements pertinents" n'étaient pas communiqués dans la notification au titre de l'article 12:1 c).
124. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis ont également violé l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

XII. ALLEGATION 9: LA MESURE DE SAUVEGARDE ÉQUIVALENT À RETIRER OU À MODIFIER DES CONCESSIONS DES ÉTATS-UNIS SANS JUSTIFICATION

125. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994 parce que la mesure de sauvegarde équivalait à retirer ou à modifier des concessions sans justification. Les États-Unis font valoir que cette allégation corollaire ne devrait pas être examinée par le Groupe spécial. Toutefois, la Corée invite le Groupe spécial à se prononcer sur cette allégation car cela aiderait à régler de manière positive le différend entre les parties.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

1. La situation financière de la branche de production de lave-linge des États-Unis a connu une baisse soutenue à partir de la période 2013-2014, comme le confirment les renseignements recueillis par l'USITC (Commission du commerce international des États-Unis, ou "Commission") dans l'enquête globale en matière de sauvegardes contestée par la Corée. La vente à des prix inférieurs généralisée des GLD importés a entraîné la multiplication par deux des importations, qui ont atteint leur plus haut niveau en 2016. Les importations accrues à bas prix ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des lave-linge de production nationale, ont déprimé les prix de ces lave-linge et les ont empêché d'augmenter, ce qui a entraîné des pertes d'exploitation importantes et croissantes pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Ce déclin abrupt s'est produit malgré des conditions du marché qui étaient par ailleurs favorables aux producteurs nationaux, y compris une demande intérieure croissante et la disponibilité de produits nationaux que les consommateurs percevaient comme étant aussi bons ou meilleurs que les produits importés concurrents.

2. La branche de production nationale a d'abord cherché à résoudre les difficultés liées à l'accroissement des importations en demandant des mesures antidumping et compensatoires. Au lieu de cela, chaque mesure antidumping (visant les lave-linge en provenance de la Corée, du Mexique et de la Chine) et mesure compensatoire (visant les lave-linge en provenance de la Corée) a entraîné un déplacement de la production vers un pays dans lequel les lave-linge destinés à être exportés vers les États-Unis n'étaient pas visés par ces mesures correctives.

3. En 2017, la branche de production nationale a présenté à l'USITC une demande visant à l'imposition d'une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de GLD et de parties visées de toutes provenances. (On entend par "parties visées" une catégorie limitée qui ne comprend que les trois plus gros composants d'un lave-linge, et non la multitude de pièces qui constituent le produit fini.) La Commission a mené une enquête et constaté que l'accroissement des importations causaient un dommage grave à la branche de production nationale de lave-linge, et a recommandé l'imposition de contingents tarifaires sur les GLD et les parties visées. Le Président a imposé une mesure de sauvegarde similaire à bien des égards à la recommandation de l'USITC, dont il a dit qu'elle "facilitera[it] les efforts déployés par la branche de production nationale pour procéder à un ajustement positif à la concurrence des importations et procuera[it] des avantages économiques et sociaux plus importants que les coûts".

4. La Corée allègue que la mesure de sauvegarde visant les lave-linge et l'enquête correspondante de l'USITC étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, les arguments qu'elle avance pour étayer ses allégations sont faux. La Corée s'appuie sur plusieurs interprétations erronées des engagements pertinents, ne tient pas compte de la totalité des éléments de preuve et déforme les constatations des autorités compétentes.

5. La Corée ne répond pas à la question factuelle de savoir si l'accroissement des importations s'est produit "par suite de l'évolution imprévue des circonstances". Elle suppose à tort que tout ce qu'elle doit faire pour établir une incompatibilité avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est de montrer que les autorités compétentes n'ont pas formulé de constatation explicite sur ce point. La Corée interprète mal le texte et le contexte de l'article XIX:1 a) et des articles premier et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et cherche, en s'appuyant sur des déclarations erronées de l'Organe d'appel, à donner une lecture du texte de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes qui inclut une obligation qui n'y est pas énoncée. En fait, les éléments de preuve établissent que les producteurs étrangers ont développé une capacité imprévue d'accroître rapidement leur production de GLD pour le marché des États-Unis et de répartir ensuite rapidement la production entre les pays afin d'éviter les effets des mesures commerciales, et que l'accroissement des importations s'est produit par suite de cette évolution imprévue des circonstances. La Corée fait aussi erreur dans ses arguments concernant les "engagements assumés". Le rapport de l'USITC décrivait explicitement les concessions tarifaires que les États-Unis avaient accordées en ce qui concerne les GLD en cause

dans l'enquête en question, ce qui est suffisant pour établir que l'accroissement des importations s'était produit "par suite ... des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord".

6. La détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC est compatible avec les règles de l'OMC. L'USITC a correctement défini le produit similaire national et la branche de production nationale, et a expliqué ses conclusions. Elle a aussi examiné les conditions de concurrence, les facteurs de dommage, et les autres causes de dommage qui lui avaient été présentées par les parties, et donné une explication très détaillée de ses conclusions. L'USITC a constaté que la branche de production nationale subissait un dommage grave. Comme la Commission l'a expliqué, la branche de production nationale a investi massivement dans le développement et la production de nouveaux GLD compétitifs au cours de la période couverte par l'enquête et aurait dû être bien placée pour tirer parti de l'augmentation concomitante de la consommation apparente aux États-Unis. La Commission a constaté qu'au lieu de cela, "les résultats financiers de la branche de production nationale avaient brusquement reculé au cours de la période couverte par l'enquête, ce qui avait nécessité des réductions des dépenses d'équipement et en recherche-développement qui avaient mis en péril la compétitivité de la branche de production". La Commission a constaté que ces facteurs représentaient une "dégradation générale notable de la situation" de la branche de production nationale. Compte tenu de la forte croissance de la demande, des coûts en hausse et de la compétitivité des GLD de la branche de production nationale, la Commission a constaté que "la seule explication de la baisse des prix de la branche de production nationale et de l'augmentation du ratio CMV/ventes nettes [était] l'augmentation notable des importations à bas prix de GLD pendant la période couverte par l'enquête".

7. L'imposition par les États-Unis de la mesure de sauvegarde visant les lave-linge est compatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure réparait le dommage causé par les importations – et uniquement le dommage causé par les importations – avec deux éléments. Elle remédiait à l'accroissement des importations en imposant un contingent tarifaire fixé au niveau moyen des importations de la période 2014-2016 durant laquelle le dommage s'est produit, avec un tarif hors contingent qui serait vraisemblablement dissuasif. La mesure remédiait aux bas prix avec un tarif contingentaire fixé à un niveau permettant de réduire ou d'éliminer l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix. S'agissant des parties visées, les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire dont le niveau reflétait les volumes des importations pendant la période couverte par l'enquête, dont les parties sont convenues qu'elles étaient quasi-exclusivement utilisées pour réparer des modèles vendus précédemment, avec une quantité additionnelle importante destinée à aider les producteurs dans leurs efforts visant à augmenter la production dans les nouvelles installations aux États-Unis. La mesure n'a imposé aucun droit contingentaire, mais un taux hors contingent fixé dans le but de réduire toute incitation pour Samsung et LG à remplacer la production de machines ou de parties visées prévue aux États-Unis par des parties visées importées en vue d'un simple assemblage. L'affirmation de la Corée selon laquelle cette combinaison d'éléments allait au-delà de "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement" aux fins de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes est dénuée de fondement. En adaptant la mesure de sauvegarde pour qu'elle remédie aux aspects des importations que la Commission avait identifiés comme étant dommageables, les États-Unis sont restés dans les limites fixées à l'article 5:1. La Corée ne présente aucun élément pour étayer son allégation au titre de l'article 7:1 selon laquelle les États-Unis ont appliqué la sauvegarde pendant une période plus longue que ce qui était nécessaire.

8. Les allégations de la Corée au titre des articles 8 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes concernant les prescriptions en matière de notification et de consultation sont dénuées de fondement. Les États-Unis ont notifié le Comité des sauvegardes à chaque étape pertinente du processus d'adoption de la mesure de sauvegarde visant les lave-linge, depuis l'ouverture de l'enquête le 12 juin 2017, jusqu'à l'annonce de la mesure de sauvegarde définitive le 23 janvier 2018. À chaque étape, les États-Unis ont présenté leur notification dans un délai d'une semaine après l'événement déclencheur – largement dans les délais acceptés comme étant suffisants aux fins de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. Chacune des notifications contenait tous les renseignements pertinents disponibles à ce moment-là, sauf si cela était nécessaire pour protéger les renseignements communiqués à l'USITC à titre confidentiel, conformément à l'obligation énoncée à l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis ont ménagé des possibilités de consultation préalable à partir du 11 décembre 2017 et ont permis que les consultations se poursuivent jusqu'au 22 février 2018. Tout au long de ce processus, les États-Unis ont ménagé des

possibilités de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit, comme le prescrit l'article 12:3, et se sont efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent avec ces Membres, comme le prescrit l'article 8:1. Les Membres représentant les plus gros exportateurs des lave-linge visés pendant la période couverte par l'enquête ont tenu des consultations avec les États-Unis entre le 11 décembre 2017 et le 22 février 2018. Malgré les affirmations contraires de la Corée, les actions des États-Unis étaient compatibles avec les articles 8:1, 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

9. Le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes établissent le droit d'un Membre de suspendre ses engagements au titre de l'Accord sur l'OMC lorsqu'un produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à sa branche de production nationale. La disponibilité de cette soupape de sécurité est l'un des facteurs qui donne aux Membres l'assurance qu'ils peuvent accorder des concessions tarifaires qui, à l'avenir et dans d'autres circonstances, pourraient les empêcher de prévenir un dommage grave pour leurs économies et leurs parties prenantes. La protection de ce droit est donc fondamentale pour assurer l'acceptation continue du système de l'OMC par tout Membre dont les pouvoirs publics ont une responsabilité envers ses citoyens.

10. Pour être clair, c'est exactement ce que prévoit l'Accord sur les sauvegardes. Son préambule préconise un "contrôle multilatéral sur les sauvegardes" – non leur élimination. L'article premier reflète ce point, disposant que l'Accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde", et le reste de l'Accord précise ces règles. Dans tout le texte on part du principe que les Membres appliqueront des mesures de sauvegarde dans les circonstances spécifiées. Les arguments de la Corée inversent cette logique et plaident plutôt en faveur d'une interprétation des disciplines de l'Accord telle qu'aucune autorité compétente et aucun Membre ne pourrait les respecter dans la pratique. Selon cette approche, au lieu d'établir des lignes directrices pour les Membres, l'Accord sur les sauvegardes crée un champ de mines procédural sans issue viable. Les États-Unis vous demandent instamment de rejeter ce point de vue et son fondement supposé figurant dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dont la Corée donne, en grande partie, une lecture erronée.

11. Premièrement, contrairement aux affirmations de la Corée et à sa lecture erronée des rapports interprétant l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes en démontrant que l'accroissement des importations s'était produit par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés, conformément à l'article XIX du GATT de 1994. Deuxièmement, contrairement aux arguments de la Corée, l'USITC a agi d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elle a défini le produit similaire national et la branche de production nationale. Troisièmement, l'analyse approfondie que la Commission a faite du dommage grave contenait une explication détaillée de la manière dont les importations s'étaient accrues de façon notable et "à des conditions telles" qu'elles causaient un dommage grave à la branche de production nationale.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

12. Il ressort de la déclaration liminaire de la Corée qu'elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'Accord sur les sauvegardes dans la constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale. Dans sa déclaration, la Corée a affirmé à tort que les États-Unis n'avaient pas répondu aux arguments qu'elle avait avancés dans sa première communication écrite. La Corée continue aussi d'exhorter le Groupe spécial à examiner la section relative au dommage grave du rapport de la Commission isolément, comme si les autres sections n'étaient pas pertinentes pour l'évaluation par la Commission des facteurs pertinents. En réalité, le rapport de la Commission doit être lu dans son ensemble. Enfin, la Corée remet en cause la fiabilité des données de la Commission relatives au volume des importations et aux prix, même si les deux producteurs coréens, LG et Samsung, eux-mêmes ont communiqué ces données et recommandé cinq des six GLD pour lesquels des données sur les prix ont été collectées.

13. Nous examinerons ensuite l'affirmation incorrecte de la Corée selon laquelle le Groupe spécial devrait examiner la section relative au dommage grave du rapport de la Commission isolément de toutes les autres sections pertinentes de l'évaluation de la Commission. Rien ne permet à la Corée d'affirmer que la Commission n'a pas évalué d'une manière ou d'une autre certains facteurs pertinents, y compris le rythme d'accroissement du volume des importations, la part de marché des importations et d'autres facteurs indiquant une tendance défavorable à la branche de production nationale, simplement parce que l'USITC a choisi de présenter et d'organiser son analyse d'une manière différente de celle que la Corée aurait souhaité, selon ce qu'elle fait valoir.

14. Enfin, nous examinerons l'affirmation incorrecte de la Corée selon laquelle les données de la Commission concernant le volume des importations et les prix n'étaient pas fiables même si deux producteurs coréens eux-mêmes les avaient communiquées et étaient d'accord avec cinq des six produits utilisés pour la fixation des prix recommandés aux fins de la collecte de données. Contrairement aux arguments de la Corée, la Commission a fondé son analyse sur des données précises et fiables, y compris en ce qui concerne l'accroissement des importations et son incidence sur les prix intérieurs et les comparaisons de prix.

15. Nous examinerons à présent certaines des observations formulées au sujet de l'évolution imprévue des circonstances, en particulier celles qui ont été formulées par le Mexique lors de la séance avec les tierces parties en ce qui concerne le sens du mot "imprévu[]". Une obligation fondée sur une évolution de circonstances "imprévisible" est différente d'une obligation fondée sur une évolution de circonstances "imprévue" et imposerait aux Membres une norme plus stricte. La question qu'il convient de se poser n'est pas celle de savoir ce que les négociateurs "auraient pu imaginer", mais celle de savoir ce qu'ils avaient prévu. Par ailleurs, le fait qu'ils puissent s'attendre à un accroissement des importations en réponse à des concessions tarifaires ne signifie pas, comme le laisse entendre le Mexique, que des "accroissements importants à court terme" doivent être acceptés comme étant "prévus". Le Mexique fait erreur, d'un point de vue factuel, car l'évolution imprévue des circonstances ne vient pas simplement, comme il l'affirme, d'un accroissement des importations ou du fait que certains producteurs aient augmenté leur capacité jusqu'à un certain point. Ce qui était imprévu était la rapidité avec laquelle LG et Samsung ont augmenté à la fois la capacité et la production, ainsi que les déplacements rapides et successifs d'un pays à un autre. La Corée n'a fourni aucun élément permettant de penser autrement.

16. Nous concluons en abordant un dernier point systémique. En l'espèce, les arguments de la Corée concernant l'évolution imprévue des circonstances sont fondés sur des parties du raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Viande d'agneau* et *États-Unis – Acier* qui ne sont pas convaincantes en ce qui concerne les raisons que les États-Unis ont exposées en détail dans leur première communication écrite. Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas tenu de souscrire au raisonnement déficient développé dans ces rapports et ne devrait pas le faire. La démarche appropriée pour un groupe spécial de l'OMC, prescrite à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, est d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ces règles coutumières d'interprétation, telles qu'énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, n'attribuent aucune fonction interprétative aux rapports de règlement des différends. L'article 31 de la Convention de Vienne établit qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Dans le cadre d'un exercice d'interprétation, un groupe spécial de l'OMC peut juger approprié d'examiner un rapport antérieur, celui-ci pouvant aider à comprendre correctement une disposition de l'OMC interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation – autrement dit, un rapport antérieur peut être examiné pour sa valeur de persuasion. Ainsi, le fait de s'appuyer sur des rapports antérieurs à titre de "jurisprudence" ou de traiter les interprétations de l'ORD dites "adoptées" comme des "orientations suffisantes" constituerait un erreur de droit grave.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Question 4

17. La Commission a défini le produit similaire national comme incluant les lave-linge à entraînement par courroie parce qu'elle a constaté qu'ils étaient similaires aux GLD importés, sur la base d'un examen approfondi des similitudes et des différences entre les lave-linge à entraînement par courroie produits dans le pays et les GLD importés s'agissant des propriétés physiques, du

traitement douanier, du procédé de fabrication, des utilisations et des circuits de commercialisation. Après avoir constaté que des articles produits dans le pays, y compris des lave-linge à entraînement par courroie, étaient similaires aux produits importés faisant l'objet de l'enquête, la Commission n'avait pas besoin d'évaluer si l'un quelconque de ces produits était aussi "directement concurrent" des importations.

Question 9 a)

18. La Commission ne s'est pas appuyée sur une approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale. Conformément à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et à l'article 2:1 de cet accord, la Commission a défini la branche de production nationale comme étant constituée des "producteurs ... des produits similaires ou directement concurrents". Après avoir défini les produits nationaux similaires ou directement concurrents comme étant "tous les GLD, lave-linge à chargement par le haut à condensateur permanent fractionné/entraînement par courroie, lave-linge à chargement frontal à moteur à induction commandé/entraînement par courroie et parties visées de production nationale", la Commission a défini la branche de production nationale comme étant "tous les producteurs nationaux de GLD, de lave-linge à chargement par le haut à condensateur permanent fractionné/entraînement par courroie, de lave-linge à chargement frontal à moteur à induction commandé/entraînement par courroie et de parties visées, y compris Whirlpool, GE, Alliance et Staber". Sur cette seule base, la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission était pleinement conforme aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

Question 11

19. Tout en reconnaissant que les importations de parties visées n'étaient pas en concurrence avec les parties visées ou GLD de production nationale, la Commission a constaté que l'accroissement important des importations visées dans leur ensemble, qui consistaient presque entièrement en des GLD à bas prix, faisaient subir un dommage grave aux producteurs nationaux de GLD et de parties visées, dont les expéditions se composaient presque entièrement de GLD en concurrence directe avec les GLD importés.

Question 12

20. Ni l'Accord antidumping, ni l'Accord SMC n'exigent spécifiquement des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent la rapport de concurrence entre la marchandise importée et la marchandise produite dans le pays dans le cadre de leur évaluation de la similarité. L'article 2.6 de l'Accord antidumping définit le "produit similaire" aux fins de cet accord comme "un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". La note de bas de page 46 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient un libellé identique. Aucune de ces dispositions ne prescrit de méthode particulière pour la définition d'un produit similaire national ou n'impose aux autorités chargées de l'enquête une obligation d'évaluer la relation de concurrence entre des articles nationaux et des articles visés importés. Cela laisse aux autorités chargées de l'enquête la possibilité d'employer des méthodes appropriées pour définir le produit similaire national aux fins d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

Question 14 a)

21. La Commission a reconnu que la part de marché de la branche de production nationale en 2016 était similaire à celle en 2012, même après que les importations de GLD aient considérablement accru leur pénétration du marché des États-Unis. Néanmoins, la Commission a constaté que la concurrence des importations visées affectait négativement la part de marché de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Comme la Commission l'a expliqué, les fluctuations de la part de marché de la branche de production nationale coïncidaient avec les déplacements, par LG et Samsung, de la production de GLD d'un pays à un autre pendant la période, à mesure que les importations de GLD en provenance de la Corée et du Mexique, puis de la Chine, ont été soumises à des disciplines en matière de droits antidumping et compensateurs. En particulier, la Commission a noté que l'imposition de ces disciplines sur les GLD en provenance de la Corée et du Mexique coïncidait avec une hausse de la part de marché de la branche de production nationale, tandis que le déplacement ultérieur de la production de GLD vers la Chine par LG et

Samsung a coïncidé avec des baisses de la part de marché de la branche de production nationale. L'imposition ultérieure d'une ordonnance en matière de droits antidumping sur les GLD en provenance de la Chine coïncidait avec une nouvelle hausse de la part de marché de la branche de production nationale. Sur la base de ces données, la Commission a conclu qu'"il appara[issait] que les niveaux des importations [avaient] été limités par une série d'ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs pendant la période couverte par l'enquête". En d'autres termes, l'accroissement important du volume des importations visées et de la part de marché pendant la période couverte par l'enquête s'est produit malgré l'imposition de mesures correctives commerciales compatibles avec les règles de l'OMC auxquelles LG et Samsung avaient complètement échappé à la fin de la période en déplaçant la production vers la Thaïlande et le Viet Nam, qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure.

Question 30

22. L'analyse des conditions de concurrence est un examen factuel qui diffère nécessairement d'une enquête à l'autre, de sorte qu'il n'est pas possible de donner une réponse générale à cette question. Dans le rapport sur les lave-linge, la Commission a reconnu que les importations de parties visées ne concurrençaient pas directement les parties visées produites dans le pays. Elle a examiné le rôle joué par les parties visées dans les ventes des producteurs nationaux et étrangers, à la fois pour le produit considéré et le produit similaire national. La quasi-totalité des expéditions et des importations de la branche de production nationale était constituée de lave-linge, alors que les importations de parties visées étaient limitées aux faibles volumes nécessaires pour réparer des modèles de lave-linge importés spécifiques. Les sociétés interrogées n'ont présenté à la Commission aucun argument selon lequel l'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête consistait en des parties visées plutôt que des lave-linge ou que les parties visées avaient rompu d'une autre manière le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, confirmant que les parties visées n'étaient pas une condition de concurrence importante sur le marché des États-Unis. L'analyse des parties visées faite par la Commission sur la base d'un accroissement des importations et du produit national similaire ou directement concurrent dans son ensemble était pleinement compatible avec ces éléments de preuve. Pour ces raisons, la Commission a raisonnablement axé son analyse des conditions de concurrence et du lien de causalité sur les lave-linge, qui représentent le lieu de la concurrence sur le marché des États-Unis.

Question 34 a)

23. La constatation de la Commission selon laquelle "les données relatives aux produits utilisés pour la fixation des prix montrent que les GLD importés soutenaient la concurrence à presque tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis, y compris ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays", était fondée sur une comparaison entre la valeur unitaire moyenne des expéditions de la branche de production nationale pour différents types de GLD et les prix de vente des importateurs pour les six produits utilisés pour la fixation des prix pendant chaque trimestre de la période couverte par l'enquête. Spécifiquement, pour les niveaux de prix de différents types de GLD produits dans le pays, la Commission s'est appuyée sur les données figurant dans le tableau III-7 de son rapport, intitulé "GLD: expéditions commerciales des producteurs des États-Unis, par type de produit, 2012-2016, janvier-mars 2016 et janvier-mars 2017", qui contenait la valeur unitaire moyenne des expéditions de la branche de production nationale de GLD à chargement par le haut, de GLD à chargement frontal, de GLD à chargement par le haut à agitateur, mais sans certification Energy Star et de GLD à chargement par le haut à agitateur avec certification Energy Star, entre autres types de GLD. En ce qui concerne les niveaux des prix des importations visées, la Commission s'est appuyée sur les données figurant dans les tableaux V-13 à 18, qui contenaient des données trimestrielles sur les prix de vente communiquées par les importateurs sur six produits utilisés pour la fixation des prix représentant un échantillon représentatif de GLD à chargement par le haut et de GLD à chargement frontal. Sur la base d'une comparaison entre ces deux ensembles de données, la Commission a constaté que "les GLD importés soutenaient la concurrence à presque tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis, y compris ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays", ce qui signifie que les importateurs ont communiqué des ventes de produits utilisés pour la fixation des prix à des mêmes "niveaux de prix" que ceux des expéditions de GLD à chargement par le haut à agitateur des producteurs nationaux.

24. En plus des données collectées particulièrement pendant la période couverte par l'enquête en matière de sauvegardes, la Commission s'est appuyée sur des données relatives aux produits utilisés

pour la fixation des prix tirées de l'affaire *GLD en provenance de Chine*, et sur son analyse des données figurant dans sa détermination concernant les *GLD en provenance de Chine*, qui avaient été versées au dossier de l'enquête en matière de sauvegardes. Spécifiquement, la Commission a noté que "[d]ans l'affaire *GLD en provenance de Chine*, la Commission a constaté que les importations visées du produit 9 utilisé pour la fixation des prix, un GLD à chargement par le haut à turbine, étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur d'une capacité de 3,6 pieds cubes produits dans le pays ... alors même que le modèle importé visé possédait plus de fonctions" et aurait donc dû être vendu à un prix plus élevé. Sur la base de ces données, la Commission a formulé la constatation ci-après dans l'affaire *GLD en provenance de Chine*, qu'elle a adoptée par référence dans son rapport relatif à l'enquête en matière de sauvegardes: "Le fait que Samsung ait vendu des volumes importants d'un GLD à chargement par le haut à turbine d'une capacité de 4,0 pieds cubes et possédant plus de fonctions à un prix inférieur à celui des GLD de Whirlpool à chargement par le haut à agitateur de capacité moindre, est un élément de preuve supplémentaire montrant que les modèles de GLD à chargement par le haut à agitateur et à turbine se font concurrence".

Question 35 c)

25. Les autorités compétentes devraient fonder leurs comparaisons de prix sur des types de produits qui sont représentatifs de la concurrence sur le marché et couvrir ainsi une part notable des importations visées et des expéditions des producteurs nationaux. Pour cette raison, les autorités compétentes peuvent raisonnablement renoncer à collecter des données sur les prix concernant les types de produits qui sont produits dans le pays mais qui n'ont pas été importés ou qui n'ont été importés que dans des quantités minimales. La collecte de ces données ferait peser sur les producteurs nationaux interrogés une charge en matière de communication de renseignements sans produire des comparaisons utiles des prix. Dans ces circonstances, l'autorité compétente pourra examiner dans quelle mesure les importations d'autres types de produits font concurrence au type de produit produit dans le pays. Même si les données sur les prix devraient être collectées sur la base de définitions de produits suffisamment étroites pour permettre des comparaisons de prix entre éléments de même nature pour des produits directement concurrents, la concurrence entre des articles produits dans le pays et des articles visés importés ne doit pas se limiter à ces types de produits strictement définis. En l'espèce, la Commission a constaté que les GLD importés faisaient concurrence aux GLD produits dans le pays dans tous les segments du marché des États-Unis, y compris celui des GLD à chargement par le haut à agitateur, parce que les renseignements versés au dossier montraient l'existence d'une concurrence entre tous les types de produits.

Question 38

26. La Commission a formulé ses constatations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité en ce qui concerne les produits visés par l'enquête dans leur ensemble, y compris les GLD et les parties visées. En outre, rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'obligeait la Commission à établir des déterminations séparées de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité en ce qui concerne les GLD, d'une part, et les parties visées, d'autre part.

Question 41

27. La Commission a examiné de manière approfondie la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées et a explicitement constaté que cette théorie n'expliquait en rien le dommage causé à la branche de production nationale. Indépendamment de la manière dont cette analyse est classée, il est clair que la Commission a examiné l'autre cause proposée sous tous les angles avant de conclure qu'il n'y avait tout simplement pas de lien de causalité entre la pratique alléguée consistant à vendre conjointement des GLD et des sèche-linge appariés et le dommage subi par la branche de production nationale.

Question 46

28. Comme les États-Unis l'ont fait observer ailleurs, le libellé concernant les "engagements, y compris les concessions tarifaires, ... assumés" figurant à l'article XIX:1 a) énonce une circonstance factuelle dans laquelle une mesure de sauvegarde est disponible. Le simple fait de mentionner une concession tarifaire pertinente établit l'existence de cette circonstance; nul besoin d'autre chose. La raison est évidente. Lorsqu'une concession au titre de l'article II du GATT de 1994 empêche le Membre qui subit un accroissement dommageable des importations de prendre des mesures

tarifaires pour remédier au problème, cet accroissement est incontestablement "l'effet de()" la concession.

Question 47

29. Les États-Unis estiment que le raisonnement figurant dans les passages cités des affaires *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* et *Inde – Produits en fer et en acier* n'est pas convaincant dans la mesure où ces groupes spéciaux ont étendu à l'expression "engagements ... assumés" la logique viciée concernant "l'évolution imprévue des circonstances" développée dans les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Viande d'agneau* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, le rapport cite la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures* selon laquelle "nous pensons [que l'expression] signifie simplement qu'il doit être démontré, en fait, que le Membre importateur a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires". Toutefois, sans explication ni élément pour l'étayer, le rapport indique ensuite ceci: "Il appartient donc au Membre importateur d'indiquer quels sont les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 qui ont un lien avec l'accroissement des importations qui aurait causé le dommage grave à sa production nationale. Ces constatations et conclusions doivent apparaître dans le rapport de l'autorité compétente". Le problème de cette déclaration est qu'elle suppose simplement que l'"identification" (terme qui n'apparaît pas lui-même dans le texte de l'Accord) des engagements exige la formulation de "constatations et conclusions", et que celles-ci doivent figurer dans le rapport des autorités compétentes. L'absence, dans l'Accord sur les sauvegardes, d'une obligation d'aborder les "engagements assumés" signifie, comme pour la plupart des autres obligations dans le cadre de l'OMC, qu'un Membre n'a pas besoin de démontrer la conformité dans un rapport de ses autorités compétentes.

Question 50

30. Cette question soulève deux points différents – le point de savoir si le rapport des autorités compétentes est conforme aux obligations imposées aux autorités compétentes et le point distinct de savoir si le Membre s'est conformé aux obligations incombant directement au Membre. Cette deuxième catégorie comprend des obligations comme celles énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes qui ne se rapportent pas aux constatations des autorités compétentes et à leur rapport. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, "[I]orsqu'il examine l'action de l'organisme, le Groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve". Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'évolution imprévue des circonstances est une circonstance factuelle énoncée à l'article XIX et non une condition pertinente aux fins des articles 2, 3 ou 4 de l'Accord sur les sauvegardes, et ne relève donc pas des constatations de l'organisme. Étant donné que ni l'article XIX ni l'Accord sur les sauvegardes ne chargent les autorités compétentes de formuler des constatations concernant l'évolution imprévue des circonstances, le concept de l'examen *de novo* de l'action de l'organisme ne s'applique pas. Un groupe spécial peut fonder correctement son évaluation de ces allégations sur des arguments et des éléments de preuve présentés exclusivement dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. De fait, c'est ainsi que les groupes spéciaux traitent la conformité avec la plupart des obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

Question 51

31. Le rapport de l'USITC ne contient pas de constatation concernant l'évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Toutefois, ce rapport donne des explications concernant les circonstances pouvant être considérées comme une évolution imprévue des circonstances. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'USITC a noté que "Whirlpool et GE affirment qu'elles n'avaient pas prévu que LG et Samsung déplaceraient leur production de GLD destinés au marché des États-Unis d'abord de la Corée et du Mexique vers la Chine, puis de la Chine vers la Thaïlande et le Viet Nam, et échapperaient à l'effet disciplinaire des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs correspondantes, déplacements qui ... auraient coûté des centaines de millions de dollars".

Question 52

32. Rien dans l'article XIX:1 a) ni dans l'Accord sur les sauvegardes n'exige que l'identification de la concession tarifaire pertinente figure dans le rapport des autorités compétentes. L'article XIX:1 a)

lui-même ne mentionne pas les autorités compétentes, et les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes qui énoncent les devoirs des autorités compétentes ne font pas référence à l'identification des "engagements, y compris les concessions tarifaires, ... assumés". Ainsi, si le rapport de l'USITC n'avait rien indiqué concernant le traitement tarifaire applicable aux lave-linge, les États-Unis auraient été libres d'identifier le taux de droit consolidé et la concession pertinente pour la première fois dans le présent différend. Toutefois, ce point est dépourvu d'intérêt car le rapport de l'USITC décrit explicitement le traitement tarifaire appliqué par les États-Unis aux lave-linge, qui est consolidé dans la Liste des États-Unis annexée au GATT de 1994.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

33. Les déclarations faites par la Corée lors de la vidéoconférence du Groupe spécial avec les parties et ses réponses écrites aux questions du Groupe spécial récapitulent essentiellement ses arguments avancés dans des communications antérieures. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont déjà expliqué que le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 établissait une distinction entre ce que les rapports antérieurs ont correctement décrit comme étant les "circonstances" énumérées dans la première clause et les conditions énoncées dans la deuxième clause. Les États-Unis ont démontré que, dans ce cadre, les "points de fait et de droit pertinents" aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étaient ceux que les articles 2:1 et 3:1 chargent les autorités compétentes d'examiner (question de savoir si des marchandises sont importées en quantités tellement accrues qu'elles causent un dommage grave). Ces "points" n'englobent pas toutes les considérations liées à l'adoption d'une mesure de sauvegarde, comme la question de savoir si la mesure est prise uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, ou la question de savoir si les circonstances énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a) existent. Ainsi, l'article 3:1 ne peut pas être interprété comme obligeant les autorités compétentes à formuler des constatations concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés.

34. Les États-Unis ont aussi démontré dans leur première communication écrite que l'accroissement des importations observé par l'USITC était effectivement le résultat d'une évolution imprévue des circonstances dans la mesure où les négociateurs de ces concessions tarifaires ne prévoyaient pas qu'un producteur serait en mesure d'accroître la production de gros lave-linge à usage domestique en passant de la production de volumes nuls ou faibles dans un pays à la production de volumes importants dans un délai très court, permettant aux producteurs étrangers à la fois de pénétrer le marché des États-Unis à une vitesse inattendue et de déplacer la production vers des installations de plusieurs pays à une vitesse inattendue. L'accroissement était aussi l'effet des concessions des États-Unis, en ce sens que les consolidations tarifaires contractées par les États-Unis, mentionnées dans le rapport de l'USITC, les ont empêchés de relever les droits appliqués de manière à atténuer l'accroissement des importations et à donner à la branche de production nationale la possibilité de s'adapter à la concurrence des importations. En conséquence, les importations ont presque doublé au cours des cinq années de la période couverte par l'enquête.

35. La Corée fait valoir que la clause "[s]i, *par suite* de l'évolution imprévue des circonstances et par l'*effet* des engagements ... assumés" exige un critère de "causalité" en vertu duquel une autorité compétente doit démontrer l'existence d'un *rapport réel et substantiel de cause à effet* entre l'évolution imprévue des circonstances et l'engagement, d'une part, et l'accroissement des importations, d'autre part. Elle ne fournit aucun élément de preuve valable à l'appui de cette affirmation. De même, contrairement à ce que la Corée affirme, à savoir que "la Corée et le Groupe spécial en sont réduits à deviner quels pourraient être ces "engagements et en quoi ceux-ci seraient liés à l'accroissement allégué des importations", il est incontestable que les lignes tarifaires citées par les États-Unis correspondent aux taux consolidés dans le cadre de l'OMC (concessions), et que ces concessions limitent la capacité des États-Unis de réduire les importations en relevant les droits de douane. Plus fondamentalement, aucun contexte additionnel n'est nécessaire pour identifier ces concessions tarifaires parce que les Listes annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de la Partie I de cet accord, conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994.

36. En outre, la Corée a tort d'affirmer que les justifications *a posteriori* ne sont jamais recevables dans les procédures de l'OMC. Bon nombre des allégations pouvant être présentées à l'OMC au titre des divers accords visés comporteraient des explications fournies par un Membre lors de, ou pour, la défense de ses actions dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'avertissement selon lequel un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des actions de l'organisme s'applique uniquement aux obligations incombant à l'organisme, et non aux

autres obligations incombant uniquement au Membre. Dans le contexte des sauvegardes, les obligations incombant aux autorités compétentes – notamment en ce qui concerne la teneur de leur rapport – sont prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. D'autres obligations, comme celles énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes, ne se rapportent pas aux constatations ou au rapport des autorités compétentes. De même, l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est une circonstance factuelle prévue à l'article XIX qui n'est applicable qu'aux Membres, et non une prescription que les autorités compétentes doivent aborder dans leurs rapports conformément aux articles 2, 3 ou 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, l'affirmation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les arguments des États-Unis concernant l'allégation de la Corée au titre de l'article XIX est dénuée de fondement. Le Mémoire d'accord exige des groupes spéciaux qu'ils examinent ou tiennent compte des arguments des parties, sauf lorsque ces arguments ne relèvent pas de leur mandat. En tant que partie plaignante, la Corée a déterminé quelles allégations présenter et comment formuler son argumentation. Rien dans les réponses fournies par les États-Unis pour examen par le Groupe spécial ne sort du cadre du mandat de celui-ci.

37. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC, la Commission a fait reposer sa détermination positive de l'existence d'un dommage grave en l'espèce sur des faits qui illustrent parfaitement les circonstances dans lesquelles une mesure de sauvegarde est justifiée. À partir de 2011, les producteurs nationaux de GLD ont demandé réparation pour faire face aux importations de GLD faisant l'objet d'un dumping et subventionnés, au moyen de décisions en matière de droits antidumping et compensateurs, et la Commission a constaté que la branche de production avait subi un dommage important du fait d'un volume important et croissant d'importations à bas prix en avril 2013 et en janvier 2017. Sur la base des mesures correctives commerciales prévues par les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs correspondantes et des projections de forte croissance de la demande, la branche de production nationale a réalisé d'importants investissements dans le développement et la production de nouveaux GLD compétitifs, que des publications indépendantes à l'intention des consommateurs ont classé parmi les meilleurs appareils disponibles. Toutefois, ces investissements ont été compromis par le fait que LG et Samsung ont déplacé leur production de GLD vers des installations situées dans des pays qui n'étaient pas soumis aux diverses ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Avec ces déplacements de la production, les importations de GLD ont continué d'accroître et de se vendre à des prix considérablement inférieurs à ceux des GLD comparables produits dans le pays, ce qui a entraîné des pertes financières croissantes pour la branche de production des États-Unis.

38. Dans l'enquête en matière de sauvegardes qui a suivi, la Commission a constaté que les importations de GLD avaient presque doublé pendant la période couverte par l'enquête, ce qui avait considérablement augmenté leur pénétration sur le marché des États-Unis. Elle a constaté que la vente à des prix inférieurs généralisée du fait de l'augmentation du volume des GLD importés, qui étaient substituables et comparables aux GLD produits dans le pays, avaient contraint la branche de production nationale à défendre sa part de marché en réduisant les prix, compte tenu de l'importance du prix pour les acheteurs. En déprimant les prix intérieurs ou en empêchant des hausses de prix intérieurs dans une mesure notable, la Commission a expliqué que le volume croissant des importations à bas prix avait causé l'"aggravation considérable" des pertes financières de la branche de production et imposé des réductions draconiennes des dépenses d'équipement et en recherche-développement qui mettaient en péril la compétitivité de la branche de production. Les seules autres explications possibles fournies par LG et Samsung pour ces tendances étaient les notions illogiques que les producteurs nationaux avaient délibérément subi des pertes financières croissantes sur les ventes de GLD en les vendant aux mêmes prix que les sèche-linge appariés, et que les consommateurs rejetaient d'une manière ou d'une autre les GLD produits dans le pays que les acheteurs au détail et les examinateurs indépendants considéraient comme comparables aux GLD importés. En rejetant ces arguments parce qu'ils n'étaient pas étayés par les éléments versés au dossier, la Commission a constaté que l'accroissement des importations était "la seule explication" pour le dommage grave subi par la branche de production.

39. La Corée n'a pas montré que la détermination de la Commission était d'une manière ou d'une autre incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Premièrement, les contestations de la Corée concernant les définitions du produit similaire et de la branche de production nationale données par la Commission sont sans fondement. La Commission ne pouvait pas simplement ignorer les parties visées qui relevaient du champ de l'enquête, comme le fait valoir la Corée, lorsqu'elle a été obligée d'inclure les parties produites dans le pays qui était "similaires" aux parties importées dans la

définition de la branche de production nationale. Deuxièmement, la Commission a analysé le rythme d'accroissement et la part de marché absorbée par les importations, comme l'a noté le Groupe spécial dans ses questions à la Corée, et a raisonnablement constaté que le quasi-doublément du volume des importations satisfaisait à la condition relative à l'accroissement des importations et coïncidait avec le dommage grave subi par la branche de production. Troisièmement, dans l'analyse du dommage grave, la Commission a raisonnablement constaté que la branche de production nationale subissait un dommage grave, comme l'ont montré les données collectées au cours de l'enquête qui faisaient apparaître des baisses fondées sur pas moins de six facteurs négatifs, y compris d'énormes pertes financières qui menaçaient la viabilité de la branche de production. La Commission a aussi raisonnablement expliqué que les tendances apparemment positives entraînées par les investissements à perte n'étaient pas compatibles avec une bonne santé de la branche de production.

40. Dans son analyse du lien de causalité, la Commission s'est appuyée objectivement sur les données sur les prix collectées sur la base de produits préconisés par LG et Samsung et qui couvraient une part notable des expéditions intérieures et des importations sur le marché des États-Unis, y compris les mêmes produits dans lesquels la branche de production avait investi des sommes importantes pour assurer leur développement. La Commission a aussi raisonnablement constaté qu'"aucune des autres causes de dommage alléguées par les sociétés interrogées n'[était] étayée par les éléments de preuve versés au dossier", nonobstant les références au critère de la "cause importante" établi par la loi que la Corée confond avec des constatations de fait. Le Groupe spécial devrait rejeter les contestations de la Corée concernant ces aspects et d'autres aspects de la détermination positive de l'existence d'un dommage grave établie par la Commission et accepter que la détermination est pleinement compatible avec l'Accord sur les sauvegardes.

41. La Corée continue aussi d'incorporer des concepts étrangers dans le texte de l'article 5:1. Dans ses réponses au Groupe spécial, la Corée fait référence à de nombreuses reprises à l'article 3:1, à l'"explication motivée et adéquate", au "dossier" et aux "constatations", dont aucun de ces éléments ne s'applique à une allégation au titre de l'article 5:1. La Corée préconise aussi un critère *sui generis* mais non défini d'"autre explication convaincante" à la lumière de certaines affirmations qu'elle formule sur la base de constatations choisies de manière sélective dans le dossier de l'USITC. Il n'y a pas non plus d'éléments, textuels ou autres, pour étayer ce prétendu critère.

42. Enfin, s'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 8 et 12, les États-Unis notent que les obligations découlant de l'article 12 sont des obligations en matière de transparence. Comme toutes les obligations en matière de transparence, elles ont pour but de faire en sorte que les Membres donnent adéquatement avis de toute mesure affectant les intérêts des autres Membres et ménagent la possibilité de formuler ou d'échanger des vues sur ces incidences, de sorte que les Membres ne subissent pas injustement de dommage ou de préjudice à cause d'actions pour lesquelles il existe des manquements au niveau du fondement rationnel, de la procédure ou de la prévisibilité. Elles ne font pas partie, comme cela est indiqué dans la déclaration liminaire des États-Unis à la vidéoconférence du Groupe spécial avec les parties, d'"un champ de mines procédural" destiné à saboter la décision d'un Membre d'adopter des mesures d'urgence en cas de nécessité. La première communication écrite des États-Unis et leurs réponses ultérieures aux questions du Groupe spécial ont démontré qu'il y avait de nombreuses erreurs dans l'allégation de la Corée selon laquelle les efforts des États-Unis étaient insuffisants pour satisfaire aux articles 8 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. La Corée n'a pas rectifié ses allégations lors de la vidéoconférence du Groupe spécial et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Dans ses réponses, la Corée présente de manière erronée les faits pertinents et n'établit pas autrement que les États-Unis n'ont pas immédiatement donné notification au Comité des sauvegardes ni ménagé de possibilités adéquates de consultation préalable.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

43. Les États-Unis notent que la Corée se plaint de ce qu'ils n'ont pas demandé l'établissement d'un "rapport complémentaire" sur l'évolution imprévue des circonstances. De la même manière que les autorités compétentes ne sont pas obligées d'inclure l'évolution imprévue des circonstances dans leur rapport, il n'y a aucune obligation de demander l'établissement d'un rapport "complémentaire" contenant des constatations sur ces questions.

44. Le nouvel argument de la Corée selon lequel les sociétés interrogées ont préconisé une méthode de fixation des prix complètement différente et ont seulement approuvé les définitions de la Commission concernant les produits utilisés pour la fixation des prix "à titre subsidiaire" n'est pas convaincant. L'Accord sur les sauvegardes n'exige pas des autorités compétentes qu'elles analysent les effets sur les prix des importations visées, et il prescrit encore moins une méthode particulière de comparaison des prix. Les autorités compétentes ont donc le pouvoir discrétionnaire d'adopter des méthodes raisonnables pour analyser l'incidence des importations visées sur les prix d'une branche de production nationale. Comme les États-Unis l'ont fait observer, la méthode de comparaison des prix de la Commission, qui est fondée sur les données sur les prix collectées sur la base de produits strictement définis utilisés pour la fixation des prix, a été considérée comme "une base de comparaison appropriée des prix" par le Groupe spécial *États-Unis – Pneumatiques*. En outre, la Commission a utilisé la même méthode de comparaison des prix dans les enquêtes antidumping, les enquêtes en matière de droits compensateurs et les enquêtes en matière de sauvegardes depuis des décennies. Ayant participé en tant que défendeurs à deux enquêtes en matière de droits antidumping/compensateurs portant sur des GLD menées par la Commission, LG et Samsung savaient que celle-ci utiliserait sa méthode de comparaison des prix normale, comme elle l'avait fait dans des enquêtes antérieures portant sur des GLD, lorsqu'ils ont approuvé quatre des six produits utilisés pour la fixation des prix dans leurs observations sur les projets de questionnaires. Les sociétés interrogées et les requérants ont recommandé un cinquième produit dans l'affaire *GLD en provenance de Chine*, que la Commission a adopté aux fins de l'enquête en matière de sauvegardes. La Commission a raisonnablement tenu compte de la recommandation des sociétés interrogées concernant cinq des six produits utilisés pour la fixation des prix, ainsi que de la portée notable offerte par les données relatives aux produits utilisés pour la fixation des prix, en tant qu'éléments de preuve indiquant que les produits étaient représentatifs de la concurrence sur le marché des États-Unis.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME VIDÉOCONFÉRENCE DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

45. Enfin, les États-Unis font observer que l'analyse approfondie des éléments de preuve versés au dossier faite par la Commission dans son rapport concernant les GLD, dont les vues représentent à elles seules 63 pages et 366 notes de bas de page, contredit l'affirmation de la Corée selon laquelle la Commission a, d'une manière ou d'une autre, négligé de traiter de manière adéquate diverses questions. Plutôt que de fonder sa constatation relative à l'accroissement des importations sur une comparaison de points extrêmes, comme la Corée le fait valoir à tort, la Commission a évalué en détail le volume des importations visées au cours de chaque année et période intermédiaire, à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation, ainsi que le rythme d'accroissement du volume des importations visées au cours de chaque année et période intermédiaire. Loin de négliger l'argument des sociétés interrogées concernant l'innovation, la Commission a pleinement examiné les éléments de preuve concernant la substituabilité et les facteurs autres que le prix et a raisonnablement constaté qu'il y avait un degré de substituabilité modéré à élevé entre les importations visées et le produit similaire national.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Question 67 b)

46. Non, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'examiner le rapport de concurrence entre les parties nationales et les parties importées dans le cadre de leur évaluation de la similarité conformément à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Comme les États-Unis l'ont expliqué, les articles 2:1 et 4:1 c) permettent aux autorités compétentes de définir la branche de production nationale comme incluant les producteurs d'articles "similaires ou directement concurrents", en utilisant la conjonction "ou" pour indiquer que les articles produits dans le pays qui sont similaires aux produits visés par l'enquête ne doivent pas nécessairement être directement concurrents de ceux-ci. Si le terme "similaire" signifiait "directement concurrents" dans une parfaite mesure, comme le fait valoir la Corée, les autorités compétentes pourraient toujours définir la branche de production nationale comme étant les producteurs d'articles directement concurrents. Le terme "similaire" deviendrait superflu, contrairement au principe d'interprétation selon lequel "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité".

Question 76 b)

47. Les États-Unis voudraient préciser que la constatation de la Commission selon laquelle "les GLD soutenaient la concurrence à tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis" n'était pas fondée uniquement sur une comparaison entre la valeur unitaire moyenne des expéditions de la branche de production nationale pour différents types de GLD et les prix de vente des importateurs pour les six produits utilisés pour la fixation des prix. Néanmoins, ces données étayaient la constatation en montrant que les importateurs avaient fait état de ventes de produits utilisés pour la fixation des prix à des mêmes "niveaux de prix" que ceux des expéditions de différents types de GLD réalisées par les producteurs nationaux, y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 34, la Commission a aussi cité divers autres éléments de preuve à l'appui de la constatation.

Question 81

48. Comme les États-Unis l'ont expliqué en détail dans leur deuxième communication écrite, "la date à laquelle la Commission a annoncé publiquement l'ouverture est la date correcte pour évaluer si les États-Unis ont satisfait à l'obligation de "notifier() immédiatement ... l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action", conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette date était le 8 juin 2017. Le Secrétaire de la Commission a signé l'avis d'ouverture le 7 juin 2017 et, le lendemain, le 8 juin, il l'a envoyé à l'USTR et l'a enregistré dans le Système électronique de gestion des documents de la Commission. Par conséquent, le gouvernement des États-Unis estime que le 8 juin 2017 est la date à laquelle la Commission a annoncé publiquement l'ouverture de l'enquête.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CORÉE À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**Question 67 b)**

49. Dans sa réponse à cette question, la Corée convient avec les États-Unis que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas besoin de "toujours évaluer la nature et l'ampleur du rapport de concurrence avant de définir un "produit similaire"", et qu'il n'y a pas d'"obligation distincte d'évaluer la nature et l'ampleur du rapport de concurrence" dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. La Corée reconnaît aussi que les "quatre critères traditionnels pour déterminer la "similarité", tels qu'approuvés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Philippines – Spiritueux distillés*" n'incluent pas un facteur concernant le rapport de concurrence entre les articles produits dans le pays et les articles importés. Comme les États-Unis l'ont expliqué, la Commission a fondé sa détermination selon laquelle les parties visées produites dans le pays étaient "similaires" aux parties importées sur une évaluation de facteurs similaires, et a raisonnablement constaté que les parties visées produites dans le pays et importées étaient similaires s'agissant des propriétés physiques, du traitement douanier, du procédé de fabrication, des utilisations et des circuits de commercialisation. La seule contestation soulevée par la Corée au sujet de cette constatation – "que la Commission n'a pas dûment examiné l'absence de substituabilité" entre les parties produites dans le pays et les parties importées – est directement contredite par le fait qu'elle reconnaît que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas une telle évaluation. Étant donné que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas de méthode pour évaluer la similarité et que la méthode appliquée à cette fin par la Commission était raisonnable, la constatation de la Commission selon laquelle les parties produites dans le pays étaient similaires aux parties visées importées était conforme à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

Question 73

50. La Corée cherche une fois de plus à amplifier l'importance d'une légère diminution des importations visées pendant la période allant de janvier à mars 2017 par rapport à la période allant de janvier à mars 2016. La Commission a constaté que le volume des importations visées s'était "accru() de façon constante" pendant chaque année de la période 2012-2016 et avait "pratiquement doublé" entre 2012 et 2016. En d'autres termes, les importations de GLD étaient à leur plus haut niveau en 2016, dans les trois mois suivant la fin de la période couverte par l'enquête, à un niveau près de deux fois supérieur à celui de 2012, après avoir augmenté chaque année pendant la période couverte par l'enquête. La Corée n'indique rien qui donne à penser que la légère baisse observée au cours de la période allant de janvier à mars 2017 n'a pas été compensée par cet accroissement. En

fait, comme les États-Unis l'ont noté, l'accroissement des importations que la Commission a constaté en l'espèce était supérieur en pourcentage et plus récent que l'accroissement des importations de tubes soudés en cause dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* ou l'accroissement des importations de sacs et de tissu tubulaire en cause dans l'affaire *République dominicaine – Mesure de sauvegarde*. Dans ces deux affaires, les groupes spéciaux ont constaté que les accroissements étaient suffisants pour satisfaire au critère de l'accroissement des importations prévu à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Question 74

51. La Corée convient avec les États-Unis que les autorités compétentes n'ont pas besoin de s'appuyer sur des données couvrant tous les producteurs nationaux constituant une branche de production nationale pour autant que les données utilisées soient "suffisamment représentatives pour donner une idée exacte de la "branche de production nationale"". En l'espèce, la Commission a fondé son analyse des résultats financiers de la branche de production nationale sur les données financières utilisables communiquées par "trois entreprises dont on estime qu'elles ont représenté la totalité de la production de GLD des États-Unis en 2016", à savoir GE Appliances, Staber et Whirlpool. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'exclusion des données financières inutilisables d'Alliance ne compromet pas la représentativité de ces données, parce que sa production de lave-linge à entraînement par courroie à usage domestique était "très, très faible". Les données financières communiquées par les producteurs nationaux représentant l'ensemble de la production de GLD, et la quasi-totalité de la production du produit similaire national, sont nécessairement représentatives des résultats financiers de la branche de production nationale

Question 76 a)

52. La Corée fait précéder sa réponse à cette question en faisant valoir qu'aucune analyse du lien de causalité n'était possible sans la collecte de données sur les prix concernant les GLD à chargement par le haut à agitateur. Comme les États-Unis l'ont expliqué, toutefois, la Commission a raisonnablement limité sa collecte de données trimestrielles sur les prix à six produits utilisés pour la fixation des prix qui étaient représentatifs de la concurrence sur le marché des États-Unis et susceptibles de permettre des comparaisons de prix probantes. La Commission a raisonnablement constaté que ces données sur les prix étaient représentatives de la concurrence sur le marché des États-Unis parce que cinq des six produits utilisés pour la fixation des prix étaient proposés ou approuvés par les sociétés interrogées et que les données couvraient un pourcentage appréciable des expéditions des producteurs nationaux et des importateurs des États-Unis. En outre, les types de GLD couverts par les produits utilisés pour la fixation des prix, à savoir les GLD à chargement par le haut à turbine et les GLD à chargement frontal, représentaient la quasi-totalité des importations de GLD et la moitié des expéditions de GLD de la branche de production des États-Unis. Ces types de GLD représentaient l'ensemble de la concurrence directe entre les importations visées et les GLD produits dans le pays, et constituaient les mêmes types de GLD que ceux dans lesquels la branche de production nationale avait investi si massivement pendant la période couverte par l'enquête. Compte tenu de ces considérations, les données de la Commission sur les prix étayaient raisonnablement sa constatation selon laquelle le volume important et croissant des importations à bas prix avait eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix pour le produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête.

Question 77

53. La Corée allègue à tort que l'inclusion d'un produit utilisé pour la fixation des prix correspondant à un GLD à chargement par le haut à agitateur aurait rendu une constatation de l'existence d'une sous-cotation du prix "bien moins probable" parce que, selon elle, ces GLD étaient "à un prix particulièrement bas". Ce n'est pas le cas. La Commission compare seulement les prix de vente des producteurs nationaux et des importateurs dans des ventes du même produit utilisé pour la fixation des prix réalisées au cours des mêmes trimestres. Si la Commission avait collecté des données sur les prix pour un produit utilisé pour la fixation des prix correspondant à un GLD à chargement par le haut à agitateur, la plupart sinon la totalité des données sur les prix auraient été communiquées par les producteurs nationaux, étant donné qu'il y avait peu d'importations de ces appareils. En l'absence de toute vente de GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays ou importés au cours des mêmes trimestres, il n'y aurait eu aucune comparaison trimestrielle des prix additionnelle et les données relatives aux produits utilisés pour la fixation des prix auraient

quand même montré l'existence de ventes à des prix inférieurs des importations visées dans 76,1% des comparaisons trimestrielles. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'inclusion d'un tel produit utilisé pour la fixation des prix aurait fait peser sur les producteurs nationaux une charge supplémentaire en matière de communication de renseignements sans permettre d'effectuer des comparaisons de prix additionnelles.

Question 82

54. Les États-Unis ont expliqué pourquoi la date de l'"avis d'ouverture d'enquête dans le Federal Register" aux fins du calcul du délai pour le dépôt des avis de comparution dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes de la Commission était le 13 juin 2017. La Commission a accepté comme ayant été présentés en temps utiles tous les avis déposés dans les 21 jours suivant le 13 juin 2017, ce qui, dans la pratique, revenait à accepter les avis déposés jusqu'au 5 juillet 2017, le 4 juillet étant un jour férié fédéral. La Corée ne conteste pas ces faits et ne les aborde même pas.

55. La Corée fait valoir que le fait que parties intéressées disposaient d'un délai de 23 jours après la date de publication de l'avis pour demander à participer à l'enquête de l'USITC est dénué de pertinence. Les États-Unis ont formulé cette observation en réponse à l'argument de la Corée selon lequel les participants avaient subi un préjudice à cause du délai réduit pour la présentation des demandes de participation. Il apparaît maintenant que la Corée a abandonné cet argument. Au lieu de cela, la Corée insiste de nouveau sur le fait que l'enquête a été "ouverte" le 5 juin 2017. Pour les raisons exposées dans la réponse des États-Unis à la question n° 81, la date d'ouverture de l'enquête était le 8 juin 2017.

Question 83

56. Au début de décembre 2017, la Corée a eu des possibilités adéquates de consultation préalable conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme les États-Unis l'ont expliqué en détail, une évaluation de la question de savoir si un Membre a ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable ne dépend pas exclusivement du contenu et du moment de la présentation de la notification finale. Elle dépend des notifications (au pluriel) dans leur ensemble, et de la question de savoir si, dans le temps, les Membres ont reçu les renseignements de manière à permettre la tenue de consultations. Dans ce cas, les Membres ont reçu la plupart des renseignements pertinents le 11 décembre 2017, dans la troisième notification. Enfin, la Corée fait erreur en supposant que le 7 février 2018, date d'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde, est le dernier jour pertinent pour ses allégations. La Proclamation 9694 prévoit explicitement un délai supplémentaire de 30 jours pour les consultations et une possibilité de modifier la mesure de sauvegarde afin de tenir compte des résultats de celles-ci. Cela a donné à la Corée suffisamment de temps pour évaluer la mesure de sauvegarde définitive et tenir des consultations avec les États-Unis.

57. Ensuite, la Corée soutient que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 parce que les consultations ont porté uniquement sur des "recommandations ou hypothèses" et non sur une mesure de sauvegarde définitive. Les réponses de la Corée elle-même montrent l'erreur dans son argumentation. La Corée convient que le Président a annoncé la mesure définitive projetée le 23 janvier 2018 et que des consultations ont eu lieu le 1^{er} février 2018. Par conséquent, les États-Unis ont ménagé à la Corée des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet d'une mesure définitive projetée. En outre, les États-Unis ont explicitement autorisé la tenue de nouvelles consultations jusqu'au 24 février 2018, avec la possibilité de modifier la mesure de sauvegarde définitive.

Question 84

58. Les États-Unis ont ménagé à la Corée des "possibilités adéquates de consultation préalable" et lui ont permis d'"échanger des vues au sujet de la mesure" conformément à l'article 12:3. Les États-Unis ont expliqué en détail les arguments factuels et juridiques qui affaiblissent l'affirmation de la Corée mais mettent l'accent sur les faits suivants: 1) la Corée a eu la possibilité d'examiner les renseignements fournis dans les notifications; 2) la Corée et ses deux producteurs de GLD destinés au marché des États-Unis, Samsung et LG, ont été avisés et ont eu la possibilité de participer de manière significative ou de tenir des consultations à chaque étape de la procédure; 3) les communications présentées par la Corée en décembre 2017 et le 24 janvier 2018 démontrent qu'il a été ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable conformément à l'article 12:3 et qu'elle avait effectivement connaissance de la mesure; et 4) la communication du 24 janvier 2018

montre que la Corée avait eu suffisamment de temps pour analyser la mesure et formuler au sujet de celle-ci une conclusion juridique finale selon laquelle elle était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes – un jour après la signature de la Proclamation présidentielle et avant la notification des États-Unis.

59. La Corée soutient que les États-Unis avaient eu suffisamment de temps pour examiner les observations après la consultation et que le représentant des États-Unis "n'était certainement pas en mesure de tenir dûment compte d'une quelconque observation reçue de la Corée sans doute parce que la mesure devait, en tout état de cause, entrer en vigueur moins d'une semaine après". La Corée ne fournit aucun élément de preuve ou argument à l'appui de cette affirmation mais uniquement des hypothèses non étayées selon lesquelles la date de promulgation de la mesure avait d'une manière ou d'une autre annulé les "possibilités adéquates de consultation préalable". Au contraire, la Proclamation 9694 donnait explicitement au Président jusqu'au 24 février 2018 pour examiner les vues de la Corée concernant la mesure définitive et "proclamer la réduction, la modification ou la suppression correspondante de la mesure de sauvegarde dans un délai de 40 jours".

60. Comme indiqué plus haut, il y avait en réalité 30 jours pour les consultations entre la date de la Proclamation 9694 et la date limite pour leur tenue.

CONCLUSION

61. Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que la Corée n'a pas établi l'existence d'une incompatibilité avec l'article XIX du GATT de 1994 ni avec l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	80

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. ALLEGATIONS DE LA COREE CONCERNANT L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS PAR SUITE DE "L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES" ET PAR L'EFFET DES "ENGAGEMENTS ASSUMÉS"

1. L'Union européenne estime comme les États-Unis qu'un groupe spécial de l'OMC ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve. De fait, un groupe spécial doit examiner si l'explication donnée par les autorités compétentes dans leur rapport publié est motivée et adéquate sans procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni remplacer les conclusions des autorités; cela ne signifie pas que les groupes spéciaux doivent simplement accepter les conclusions des autorités compétentes.¹

2. L'Organe d'appel a confirmé que l'existence de circonstances permettant de parler d'**évolution imprévue des circonstances** devait être démontrée en fait dans le rapport de l'autorité compétente et avant qu'une mesure de sauvegarde ne puisse être appliquée.²

3. Par conséquent, il n'est pas possible qu'un groupe spécial évalue si un accroissement des importations a fait suite à l'évolution imprévue des circonstances sur la base d'arguments et d'éléments de preuve présentés exclusivement dans le cadre d'une procédure de règlement des différends sans procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve.

4. L'Union européenne invite le Groupe spécial à évaluer objectivement si la brève référence figurant dans le rapport de l'USITC au déplacement de la production d'un pays d'Asie vers un autre satisfait au critère requis pour équivaloir à une démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" et non à une simple allégation.

5. Normalement, l'autorité chargée de l'enquête montrerait clairement dans ses constatations que la question de l'évolution imprévue des circonstances imprévues a été examinée et elle présenterait une explication motivée et adéquate à cet effet. L'Union européenne rappelle que des groupes spéciaux antérieurs ont considéré dans un grand nombre d'affaires qu'il y avait absence d'identification et d'explication adéquates des faits.³

6. Si le Groupe spécial devait considérer que la brève référence à quelques déclarations de sociétés prises individuellement satisfait au critère requis, il devrait alors vérifier si les circonstances invoquées correspondent effectivement à une évolution imprévue des circonstances.

7. Dans certaines circonstances, un Membre pourra s'acquitter de ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) en ce qui concerne **"l'effet des engagements ... assumés"** uniquement en montrant dans son rapport publié qu'il a contracté des engagements tarifaires en ce qui concerne le produit en cause. L'Union européenne peut imaginer, par exemple, une situation dans laquelle un Membre de l'OMC a un niveau consolidé de 0% pour les droits de douane appliqués à un produit donné. La circonstance "de l'effet des engagements" signifie que l'engagement au titre du GATT de 1994 de n'imposer aucun droit supérieur à 0% (ni restrictions quantitatives) limiterait la liberté d'action du Membre en question de prévenir le dommage grave ou la menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations.

8. Ces obligations sont évidentes et ne requièrent même pas d'explication additionnelle dans le rapport publié par l'autorité compétente. Contrairement au membre de phrase "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" qui, par définition, désigne des circonstances imprévues au

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 105 à 107.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 277.

³ Par exemple, rapport du Groupe spécial *États Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, par exemple le paragraphe 10.135, rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.136 à 7.138, rapport du Groupe spécial *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 7.29 à 7.32, rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.29, rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.131 à 7.140.

moment de la négociation des engagements au titre du GATT de 1994 et requiert qu'il y ait des explications dans le rapport publié, le membre de phrase "par l'effet des engagements" ne nécessite pas la présence d'une démonstration additionnelle dans le rapport écrit de l'autorité chargée de l'enquête si, comme dans le scénario mentionné, les mesures de sauvegarde vont au-delà du niveau de droit autorisé conformément aux engagements existants au titre du GATT de 1994.

9. En revanche, les circonstances de l'affaire *Inde – Produits en fer et en acier* exigeaient qu'il y ait de plus amples explications dans le rapport écrit des autorités indiennes. Les taux de 20% à 10% imposés comme taux de sauvegarde étaient inférieurs aux consolidations tarifaires de l'Inde pour le produit concerné, soit 40% *ad valorem*.⁴

10. De la même façon, dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, dans laquelle le Groupe spécial a critiqué l'absence d'explications concernant "l'effet des engagements"⁵, la République Dominicaine avait des consolidations tarifaires au niveau de 40% *ad valorem* alors que les mesures de sauvegarde imposées étaient moindres, leur niveau se situant entre 38% et 14%.⁶

2. S'AGISSANT DE LA DETERMINATION DES "QUANTITES TELLEMENT ACCRUES"

11. L'Union européenne rappelle que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 mentionnent tous les deux les "quantités tellement accrues", ainsi que l'Organe d'appel l'a également noté dans l'affaire *"Argentine-Chaussures"*.⁷

12. Le sens courant de ces dispositions, telles qu'elles ont été précisées par l'Organe d'appel, requiert des autorités qu'elles analysent les tendances des importations sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

13. Les mesures de sauvegarde sont des mesures d'urgence, comme l'intitulé même de l'article XIX le donne à entendre.⁸ L'utilisation du temps présent ("est importé") renforce l'idée que les mesures de sauvegarde répondent à des situations qui ont existé dans le passé récent et non à celles qui se sont produites plusieurs années auparavant.⁹ Par conséquent, la période couverte par l'enquête devrait inclure des données aussi récentes que possible.

14. Par conséquent, pour pouvoir imposer une mesure de sauvegarde, il faut qu'il y ait un accroissement des importations qui est "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"" à la branche de production nationale.¹⁰

15. Enfin, l'une des affirmations de la Corée est que le rapport de l'USITC ne contient aucune explication montrant pourquoi et comment l'USITC a jugé approprié de cumuler les importations de GLD et les importations de parties de GLD. À cet égard, l'Union européenne rappelle que la détermination de l'existence des "quantités tellement accrues" devrait concerner le produit visé par l'enquête.

3. ALLEGATIONS DE LA COREE CONCERNANT LA DEFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

16. **Produit importé.** La première étape de la détermination de l'étendue de la branche de production nationale consiste à définir les produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. Ce n'est que lorsque ces produits auront été définis qu'il sera possible

⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphes 2.2 et 2.4; paragraphe 7.121.

⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.146, 7.147, 7.150.

⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 2.11, 2.19 et 7.57.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.170.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130:

Nous pensons que la période d'enquête pertinente ne devrait pas seulement se terminer dans un passé très récent; elle devrait être constituée par le passé récent.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

de définir les "producteurs" de ces produits.¹¹ Dans la mesure où les produits importés ne sont pas "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit ou aux produits qui forment la branche de production nationale, ils ne peuvent pas causer de dommage.¹²

17. L'analyse pertinente dans le contexte de l'article 2.1 s'effectue au niveau du "produit similaire ou directement concurrent" par rapport au produit importé. Alors que le point de départ de l'analyse est le produit importé, il n'y a pas de disciplines particulières qui s'appliquent à la définition du produit importé donnée par l'autorité chargée de l'enquête. Partant, l'autorité dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer le champ du produit importé. C'est également la position qui a été adoptée par le Groupe spécial antérieur *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*.¹³

18. L'Union européenne estime donc que les lave-linge à chargement par le haut avec moteur à condensateur permanent et entraînement par courroie et les lave-linge à chargement frontal avec moteur à induction commandé et entraînement par courroie peuvent être inclus dans la définition des produits "similaires ou directement concurrents" même s'ils sont expressément exclus de la définition du produit importé visé par l'enquête. En soi, cette "absence de concordance" avec la définition de la branche de production nationale alléguée par la Corée ne serait pas incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes.

19. **Inclusion de parties de GLD et d'unités de GLD sur le même marché intérieur.** L'Union européenne note que les pièces de GLD sont utilisées pour réparer les unités de GLD et qu'elles peuvent donc constituer ce qu'on appelle un marché secondaire. Les marchés secondaires sont des marchés de fourniture de produits nécessaires à l'utilisation ou liés l'utilisation de ce qui est souvent un appareil relativement durable déjà acquis. Cet appareil est appelé "produit primaire" (et, partant, son marché est appelé "marché primaire"). Le ou les produits complémentaires (généralement les pièces détachées ou les consommables) utilisés en lien avec le produit primaire sont appelés "produits secondaires" (et leur marché est appelé "marché secondaire" ou "marché après-vente"). Il est possible que l'interaction entre le marché primaire (unités de GLD) et le marché secondaire ou marché après-vente (parties de GLD) soit telle que les produits primaires et les produits secondaires constituent un seul "marché de systèmes" de sorte que la concurrence aurait lieu entre les systèmes de GLD dans leur ensemble (y compris les unités et leurs parties). Une question pertinente à cet égard est de savoir si une proportion notable d'acheteurs font leur choix en tenant compte des coûts sur la durée de vie du produit, auquel cas il se peut qu'il y ait un seul marché de systèmes.

20. Il ne suffirait pas que l'autorité conclue que les unités de GLD et les parties de GLD sont "similaires ou directement concurrentes" entre elles en raison du fait qu'il s'agit dans les deux cas de produits importés. L'autorité devrait évaluer si les unités de GLD sont "similaires ou directement concurrentes" par rapport aux parties de "GLD". Si l'on devait arriver à la conclusion que les unités de GLD et les parties de GLD ne sont pas "similaires ou directement concurrentes" en l'espèce (parce qu'elles ne forment pas un marché global pour les systèmes de GLD – voir ci-dessus), le simple fait que les deux produits entrent dans le champ du "produit importé" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête ne justifierait pas leur inclusion dans une seule branche de production nationale. Au lieu de cela, des analyses distinctes de l'existence d'un dommage devront peut-être être effectuées pour les unités de GLD et les parties de GLD afin d'empêcher que les résultats ne soient faussés.

21. **Parties de GLD nationales et importées en tant que produits similaires ou directement concurrents.** Alors que l'Union européenne souscrit à l'idée que les termes "similaires" et "directement concurrents" expriment une alternative, elle estime que l'autorité chargée de l'enquête devrait se montrer particulièrement prudente avant de constater l'existence d'une "similarité" dans une situation où il est constaté que les produits en question ne sont pas "directement concurrents". Les articles 2 et 4 concernent le dommage causé par l'accroissement des importations. L'UE estime que ce lien de causalité sera normalement fondé sur un rapport de concurrence.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 87.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 86.

¹³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.181.

22. Alors que l'Union européenne ne formule pas de conclusion sur cette question de fait, il semblerait que les pièces de rechange qui sont fabriquées spécifiquement pour chacune des unités de GLD d'une marque particulière ne puissent pas être utilisables pour celles d'autres marques. Dans ce cas, cela limiterait considérablement, voire exclurait, leur substituabilité du côté de la demande. Cela inviterait à situer les parties de GLD sur des marchés intérieurs distincts.

4. VIOLATIONS COROLLAIRES

23. **Rapport entre l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes/l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:2.** L'Union européenne affirme que si la condition relative à l'"accroissement des importations" n'est pas remplie, il n'y a nécessairement pas de base non plus pour le lien de causalité énoncé à l'article 4:2. Cela est confirmé par le texte de l'article 4:2 a) et b), qui fait explicitement référence à l'expression "accroissement des importations" figurant à l'article 2:1. Cela est confirmé par une comparaison avec l'Accord SMC et l'Accord antidumping. La prescription relative aux "importations en quantités tellement accrues" énoncée à l'article 2:1 remplit une fonction semblable à celle de l'article 15.2 de l'Accord SMC/l'article 3.2 de l'Accord antidumping, qui font référence à une "augmentation notable" des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping. Des groupes spéciaux antérieurs ont établi qu'une violation de l'article 15.2 de l'Accord SMC entraînait une violation corollaire de l'analyse du lien de causalité effectuée par l'autorité au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, qui est l'équivalent de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴

24. **Violations corollaires des articles 2:1 et 4:2 par suite d'une définition incorrecte de la branche de production nationale.** Si une branche de production nationale a été définie de façon erronée, cela rendra également l'analyse du dommage et du lien de causalité incompatible avec les règles de l'OMC. L'expression "branche de production nationale" telle qu'elle est définie à l'article 4:1 c) est utilisée à la fois dans le contexte de l'article 2 et de l'article 4 et est donc utilisée de manière uniforme tout au long de l'analyse du dommage et du lien de causalité effectuée par l'autorité. Un marché intérieur mal défini faussera donc aussi l'analyse du dommage et du lien de causalité puisque cette analyse repose sur une définition correcte de la branche de production nationale. Le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a constaté qu'"[i]l appar[aisait]" qu'une définition de la branche de production incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes "compromettrait l'ensemble de l'enquête et de la détermination".¹⁵ C'est aussi la position qui a été adoptée par des groupes spéciaux antérieurs dans le contexte de l'Accord SMC et de l'Accord Antidumping.¹⁶

5. LE RAPPORT DE CONCURRENCE COMME CONDITION DU LIEN DE CAUSALITE

25. L'Union européenne estime que la jurisprudence relative aux concepts de produits "similaires" et de produits "directement concurrents" dans le GATT de 1994 est pertinente dans ce contexte.¹⁷ Cette jurisprudence établit que la détermination sur le point de savoir si des produits sont "similaires" (terme qui doit être interprété plus étroitement que l'expression "directement concurrents ou directement substituables"¹⁸) est essentiellement une détermination concernant la nature et l'importance du rapport de concurrence entre ces produits¹⁹ – et la détermination de la "compétitivité directe" concerne aussi manifestement le rapport de concurrence. La jurisprudence relative à l'Accord antidumping (qui ne contient que le terme produit "similaire") a également précisé qu'un rapport de concurrence entre le produit importé et le produit national était requis aux fins d'une constatation de l'existence d'un lien de causalité. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "[n]ous ne voyons pas comment une telle constatation [de l'existence d'un lien de causalité] [peut] être faite si les importations pertinentes ne peuvent pas se substituer aux produits nationaux similaires."²⁰ Par conséquent, le lien de causalité requiert l'existence d'un rapport de concurrence.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239; rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.191.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.119.

¹⁶ Par exemple, rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.16; rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.124.

¹⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Industrie automobile*, paragraphe 14.174 (pour l'Accord SMC).

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphes 112 et 113.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 170.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.262.

26. Puisqu'une évaluation de la "similarité" concerne le rapport de concurrence, l'Union européenne estime que l'article 2.6 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 46 de l'Accord SMC ne requièrent pas une évaluation distincte du rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux allant au-delà de l'évaluation de la "similarité". Des groupes spéciaux antérieurs ont soutenu ce point de vue.²¹ Dans le cas des sous-produits, l'autorité peut toutefois être tenue de procéder à une évaluation de la concurrence pour son analyse du lien de causalité par sous-produits.

6. OBLIGATION DE NE PAS FAIRE ABSTRACTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 A)

27. L'Union européenne estime que la jurisprudence relative à l'article 15.2 de l'Accord SMC/l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC/l'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui établit l'obligation pour l'autorité d'examiner la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale et de ne pas faire abstraction des éléments de preuve pertinents peut être transposée à l'Accord sur les sauvegardes.²² L'Organe d'appel a précisé que, conformément à l'article 4:2 a), l'autorité devait procéder à une évaluation de l'"incidence", en particulier de l'accroissement des importations, sur la "situation de la branche de production nationale". Cela est très semblable à l'obligation relative à la "force explicative" qui est énoncée à l'article 15.4 de l'Accord SMC/l'article 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production.²³ L'autorité ne peut pas établir cette force explicative dans le cas où les éléments de preuve remettent celle-ci en question.

7. S'AGISSANT DU RETRAIT OU DE LA MODIFICATION DES CONCESSIONS DES ÉTATS-UNIS SANS JUSTIFICATION

28. L'Union européenne estime que les mesures de sauvegarde qui prennent la forme de droits de douane équivalant au retrait ou à la modification d'une concession (lorsque les droits imposés dépassent les niveaux consolidés indiqués dans une liste de concessions) et qui sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes sont dès lors incompatibles avec l'article II:1 du GATT de 1994.

²¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.55; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.267.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 104; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 71.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le Japon a un intérêt systémique à garantir une interprétation objective et cohérente des Accords de l'OMC, y compris les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

II. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

A. QUESTION DE SAVOIR SI LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DOIVENT FORMULER UNE CONSTATATION POSITIVE SELON LAQUELLE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS FAIT SUITE À L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

2. La prescription imposant de déterminer si l'accroissement des importations fait suite à l'"évolution imprévue des circonstances" est une obligation positive qui est fondée sur le texte de la première phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Le membre de phrase "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" indique qu'il s'agit de "circonstances" qui doivent exister *avant* l'"accroissement" des importations, parce que l'accroissement des importations fait "suite" à l'"évolution imprévue des circonstances". Le mot "result" (résultat, suites) désigne "an effect, issue, or outcome from some action, process or design" (effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein).¹ Par conséquent, logiquement, l'évolution imprévue des circonstances doit précéder l'accroissement des importations et il s'agit de circonstances qui doivent exister avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit appliquée. Puisque l'"évolution imprévue des circonstances" doit avoir lieu *avant* qu'une mesure de sauvegarde ne soit appliquée, les autorités compétentes doivent formuler des constatations positives quant à leur existence dans leurs rapports publiés, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.² On ne peut pas considérer qu'un rapport publié qui n'examine pas ou n'explique pas pourquoi certains facteurs qui y sont mentionnés doivent être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" démontre que la mesure de sauvegarde a été appliquée "par suite de l'évolution imprévue des circonstances".³

3. En ce qui concerne la période pour l'évaluation de l'"évolution imprévue des circonstances", des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont considéré que cette évolution devait être imprévue au moment où les concessions tarifaires pertinentes ont été négociées, c'est-à-dire habituellement au moment où le Membre concerné a accédé à l'OMC.⁴ Le Membre importateur doit démontrer qu'à ce moment-là il n'avait pas prévu l'évolution des circonstances qui ont entraîné l'accroissement des quantités importées.⁵ Conformément aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, il faut donc que le rapport publié des autorités compétentes contienne, au minimum, quelque examen de la raison pour laquelle l'"évolution imprévue" des circonstances était "inattendue" pour le Membre importateur concerné au moment de son accession à l'OMC.

4. Le rôle du groupe spécial est d'examiner et de confirmer si le rapport publié en cause contient une "analyse détaillée" et des "conclusions motivées" sur les "points pertinents" concernant

¹ Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), volume II, page 2555 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315).

² Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

³ *Ibid.*, paragraphe 73.

⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.133. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 96, et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 89, qui cite le rapport du Groupe de travail du GATT *États-Unis – Chapeaux de feutre en poil*, adopté le 22 octobre 1951.

⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.133 et note de bas de page 210. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 89, qui cite le rapport du Groupe de travail du GATT *États-Unis – Chapeaux de feutre en poil*, adopté le 22 octobre 1951.

l'"évolution imprévue des circonstances" conformément aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'est pas possible pour un groupe spécial d'évaluer de manière indépendante si un accroissement des importations a fait suite à l'évolution imprévue des circonstances sur la base d'arguments et d'éléments de preuve présentés exclusivement dans le cadre d'une procédure de règlement des différends et ne figurant pas dans le rapport publié.

B. LIEN LOGIQUE ENTRE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

5. La clause "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX:1 a) a été interprétée comme exigeant l'existence d'un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.⁶ De l'avis du Japon, la conclusion qu'il y a un lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." – et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde est sensée et traduit une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

6. En outre, le Japon note qu'il doit être constaté que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la "branche de production nationale" du Membre importateur pour étayer l'explication du "lien logique". La "branche de production nationale" est définie à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes comme s'entendant des producteurs nationaux "des produits similaires ou directement concurrents". D'après ce que le Japon comprend, cela signifie que les autorités compétentes doivent montrer *comment* l'"évolution imprévue des circonstances" a modifié ce rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers et à un point tel qu'elle a eu comme suite un accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale. Le degré de détail requis pour expliquer en quoi l'"évolution imprévue des circonstances" a eu comme suite un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave dépendra des circonstances de l'espèce. Lorsqu'il est considéré que l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée se rapporte seulement à des pays exportateurs spécifiques, les autorités compétentes sont tenues d'expliquer en quoi cette "évolution imprévue des circonstances" se rapportant à un sous-ensemble limité de Membres a eu comme suite un accroissement des importations – par exemple en analysant les données relatives aux importations par pays.⁷

7. En outre, compte tenu du sens ordinaire de l'expression "par suite de", l'"évolution imprévue des circonstances" doit avoir eu lieu avant la poussée des importations pertinentes. Le Japon observe qu'une décision d'appliquer une mesure de sauvegarde sans examiner si l'accroissement des importations a fait suite à l'évolution imprévue des circonstances est susceptible de violer l'article XIX:1 a) ainsi que les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

C. EFFET DES ENGAGEMENT ASSUMÉS

8. Le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 établit que l'accroissement des importations doit se produire "par l'effet des engagements ... qu'un Membre a assumés". De la même manière que l'"évolution imprévue des circonstances", le "lien logique" entre les engagements au titre du GATT de 1994 pertinents et l'accroissement des importations qui a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale est requis. Le Japon note en outre que, si l'on considère l'"effet" possible des engagements contractés en vertu du GATT – en particulier les concessions tarifaires – dans le cas d'un accroissement des importations, l'"effet" devrait s'entendre de la façon dont ces engagements ont empêché le Membre concerné de prendre des mesures compatibles avec les règles de l'OMC pour prévenir ou réparer les changements engendrés par l'"évolution imprévue des circonstances" dans le rapport de concurrence entre les importations et les produits nationaux similaires ou directement concurrents.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.127 et 10.133.

9. Bien que l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements" soient l'une et l'autre les circonstances préalables requises mentionnées dans la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, leurs "effets" concrets qui doivent être expliqués sont complémentaires. La première circonstance doit avoir "[fait] suite" à l'accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale, alors que la seconde doit avoir pour "effet" d'empêcher le Membre importateur de prendre des mesures appropriées pour faire face à cet accroissement des importations.

III. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

10. Un accroissement des importations est l'une des conditions préalables essentielles pour l'application d'une mesure de sauvegarde.⁸ L'emploi du mot "tellement" qui qualifie l'expression "quantités accrues" à la fois à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 indique que n'importe quel accroissement des importations n'est pas suffisant pour satisfaire à cette condition. Ce libellé "exige ... que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".⁹ En effet, "le terme "tellement", qui figure dans l'expression "quantités tellement accrues" dans les deux dispositions, lie manifestement l'accroissement des importations pertinent à sa capacité de causer ou de menacer de causer un dommage grave".¹⁰

11. Le Japon souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel "la question de savoir si un accroissement des importations a été récent, soudain, brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale" "ne concerne pas strictement le moment et l'importance de l'accroissement du volume des importations", mais inclut nécessairement "un examen de la situation actuelle de la branche de production et du lien de causalité entre l'accroissement des importations et tout dommage grave ou menace de dommage grave subi par la branche de production".¹¹ Toutefois, le Groupe spécial devra examiner si des déclarations descriptives, en l'absence de toute donnée relative aux importations, sont conformes aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, au titre de l'article 3:1, un rapport publié doit contenir "les constatations et les conclusions motivées [qui ont été formulées] sur tous les points de fait et de droit pertinents".

IV. DOMMAGE GRAVE POUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

12. Pour déterminer si la branche de production nationale a subi un dommage grave ou une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, les autorités compétentes doivent examiner "au minimum chacun des facteurs énumérés [à l'article 4:2 a)]".¹² Elles doivent aussi évaluer "tous les autres facteurs pertinents en qui concerne la situation de la branche de production visée".¹³ L'évaluation au titre de l'article 4:2 a) "n'est pas une simple question de forme et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple "liste de pointage".¹⁴ En fait, "[c]onformément à l'article 4:2 a), les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation sur le fond [de] l'"influence" ou [de] l'"incidence" ou [de] l'"effet" ou des "répercussions" que les facteurs pertinents ont sur la "situation ... de la branche de production nationale".¹⁵ C'est seulement "[e]n procédant ainsi à une évaluation sur le fond des facteurs pertinents [que] les autorités compétentes sont en mesure d'établir correctement une détermination générale, entre

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 331. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.119.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131. (non souligné dans l'original)

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 346.

¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 189.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 136. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55 ("L'emploi de l'expression "en particulier" indique clairement, selon nous, que, parmi "tous les facteurs pertinents" que les autorités chargées de l'enquête "évalueront", la prise en considération des facteurs énumérés est toujours pertinente et par conséquent obligatoire, même s'il se peut que les autorités écartent ultérieurement certains d'entre eux au motif qu'ils n'influent pas sur la situation de cette branche de production.")

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 104. (mise en relief dans l'original)

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 104.

autres, de la question de savoir si la branche de production nationale subit un dommage grave ou risque de subir un dommage grave au sens de l'Accord [sur les sauvegardes]".¹⁶

13. La partie du rapport de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") qui traite de la prescription relative au "dommage grave" est intitulée "IV. Cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave".¹⁷ Toutefois, le Japon doute qu'elle explique de manière appropriée "les constatations et les conclusions motivées" de l'USITC conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Premièrement, dans la section "B. Ordonnances existantes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs"¹⁸, si l'USITC a examiné les mesures antidumping/compensatoires antérieures appliquées au produit pertinent comme contexte, elle aurait dû expliquer plus en détail en quoi l'existence de ces autres mesures correctives commerciales a eu une incidence sur son analyse et ses constatations. Deuxièmement, la partie du rapport de l'USITC traitant de la prescription relative au "dommage grave" (section "D. La branche de production nationale subit un dommage grave") ne contient aucune évaluation concernant deux des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ("le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs", et "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues"). Troisièmement, la constatation essentielle de cette même section¹⁹ est seulement qu'"un nombre important d'entreprises n'ont pas été en mesure d'effectuer des opérations de production dans le pays à un niveau raisonnable de bénéfice", lequel se rapporte aux "profits et pertes" tels qu'ils sont énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁰ Étant donné que le producteur national n'a pas subi de dommage grave du point de vue de l'immobilisation des installations de production ("utilisation de la capacité") ou du "chômage"²¹, la constatation relative à un seul facteur qui montrait une tendance négative ne semble pas suffisante pour démontrer l'existence d'un "dommage grave" conformément à l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes – une dégradation "générale" notable de la situation d'une branche de production nationale. Quatrièmement, la brève analyse du dommage n'est pas bien liée à l'analyse du lien de causalité figurant dans la section "E. L'accroissement des importations est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale".²²

14. Le Japon note en outre qu'au titre de l'article 4:1 a) et 4:2 a) l'expression "dommage grave" s'entend d'une "dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale", dont l'existence doit être déterminée au moyen d'une évaluation de "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche". Il serait cohérent qu'une constatation de dégradation "générale" exige l'examen de "tous les facteurs pertinents" de l'ensemble de la branche de production, y compris tous les secteurs et segments. Toutefois, ces dispositions prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête "[évalue] tous les facteurs pertinents" et non qu'elle *constate l'existence d'une "dégradation" pour tous les segments* de la branche de production nationale. Même sans tenir compte de ces données, une détermination de l'existence d'un "dommage grave" peut tout de même respecter ces dispositions si l'évaluation de tous les autres "facteurs" relatifs aux autres segments (c'est-à-dire la partie restante de la branche de production nationale une fois les producteurs nationaux de lave-linge à entraînement par courroie exclus par l'USITC de son examen) sur la base d'éléments de preuve objectifs étaye encore l'existence du "lien de causalité" (article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes) entre les importations visées et le "dommage grave" causé à l'ensemble de la branche de production nationale. Il est également nécessaire que l'analyse détaillée et la conclusion motivée concernant le lien de causalité soient clairement démontrées dans le rapport publié (article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes).

V. CONDITIONS DE CONCURRENCE ET DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

15. L'article XIX:1 du GATT de 1994 envisage le fait que les produits importés visés remplacent les produits nationaux sur le marché du Membre importateur parce que leur rapport de concurrence a été modifié au détriment de la branche de production nationale par suite de l'"évolution imprévue

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Rapport de l'USITC (KOR-1), pages 20 à 51.

¹⁸ *Ibid.*, pages 22 et 23.

¹⁹ *Ibid.*, pages 33 à 37.

²⁰ *Ibid.*, page 33.

²¹ *Ibid.*, page 37.

²² *Ibid.*, pages 38 à 44.

des circonstances". Même si rien dans le texte figurant à l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes ne donne d'indications directes sur la manière d'examiner les conditions de concurrence, le Japon estime qu'il serait difficile pour l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une conclusion positive "motivée" en ce qui concerne le lien de causalité sans avoir examiné les conditions de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux.

16. L'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête devrait commencer par l'interaction du marché entre les produits nationaux et les importations visées. Selon le Japon, l'autorité chargée de l'enquête peut formuler une constatation de dommage grave pour l'ensemble de la branche de production nationale sur la base de l'effet négatif que les importations visées peuvent avoir sur une partie de cette branche, en fonction de l'importance de cette partie dans l'ensemble de ladite branche. Il est peu probable qu'une conclusion positive fondée sur l'effet négatif sur une partie de la branche de production nationale qui n'est pas en concurrence par rapport aux importations visées soit "motivée". S'il n'y a pas de concurrence, l'effet négatif n'a pu être causé par les importations visées et il ne devrait donc pas être pris en compte comme faisant partie du dommage causé à la branche de production nationale imputable aux importations visées.

VI. RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL EN LIGNE ET DROITS DES TIERCES PARTIES

17. Enfin, il est regrettable que le Groupe spécial ait décidé de ne poser aucune question aux tierces parties à la séance qu'il a tenue avec elles, même si le Japon reconnaît qu'il incombe au Groupe spécial de mettre en place et d'organiser le processus.

18. À la lumière de l'article 10:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") qui dispose que les intérêts des tierces parties "seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux", les questions orales, habituellement posées aux tierces parties, aident souvent ces dernières à comprendre les préoccupations spécifiques du Groupe spécial afin qu'elles puissent lui présenter ultérieurement des réponses plus adaptées et plus utiles. Elles permettent également aux tierces parties d'être plus efficaces lorsqu'elles communiquent leurs propres vues au Groupe spécial. Il est donc utile et important d'encourager de cette manière les discussions de fond entre les Membres, y compris les tierces parties, et cela contribuera en fin de compte à ce que "les rapports des groupes soient de haute qualité". L'omission de cette partie essentielle de la procédure de groupe spécial simplement en raison des modalités de la séance avec les tierces parties n'est pas productive.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MEXIQUE***

1. Le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur le présent différend. Avant de faire part de son avis sur certaines questions de fond, il juge nécessaire de revenir sur le point soulevé par les États-Unis concernant le fait que le Mémoire d'accord n'accorde pas une valeur de précédent aux rapports adoptés par l'ORD, ni aux interprétations qui y figurent.¹
2. À notre avis, un système juridique ne peut pas aspirer à devenir un socle fiable, prévisible, qui évolue d'une manière logique et progressive s'il ne s'en tient pas à certaines lignes directrices qui garantissent sa prévisibilité. Pour cette raison, dans une procédure dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, la prise en compte de décisions antérieures rendues par l'ORD ne peut pas être discrétionnaire.
3. Précisément, dans ce contexte, l'article 3:2 du Mémoire d'accord établit que le système de règlement des différends est essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, raison pour laquelle il faut que les Membres aient la certitude qu'une même question sera réglée de la même manière. Ainsi, le système offre un guide relativement raisonnable de ce qui peut être considéré comme adéquat dans le futur, sur la base des interprétations déjà données et adoptées par l'ORD dans des affaires analogues.
4. D'autre part, le Mexique n'est pas d'accord avec l'interprétation que les États-Unis donnent de l'expression "évolution imprévue des circonstances". Les États-Unis indiquent dans leur communication écrite que l'accroissement des importations observé est le résultat de l'évolution imprévue des circonstances car "les négociateurs [des] concessions tarifaires n'ont pas prévu qu'un producteur serait capable d'accroître sa production d'un modèle de GLD pour passer de volumes nuls ou faibles à de gros volumes en très peu de temps".² *A contrario*, pour que l'accroissement de la production d'un producteur puisse être écartée en tant qu'évolution imprévue des circonstances, il faudrait qu'elle ait été prévue par les négociateurs au moment des concessions. Cependant, il est très difficile de soutenir que les négociateurs des concessions tarifaires n'auraient pas pu imaginer que, une fois ces concessions accordées, il n'y aurait pas d'accroissement des volumes d'importation, ni même qu'il n'y aurait pas d'accroissements importants en peu de temps. Soutenir que les négociateurs s'attendaient à ce que ces accroissements n'aient pas lieu est un contresens car cela supposerait que des concessions étaient négociées pour que les accroissements ne se produisent pas. Cela n'est évidemment pas acceptable.
5. D'autre part, si ce que les États-Unis maintiennent c'est que les négociateurs ne pourraient pas prévoir que ce producteur spécifique serait capable d'accroître sa production dans cette proportion spécifique, sur cette période spécifique, alors ce qu'ils maintiennent là c'est que, pour qu'une augmentation de la production d'un produit donné sur une période soit une conséquence prévue, il faudrait que les négociateurs aient eu, des décennies à l'avance, que précisément ce produit allait voir sa capacité de production augmenter dans une proportion spécifique, sur une période donnée. Logiquement, il est impossible de prévoir une telle chose et pour cette raison, absolument tous les événements futurs devraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances", ce qui est également inacceptable.
6. Cette dernière interprétation possible des États-Unis ferait que la condition établie à l'article XIX du GATT concernant l'"évolution imprévue des circonstances" n'aurait aucun effet pratique, ce qui est contraire au "principe de l'interprétation des traités" dit "de l'effet utile", qui fait partie des règles applicables à son interprétation.

* Original en espagnol.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

7. Par ailleurs, les États-Unis affirment que la détermination de l'existence d'un dommage grave n'a pas à inclure l'évolution imprévue des circonstances.³ Ils s'appuient pour cela sur le fait que l'Accord sur les sauvegardes ne contient aucune référence à cette expression et ils donnent à entendre que cette évolution imprévue des circonstances n'est pas pertinente pour la question de savoir si les importations ont causé ou menacent de causer un dommage grave.

8. À cet égard, les États-Unis se contredisent dans leur argumentation car ils affirment ensuite que "les prescriptions de la première clause de l'article XIX:1 a) ne sont pas des "conditions préalables" équivalentes aux prescriptions de la deuxième clause. En fait, la clause "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements ... assumés" correspond aux "circonstances" qui doivent être démontrées, tandis que la clause "un produit est importé ... en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave" correspond aux "conditions" qui doivent être remplies".⁴ (Pas de mise en relief dans l'original).

9. D'autre part, les États-Unis argumentent que l'évolution imprévue des circonstances n'est pas un élément *sine qua non* aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage grave. Pourtant, ils acceptent que cette évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés "doivent être démontrés". Cela n'a tout simplement pas de sens. De plus, les États-Unis font valoir qu'il y a une certaine hiérarchie entre les prescriptions énoncées dans la première clause de l'article XIX du GATT et celles qui sont énoncées dans la deuxième. De l'avis du Mexique, des éléments tels que des "conditions", des "prescriptions" ou des "circonstances" énoncées dans une disposition ne pourraient avoir des niveaux hiérarchiques différents que s'il était possible de se dispenser de démontrer l'un d'entre eux. Le fait que tous "doivent être" démontrés leur confère le même caractère, indépendamment de leur emplacement dans le texte de la disposition qui les contient. Quoi qu'il en soit, il est fermement établi dans la jurisprudence de l'OMC que l'article XIX du GATT forme, avec l'Accord sur les sauvegardes, un même ensemble de règles qui se complètent et qui doivent être respectées pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être valablement imposée.

10. Dans ce même ordre d'idées, les États-Unis indiquent que les extraits du rapport *États-Unis – Viande d'agneau* cités par la Corée dans sa communication, concernant l'existence d'un lien logique entre la première clause de l'article XIX du GATT et la deuxième, ne supposent en aucun cas que les considérations permettant d'évaluer une partie du lien (l'évolution imprévue) doivent apparaître dans le rapport de l'autorité chargée de l'enquête, puisque rien n'empêche un groupe spécial d'examiner les éléments de preuve présentés dans le différend pour démontrer l'existence de ce lien.⁵

11. À cet égard, nous pensons nous aussi que rien n'empêche un groupe spécial d'examiner si effectivement l'accroissement des importations est la conséquence de l'évolution imprévue des circonstances. Par contre, à notre avis, lorsque l'Organe d'appel dit qu'une évaluation du respect de l'article XIX du GATT serait vague et incertaine si elle ne faisait pas mention des circonstances imprévues dans le rapport de l'autorité, il ne veut pas dire que le groupe spécial ne pourrait pas procéder à cette évaluation avec les éléments présentés dans le différend mais que, si cette référence est absente du rapport de l'autorité chargée de l'enquête, les éléments contenus dans ce rapport ne permettent pas de comprendre ce que l'autorité a pris en compte et comment elle l'a pris en compte, ni ce qu'elle a rejeté aux fins de l'établissement de ses déterminations. Évidemment, cela suppose la possibilité pour l'autorité de faire des raisonnements *post-hoc* pour justifier ses déterminations, ce qui est inacceptable.

12. De même, nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que, comme l'Accord sur les sauvegardes ne mentionne pas le concept d'évolution imprévue des circonstances, il n'est pas nécessaire de le mentionner dans leur rapport.⁶ Et cela puisque il est clair que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que les autorités chargées de l'enquête doivent indiquer dans leurs rapports les constatations motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, comme l'évolution imprévue des circonstances.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 30.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 et 46.

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 et 50.

13. En effet, comme l'a dit l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*⁷, la démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est l'un des points de droit que l'autorité chargée de l'enquête doit inclure dans son rapport puisque c'est à elle, et non au groupe spécial, qu'incombe l'obligation de publier les constatations et les conclusions auxquelles elle est arrivée.

14. Le Mexique remercie le Groupe spécial et les parties pour leur attention et reste à disposition pour toute question que le Groupe spécial jugerait pertinente.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* (DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258, 259), paragraphe 326.